5e ANNÉE — T. 9

N° 198 — 12 MAI 1923

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (*46 fascicules par an; tables semestrielles*)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 60

Abonnements : Six mois, 11 fr.; un an, 20 fr. Etranger, 13 et 25 fr.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cie N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

LA VOIX DES ÉVÊQUES

Le chant des Fidèles à l'église

LETTRE PASTORALE DE Mgr GIEURE,
évêque de Bayonne.

Importance du chant sacré.

Nos Très Chers Frères, le chant est naturel à l'homme. Quand, sous le coup d'une émotion violente, l'homme veut exhaler sa plainte, exprimer sa joie, manifester son enthousiasme ; quand il veut s'élever au-dessus des choses de la terre, donner des ailes à son âme pour se transporter en des régions supérieures, la parole ne lui suffit plus. Il chante.

Après la Cène, après la première messe célébrée sur la terre, Notre-Seigneur Jésus-Christ, ne pouvant contenir les sentiments qui débordaient de son cœur, chanta une hymne d'action de grâces avec ses apôtres.

De tous les chants, le chant religieux est, sans conteste, le plus expressif. Lorsque, sous les voûtes du temple de Jérusalem, les Hébreux chantaient les psaumes, accompagnés par les cithares et les harpes, ils offraient à Dieu des hommages éclatants, magnifiques, dignes de la divinité.

Qui dira l'action puissante, mystérieuse, exercée sur les âmes par le chant de l'Eglise ? Il saisit, il émeut, il exalte, il fait monter jusqu'à Dieu. Il fait plus encore : il fait entrer en commerce avec Dieu ; il convertit, il sanctifie. « Que de larmes s'échappaient de mes yeux, s'écrie saint Augustin, lorsque j'entendais retentir dans votre Eglise le chœur mélodieux des hymnes et des cantiques qu'elle élève sans cesse vers vous ! Tandis que les célestes paroles pénétraient dans mes oreilles, votre vérité entrait par elles, doucement, dans mon cœur ; l'ardeur de ma piété semblait en devenir plus vive ; mes larmes coulaient toujours, et j'éprouvais du plaisir à les répandre. »

Saint Bernard confirme ce témoignage : « Quelque dur que soit le cœur des hommes du monde, en entendant une belle psalmodie ils ressentent toujours au moins un commencement d'amour pour les choses de Dieu. Il en est même à qui le seul chant des psaumes, entendu par une simple satisfaction naturelle, a fait verser des larmes de componction et de repentir. »

Le chant de l'Eglise aurait-il perdu de sa vertu, ou les fidèles n'en auraient-ils plus l'intelligence ? Car le peuple n'accourt plus dans les temples avec le même empressement et la même allégresse. Pourquoi, dans certaines régions, les églises sont-elles désertées ? Pourquoi sont-elles muettes ? Qui ramènera les foules à l'église pour goûter le charme et les bienfaits du chant sacré ?

Dans cette Lettre, nous voudrions répondre à ces questions. 1° Nous dirons pour quels motifs beaucoup de fidèles désertent l'église ou n'y viennent qu'avec ennui. 2° Nous montrerons que par le chant, et surtout par le chant collectif, on peut ramener les fidèles à l'église et leur faire ainsi aimer la religion. 3° Nous verrons comment doit être organisé le chant de tous les fidèles à l'église. 4° Enfin, nous répondrons à quelques objections.

Pourquoi les fidèles désertent l'église

La foi s'affaiblit.

Si des fidèles ne viennent plus à l'église, si ceux qui y viennent ne trouvent pas d'attrait ou de plaisir aux offices religieux, il faut, avant tout, en accuser l'affaiblissement de la foi.

Le mauvais journal, lu par le peuple, a semé le doute, fait germer l'incrédulité dans des esprits incapables de se défendre. Le respect humain a fait le reste. Le journal mondain, recherché des classes élevées, remplit les âmes de frivolité, amollit les volontés, émousse le sens catholique, ruine la foi. On se dit, on se croit encore chrétien ; on se conduit en païen.

L'affaiblissement de la foi ne suffit pas à expliquer l'abstention des fidèles. Il faut avoir le courage de le dire : Les églises sont désertées, dans quelques régions de notre diocèse, et, d'ailleurs, presque partout en France, parce que les offices paroissiaux sont sans intérêt ; on s'y ennuie. Et l'on s'y ennuie parce que l'on n'y joue aucun rôle, parce que l'on n'y chante pas, ou que l'on y chante mal.

« On ne chante plus. »

Le peuple a été réduit au silence. Certes, Nous ne parlons pas des paroisses basques. Là, presque partout, le peuple chante ; aussi va-t-il aux offices ; il y joue un rôle personnel ; il y est acteur.

Mais ailleurs, à quelques exceptions près, le peuple se tait ; il ne prend aucune part à l'action qui se déroule sous ses yeux ; il est un spectateur silencieux, presque étranger. Il attend patiemment que le service divin finisse, n'ayant eu peut-être d'autre jouissance que ses propres distractions. Cette assistance, que l'on aurait dû captiver et faire vibrer, est restée inerte. Peut-être quelques-uns se sont-ils laissés aller à des actes de vague religiosité. Car ce silence auquel la foule est condamnée dans une église reste encore impressionnant.

« On chante mal et de la mauvaise musique. »

Aussi, la musique liturgique est-elle devenue trop souvent un objet de répulsion et de mépris.

Disons tout de suite que ce que l'on entend dans la plupart des églises n'est pas le vrai chant grégorien, mais un odieux travestissement du chant grégorien. Depuis le XVIe siècle, le chant grégorien a subi des réformes qui l'ont rendu méconnaissable. « On l'a successivement appauvri, lui enlevant ses meilleurs attraits esthétiques ; le dépouillant de son originalité, de son ornementation, de son rythme ; on a faussé sa tonalité par des demi-tons accidentels qui le firent tomber au-dessous de la plus pauvre musique moderne ; on a remanié, au rebours de l'art, les coupures entre les groupes de notes, lui enlevant son allure franche et personnelle ; on a, d'un

main ignorante, déséquilibré les groupes et faussé le rythme, en coupant à tort et à travers dans la cantilène ornée ; on a introduit une conception absurde et antiscientifique de l'accentuation latine. Du chant grégorien il n'était resté que le nom : la chose n'existait plus. » (1)

Quant à l'exécution, on sait que, presque partout, elle était déplorable. Il fallait subir la tyrannie de chantres ignorants, pleins de bonne volonté ordinairement, mais dépourvus de science musicale. Comment l'auraient-ils acquise ? Psalmodier d'une voix puissante, formidable, lutter à coup de gosier pour écraser les voix rivales, dominer la foule, et par là provoquer l'admiration de l'assistance, ce fut souvent toute leur ambition (2).

Il y eut d'honorables exceptions. Quelques chantres avaient un bon goût inné. Formés de bonne heure par des curés bons musiciens, ils lisaient correctement le plain-chant. Si la musique qu'ils chantaient n'avait aucun des caractères du vrai chant grégorien, du moins, par leur voix bien conduite, ils n'aggravaient pas le mal ; ils atténuaient parfois. Mais ceux-là ne furent jamais bien nombreux !

Sans doute, les temps sont changés. Les vieux chantres disparaissent. Il faudra bien les remplacer par d'autres que l'on choisira jeunes, que l'on instruira et qui ne chanteront plus au hasard, selon que les notes montent ou descendent sur les lignes. En outre, désormais, on aura un texte authentique du chant grégorien. Les versions altérées, en usage depuis trois siècles, ont été condamnées, supprimées. Elles sont remplacées par un texte officiel imposé à l'Eglise entière. C'est ce dont nous avertit Pie X :

« A vrai dire, en d'autres temps, la plupart ne connaissaient le chant grégorien que par des éditions incorrectes, altérées, tronquées. Mais les études longues et attentives qu'y ont apportées des hommes remarquables, qui ont bien mérité de l'art sacré, ont changé la face des choses. Le chant grégorien ramené d'une manière si satisfaisante à sa pureté primitive, tel qu'il fut transmis par nos pères et qu'il se trouve dans les manuscrits des diverses églises, apparaît doux, suave, très facile à apprendre et d'une beauté si nouvelle et inattendue que, là où il a été introduit, il ne tarde pas à exciter un véritable enthousiasme chez les jeunes chanteurs. » (3)

---

(1) Chanoine Duclos, *Sa Sainteté Pie X et la Musique religieuse*, p. 25. — Après avoir entendu ce plain-chant défiguré, un artiste écrivait que ces chants n'offrent pas la moindre trace mélodique ; ce sont des suites incohérentes de notes mises au bout les unes des autres, et l'on dirait qu'une main inexpérimentée a tracé au hasard ces lignes de notes, auxquelles on ne peut le plus souvent accorder aucune qualité musicale.

(2) L'auteur du *Guide pratique pour l'exécution du Chant grégorien* fait une description pittoresque d'une messe chantée dans les paroisses où les chantres s'en donnent à cœur joie : « C'est un dimanche ; la messe va commencer. Deux ou trois chantres s'installent dans le chœur ; toute leur occupation semble être de chanter très fort. Le prêtre entonne ; des voix dures, criardes, parfois éraillées, continuent et lancent, de toute la force des poumons et à des hauteurs exagérées, des notes fausses, interminables. Chacun crie de son côté, sans se préoccuper de son voisin. Impossible de saisir une mélodie, un air quelconque. Et si à cela on ajoute les fioritures de quelques chanteuses, les vociférations des enfants, les beuglements d'un ophicléide, on aura une idée de l'horrible cacophonie à laquelle on se trouve condamné d'assister... On dit : C'est du plain-chant ! Oui, à peu près comme les clameurs de la rue sont de la musique. »

(3) Lettre au cardinal-vicaire, 8 décembre 1903. (Note de l'auteur.) — Cette lettre est reproduite *in extenso*, à la suite du *Motu proprio* du 22 nov. 1903, dans les *Questions Actuelles*, t. 72, pp. 66-76. (Note de la *D. C.*)

L'abstention des hommes qui n'ont pas une place réservée.

Enfin, il est un dernier motif pour lequel les hommes ne viennent pas à l'église. C'est qu'ils n'ont pas une place, une place bien à eux, où ils puissent s'installer commodément et d'où ils pourront suivre les offices religieux.

Ceci ne regarde pas les régions basques. Là, les hommes, grâce aux galeries, ont des places de choix. Isolés des femmes, à qui l'accès des galeries est interdit, bien à l'aise, voyant de partout le prêtre à l'autel, rien du service divin ne leur échappe. Ils y prennent par conséquent un vif intérêt. S'il faut chanter, ils n'auront ni hésitation ni respect humain. Se soutenant les uns les autres, ils unissent leurs voix, forment des chœurs splendides qui les ravissent eux-mêmes et leur font aimer, rechercher les cérémonies religieuses.

Mais ailleurs ! Il semble, à voir les assistances, que l'on ait oublié de donner une place aux hommes. Pendant que les femmes occupent les premières places, les meilleures, dans la nef principale, devant l'autel, cherchez les hommes. Vous les trouverez au fond de l'église, près de la porte de sortie, debout, aux courants d'air. Parfois, dans quelques églises, les hommes s'entassent dans une tribune obscure, trop étroite. Quelques-uns sont assis ; les autres, debout, ne voyant rien, s'ennuient comme à une corvée, ou se dissipent pour tromper l'ennui.

Est-il étonnant que, dans ces conditions, les hommes se lassent et s'éloignent d'offices auxquels ils ne se jugent pas suffisamment invités ? Ils viennent pour faire pénitence, alors que, dans l'esprit de l'Eglise, la sanctification du dimanche et des jours de fêtes doit éveiller dans le cœur des fidèles des impressions de joie et de bonheur.

On peut par le chant ramener les fidèles à l'église

Comment donc ramener les fidèles à l'église ? Comment leur faire aimer les offices religieux et, par là même, les amener à la pratique de la religion ?

Ce sera en donnant de la splendeur aux cérémonies du culte, en rendant les offices religieux intéressants, en faisant voir que la religion est aimable et bienfaisante. Le chant sera l'attraction la plus puissante. Le chant attirera les fidèles au lieu saint et les y retiendra.

Le chant dans la tradition chrétienne.

De tout temps, l'Eglise a voulu que certaines prières officielles soient chantées par l'assemblée des fidèles. Le peuple, dès lors, prend une part active au Sacrifice. Il n'est plus un témoin silencieux.

« Dès l'origine du christianisme, le chant des louanges divines fit partie du culte public. L'apôtre saint Paul, écrivant aux habitants de Colosses, exhorte tous les fidèles à chanter les louanges du Seigneur. Il fait les mêmes recommandations dans une lettre aux Ephésiens.

» Dans les premiers siècles de l'ère chrétienne, au milieu même des persécutions, les fidèles chantaient dans leurs assemblées.

» L'historien Socrate rapporte que saint Ignace, deuxième successeur de saint Pierre à Antioche, divisait les fidèles en deux chœurs et leur faisait chanter alternativement les louanges de Dieu. Il établit cet usage après une vision dans laquelle les anges lui avaient apparu chantant ainsi, tour à tour, des hymnes à la louange de la Sainte Trinité.

» Cette pratique se répandit dans toute l'Eglise.

Tertullien, qui vivait au deuxième siècle, atteste que, de son temps, les fidèles chantaient ensemble les psaumes et les hymnes. On fit de même dans les siècles suivants. C'est ce que déclarent saint Basile, saint Jean Chrysostome et saint Grégoire de Nazianze. » (1)

On chante à l'église parce que la musique religieuse élève l'âme, lui inspire des sentiments célestes. Le chant est la forme la plus touchante et la plus noble de la prière. Le chant rend l'hommage à Dieu plus solennel. Il répond à un besoin irrésistible des cœurs.

Vous inviter à chanter à l'église, N. T. C. F., ce n'est donc pas vous inviter à des nouveautés ; c'est vous ramener aux antiques traditions chrétiennes, traditions malheureusement interrompues depuis trop longtemps, malgré les protestations des Papes.

Les fidèles ne chantant plus, la désertion des églises commença. Les offices religieux, qui faisaient les délices des premiers chrétiens et des âges suivants, tombèrent dans un discrédit général, parfois dans le mépris.

« Qui doit chanter » à l'église?

Tout le monde doit chanter dans l'assemblée des chrétiens. Tout le monde : hommes, femmes, enfants, vieillards.

« Qu'on prenne soin, dit Pie X dans le *Motu proprio*, de rétablir le chant grégorien dans l'*usage du peuple*, afin que, de nouveau, les fidèles prennent une part plus active aux offices de l'Eglise, suivant l'ancienne coutume. » Pie X, pour encourager la participation des fidèles au chant de l'église, a accordé de nombreuses indulgences aux personnes de l'un et de l'autre sexe qui prennent part au chant des louanges dans le Lieu Saint.

La part du prêtre.

Chacun a son rôle bien déterminé dans les diverses parties de l'office divin. *Au prêtre* sont réservées les prières les plus augustes, les Oraisons, la Préface et le *Pater*. « A l'église, il n'y a point d'autres solistes que le célébrant. *Seul*, en effet, le prêtre a le droit de prendre la parole dans l'assemblée chrétienne. Intermédiaire entre Dieu et les hommes, porte-parole des assistants, il recueille dans sa pensée, dans ses mains en quelque sorte, les vœux et les intentions de tous. » (2)

La part des chantres et des fidèles.

Aux chantres ou à une *Schola* sont réservées les parties de l'office qui réclament une science relative du chant sacré, comme le Propre de la messe, l'*Introït*, le *Graduel*, l'*Alleluia*.

Enfin l'Ordinaire de la messe : le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, *Sanctus*, etc., sera chanté par le *peuple*.

Ce chant unanime est le chant préféré de l'Eglise. Amener tout le monde à chanter, c'est l'idéal. Lorsque l'apôtre saint Paul commande le silence aux femmes dans le Lieu Saint, il n'étend son ordre ni aux prières publiques ni aux chants. Saint Jean Chrysostome rappelle que, dans le chant des psaumes, les jeunes gens et les vieillards, les riches et les pauvres, les femmes et les hommes, les esclaves et les personnes libres, formaient ensemble une seule et même mélodie. La liberté de chanter, ajoutait-il, est la même pour tous.

Inviter tous les fidèles à chanter, ce n'est pas, nous l'avons dit, imposer une nouveauté ; c'est revenir à la tradition, à la pratique constante de l'Eglise.

(1) *Le chant des fidèles à l'église*, par l'abbé Sabouret.
(2) *La Vie et les Arts liturgiques*, décembre 1921, p. 85.

« L'assemblée des fidèles répondait à haute voix aux oraisons que le célébrant récitait au nom de tous. Tous chantaient : *Amen !* Qu'il en soit ainsi ! Cet *amen*, dit saint Jérôme, retentissait sous les voûtes du temple comme le bruit du tonnerre qui se prolonge sous la voûte céleste. . . .

» Tous les fidèles répondaient aux paroles que leur adressait le célébrant, au commencement de la Préface : Que le Seigneur soit avec votre esprit : *Et cum spiritu tuo*. — Nos cœurs sont en haut vers le Seigneur : *Habemus ad Dominum*. — Il est juste que nous rendions grâce à Dieu : *Dignum et iustum est*.

» Après le chant incomparable de la Préface, tout le peuple chantait l'hymne des Séraphins. Saint, saint, saint est le Seigneur, le Dieu des armées. *Sanctus, sanctus, sanctus, Dominus Deus Sabaoth*. Le peuple chantait le *Credo* avec le clergé. On ne le chantait pas alternativement, à deux chœurs, mais en masse, *uno choro*, parce qu'il était l'expression de la foi de tous les fidèles. Le peuple chantait également le *Kyrie*, le *Gloria* et l'*Agnus Dei* de la messe. Cette louable pratique se conserva pendant tout le moyen âge, jusqu'au XVIe siècle. » (1)

Beauté des chants collectifs.

Qui dira la beauté de ces chants collectifs ? Y a-t-il rien au monde de plus saisissant, de plus majestueux, qu'une masse de voix montant vers le ciel, tantôt suppliantes, tantôt triomphantes ? Saint Grégoire de Nazianze comparaît l'assemblée des chrétiens, où tous ne font qu'un cœur et qu'une âme pour chanter les louanges de Dieu, à une mer dans laquelle le chant des hommes, des femmes, des vierges, des petits enfants, rappelle l'harmonie suave et sonore des flots.

Mais qu'avons-nous besoin d'évoquer des témoignages étrangers ? Vous souvient-il, N. T. C. F., de ce magnifique pèlerinage d'hommes que nous fîmes avant la guerre ? Ils étaient là douze mille hommes, Basques et Béarnais. Ils chantèrent comme on sait chanter dans nos régions. Ils chantèrent à la procession aux flambeaux ; ils chantèrent à l'office pontifical, pendant la messe de minuit, en plein air, sur l'esplanade du Rosaire. Leurs chants étaient d'une splendeur, d'une grandeur incomparables. Un journaliste, en présence de cette foule qui exprimait si majestueusement sa foi, écrivait, après ces fêtes, que les pèlerins de Bayonne avaient donné à cette terre de Lourdes, habituée cependant à des manifestations magnifiques, le spectacle le plus grandiose que l'on ait vu. Quand, ajoute-t-il, dans le silence impressionnant de la nuit, le *Credo* jaillissant de douze mille poitrines d'hommes s'éleva de l'esplanade vers la voûte du ciel, ce furent des moments de saisissement indéfinissable, d'émotion sublime. Un évêque hongrois pleurait à chaudes larmes, et le cardinal Bourne s'écriait que de sa vie il n'avait rien entendu, rien vu d'aussi beau.

Ce spectacle, vous l'avez renouvelé après la guerre, il y a six mois. Cinq mille Basques un jour, six mille Béarnais peu après — car il fallut partager en deux corps l'armée des pèlerins, que les trains étaient insuffisants à transporter, — ont continué les belles traditions de 1908 et de 1912. Mêmes cérémonies de jour et de nuit, mêmes chants, même enthousiasme, même splendeur ! Les journaux l'ont dit : Les pèlerins étrangers témoins de ce pectacle *étaient plongés dans une admiration inexprimable, voisine de la stupeur*.

Tel est le chant collectif, le chant unanime d'une assemblée de chrétiens. Rien ne lui est comparable. La plus belle musique du monde, exécutée par les

(1) Abbé Sabouret, *Le Chant des fidèles à l'église*, p. 12.

artistes les plus renommés, ne produira jamais une telle impression. Ecoutez le témoignage d'un impie : « Je n'ai jamais entendu, écrit Diderot, ce chant grave et pathétique entonné par les prêtres et répondu affectueusement par une infinité de voix d'hommes, de femmes et d'enfants, sans que mes entrailles ne s'en soient émues, n'en aient tressailli, et que les larmes ne m'en soient venues aux yeux. » Et cela s'explique. Quand les voix d'hommes, de femmes et d'enfants, chantent à l'unisson, ce mélange de voix de timbres différents produit des sonorités harmonieuses, semblables aux accords mélodieux de la harpe, mais avec une expression de force et une majesté que n'égaleront jamais les chefs-d'œuvre de la polyphonie.

Donnons donc aux fidèles ces spectacles qui réjouissent leur piété et répondent à leur amour instinctif de ce qui est beau, et nous les verrons accourir. Nos églises ne seront plus vides ou muettes. On y chantera avec transport les louanges du Seigneur ; la foi se raffermira et l'on aimera, et l'on bénira, une religion qui, dans ses offices sacrés, sait donner un avant-goût des joies du ciel.

Directives pratiques

Le rôle du curé.

Quels moyens prendre pour arriver à ces fins ? Comment s'organiser pour faire revivre le chant de tous les fidèles à l'église ?

N. T. C. F., celui qui est tout indiqué pour cette restauration, c'est votre curé, puisque seul, dans la paroisse, il a la charge et la direction du culte public. S'il n'enseigne pas le chant liturgique à des enfants, à des jeunes gens, ou s'il ne le fait pas enseigner, il arrivera que tout chant cessera à l'église.

Ne soyez donc pas surpris si votre curé se fait maître de musique sacrée. Le Pape saint Grégoire le Grand enseignait le plain-chant aux enfants de Rome, et Pie X, quand il était évêque de Mantoue, donnait des leçons de musique aux séminaristes. D'ailleurs, cet enseignement devient facile à donner grâce à des traités ou à de petits manuels qui ont vulgarisé la science du chant grégorien et de la musique.

La formation des enfants.

Si l'on veut obtenir des résultats satisfaisants, prompts et durables, il faut commencer par former les enfants : *ante cunctos pueri*, disent les Constitutions apostoliques. Dès les premiers siècles, l'Eglise a toujours procédé ainsi. Les enfants apprennent avec une rapidité merveilleuse, parce que la musique exerce sur eux un charme indéfinissable qui les captive et les enchante. Quelques minutes, à la fin des catéchismes, consacrées à l'étude du plain-chant suffiraient pour apprendre aux enfants des écoles le nécessaire, surtout si l'on mettait dans leurs mains un manuel très élémentaire. Ce serait aussi, peut-être, un commencement de solution à la crise des chantres.

C'est pourquoi Nous voulons que, dans toutes les écoles chrétiennes du diocèse, l'étude du plain-chant soit désormais obligatoire. La plupart des maîtres et maîtresses connaissent déjà la musique ; il leur sera aisé d'apprendre le plain-chant et de l'enseigner à leurs élèves. L'instruction reçue en classe se perfectionnera et se complétera au catéchisme. Pour arriver à des résultats plus sûrs, Nous voulons que l'étude du chant grégorien soit inscrite aux programmes de l'enseignement des écoles de Lescar et de Saint-Palais, où se préparent et se forment nos futures institutrices libres.

Vous serez émerveillés, N. T. C. F., des progrès réalisés en peu de temps par vos enfants ; vous viendrez les écouter avec ravissement lorsqu'ils chanteront l'office divin à l'église (1).

---

(1) La note qui suit est pour MM. les curés. Nous savons que plusieurs seront embarrassés pour les leçons à donner aux enfants. Voici, en attendant, quelques conseils pratiques empruntés à un excellent ouvrage de M. l'abbé Sabouret, *Le chant des fidèles à l'église*. On voit qu'ils sont le fruit d'une longue expérience :

« On exerce d'abord les enfants qui fréquentent le catéchisme. On les exerce tous, tous les petits garçons, toutes les petites filles, dès l'âge de six ou sept ans.

» On peut prendre, pour cet exercice, cinq minutes sur la leçon de catéchisme. On leur apprend à répondre ensemble aux chants du célébrant pendant la messe : *Amen, — Et cum spiritu tuo.* On leur fait chanter ensemble les répons de la *Préface* et du *Pater ; Habemus ad Dominum. — Dignum et iustum est. — Sed libera nos a malo.* On leur fait répéter plusieurs fois ces répons, pendant cinq ou six leçons.

» Aussitôt qu'ils savent lire passablement le français, on les exerce sur la lecture du latin. On leur fait lire le *Gloria*, le *Credo*, quelques psaumes.

» Quand ils savent un peu lire le latin, on leur fait chanter deux ou trois versets d'un psaume, deux ou trois strophes du *Stabat*. Le prêtre chante seul un verset. Les enfants le répètent deux ou trois fois avec lui, en chantant à mi-voix, comme en parlant.

» On peut leur apprendre l'un des *Benedictus* faciles après l'élévation, phrase par phrase, *Benedictus — qui venit — in nomine Domini — hosanna in excelsis.* Le prêtre chante seul la première phrase, les enfants la répètent avec lui. Il chante de même la seconde phrase, les enfants la répètent avec lui. On répète les deux premières phrases et on étudie de même les suivantes.

» On leur apprend de la même manière, phrase par phrase, l'*O salutaris*, le *Tantum ergo*.

» Après cela, on leur apprend, toujours de la même manière, un *Credo* facile.

» Au commencement de chaque leçon on peut leur faire chanter trois ou quatre versets d'un psaume.

» Après deux mois d'exercices quotidiens, les enfants peuvent chanter une grande partie des chants communs de la messe, les chants du Salut, quelques hymnes et quelques psaumes.

» Il faut les habituer à chanter à mi-voix, comme en parlant.

» Le jeudi de chaque semaine, on réunit tous les petits garçons et toutes les petites filles du grand catéchisme pour préparer l'office du dimanche. On fait en sorte que tous aient un livre de messe. Il ne faut pas attendre le jour de la première communion solennelle pour leur en procurer. Il importe de les habituer à suivre l'office de la messe dès l'âge de huit ou neuf ans au plus tard.

» On leur dit quel office on fait le dimanche suivant. On leur fait lire une partie de la messe. On leur fait chanter une partie des chants communs, quelques psaumes, les chants des saluts.

» Après une demi-heure d'exercice, on renvoie les petites filles, et on donne aux petits garçons des leçons de *solfège*, pour le plain-chant. On leur apprend à lire les notes, à chanter les intervalles, à exécuter le plain-chant d'après la notation.

» Après quelques mois d'exercice, les enfants peuvent apprendre, chaque semaine, à chanter la messe du dimanche suivant, non seulement les chants communs, mais encore les *Introïts* et les autres chants propres.

» Enfin, pour compléter cet enseignement, on fait appel aux jeunes gens de bonne volonté. On les réunit les dimanches, quelquefois pendant la semaine, en hiver, pour leur enseigner le plain-chant.

» On les habitue d'abord à répondre aux chants du célébrant pendant la messe, aux oraisons, à la *Préface*, au *Pater*, on leur enseigne la lecture des notes. On leur fait faire des exercices de solfège sur les intervalles ; on leur apprend à chanter les chants communs de la messe, et en peu de temps on arrive à former un chœur de jeunes gens capables d'exécuter toutes les pièces des offices paroissiaux. Ces jeunes gens s'attacheront à ces offices ; ils y assisteront régulièrement et donneront le bon exemple.

» Dans les paroisses où l'on a établi des patronages de jeunes garçons, on peut employer quelques instants, tous les dimanches, à la leçon de chant. »

La formation des fidèles.

Après les enfants, le reste des fidèles appelle l'attention de MM. les curés. Le peuple aime à chanter et on l'a condamné au silence depuis longtemps ; aussi n'ose-t-il plus chanter, se jugeant indigne ou incapable. Quelques enfants, quelques chanteuses, voilà les seuls chantres dans trop de paroisses ; cela doit cesser. Tous doivent chanter parce que tous, hommes, femmes, enfants, ont le droit et le devoir de chanter à l'église.

Quand les missionnaires viennent évangéliser vos paroisses, dès le premier jour ils organisent le chant de tous les fidèles. Quinze jours après, repassez dans ces paroisses, et vous entendrez tout un peuple qui chante avec enthousiasme. Aussi accourt-il avec joie et empressement aux exercices de la mission ; les offices ne lui paraissent plus ennuyeux parce qu'il y prend part. Les missionnaires savent combien il est aisé d'amener à la confession et à la communion ceux qui ont chanté. C'est un apostolat facile, agréable, presque infaillible dans ses résultats.

Voyez ce qui se passe à Lourdes ! Là, l'entraînement est général. Ces hommes, qui dans leur église se taisent, encadrés au milieu de pèlerins pleins d'ardeur, ils se laissent emporter à leur tour et ils chantent de tout leur cœur, avec une joie qui tient de l'exaltation.

Chants à l'unisson.

Quelques indications pratiques ne seront pas inutiles. En principe, on renoncera à faire chanter des morceaux à plusieurs parties. Ce genre de chant est rarement réussi ; il ne doit être en usage que dans les milieux cultivés, comme sont les maîtrises, les communautés, les paroisses qui possèdent une Schola. D'ailleurs, rien n'est beau comme le chant à l'unisson.

Deux chœurs qui alternent.

NÉCESSITÉ DE PLACES RÉSERVÉES AUX HOMMES ET AUX FEMMES

Il serait bon de donner, dans la mesure où on le peut, une place convenable à chaque catégorie d'assistants aux offices. C'est le grand défaut des églises, en France, de ne réserver de places qu'aux femmes. On ne se préoccupe pas des hommes. A ce point de vue, les églises du pays basque sont parfaites, Nous l'avons dit, parce que chacun y a une place fixe, indépendante : les femmes avec les femmes, les hommes avec les hommes. Aussi est-il aisé de former deux chœurs, et d'alterner, ce qui intéresse prodigieusement l'assistance entière.

Ne pourrait-on pas essayer ce qui, Nous dit-on, se pratique en certaines régions ? Dès le milieu de la nef et jusqu'à la porte de l'église, ou dans un bas-côté, toutes les places seraient réservées aux seuls hommes ; on y mettrait des bancs ou des chaises. Sans doute, pendant quelque temps, les hommes ne viendront pas, ennuyés de paraître se mettre en évidence. Commencez donc par y installer les garçons après la première communion. Réunissez les jeunes gens ; faites-les chanter à cette place réservée aux hommes. Ils constitueront un groupe choisi, tout heureux d'être là, parce qu'ils ont une place d'honneur et qu'ils s'y trouvent bien. Le public s'habituera à les y voir. Bientôt les autres s'enhardiront et viendront, surtout s'ils prennent une part active aux offices, s'ils chantent. Puisque ces procédés ont réussi ailleurs, pourquoi ne réussiraient-ils pas chez nous ?

Répétition fréquente des mêmes chants.

La *Tribune de Saint-Gervais* donnait naguère un conseil très sage : « Un excellent moyen de favoriser la participation du peuple au chant liturgique, c'est, du moins pendant un certain temps, de s'en tenir invariablement aux mêmes chants, d'y revenir très souvent dans la suite et de ne pas passer trop vite à l'étude de pièces nouvelles. »

Si l'on change de messes souvent, aucune n'étant bien connue, toutes seront mal chantées. L'assistance est déroutée et ne s'intéresse pas à des mélodies fugitives. Le peuple aime et préfère les airs qu'il connaît. Voyez s'il se lasse jamais des messes, des vêpres qu'il a toujours chantées ! S'il met tout son enthousiasme à chanter les messes de du Mont, c'est parce que ce sont les messes qu'il a toujours chantées. Lorsqu'au salut on chante un *Tantum ergo* nouveau, l'assistance, réduite au silence, semble être punie.

Il est de grandes églises où chaque fête ramène invariablement, tous les ans, les mêmes messes, les mêmes motets au Salut, les mêmes cantiques. Le peuple les connaît ; il les attend avec impatience, et il les chante avec un charme toujours nouveau.

Cela ne veut pas dire que l'on ne chantera qu'une messe, toujours la même. On peut en réserver une pour les fêtes solennelles, et en choisir une autre pour les dimanches ordinaires. On se souviendra toutefois que la variété ne va pas sans quelque péril et qu'elle ne plaît pas au peuple.

Un paroissien peu coûteux.

Il sera bon de mettre dans les mains des assistants de petits paroissiens peu coûteux, comprenant le *kyriale* grégorien, et les principaux offices, ceux que l'on chante habituellement. Tous les enfants doivent en posséder un exemplaire. Cela aidera à une connaissance plus rapide du plain-chant et à une meilleure exécution.

Enfin, il faut bien se dire que le succès ne viendra qu'à deux conditions : Vouloir réussir, le vouloir sérieusement, et ensuite, ne jamais se décourager devant l'effort, devant les difficultés, même devant un premier échec. Là où l'on a voulu, là où l'on a persévéré, le succès ne s'est pas fait attendre. Nous en avons des exemples autour de nous. Et d'ailleurs, après quelque temps de persévérance, la cause est gagnée, le peuple chante sans maître. Est-ce que, dans le pays basque, les curés préparent à l'avance le chant des messes, des vêpres, des cantiques ? Les Basques se transmettent ces chants de génération en génération, comme on faisait dans l'Eglise aux temps primitifs, et jusqu'au XVIe siècle. Revenons à ces usages et à ces pratiques.

Objections et réponses

Sur la beauté artistique du chant grégorien.

Des objections surgissent qui parfois paralysent, bien à tort, les bonnes volontés.

On dit : *Le chant grégorien n'est pas de la vraie musique. Il n'a rien qui puisse plaire, surtout aux artistes.* Voilà, portée sur un ton tranchant, une sentence de mort contre le chant grégorien.

Ceux qui parlent ainsi n'ont entendu qu'un chant exécuté par des chantres ignorants qui émettent des sons rauques au hasard. Cela, ce n'est pas le chant grégorien.

Pie X avait une âme d'artiste et c'est lui qui dira : « Le chant grégorien apparaît doux, suave, très facile à apprendre, d'une beauté si nouvelle et si imprévue que, là où il a été introduit, il n'a pas tardé d'inspirer parmi les jeunes chanteurs un véritable enthousiasme. »

Voici encore des témoignages à l'adresse de ceux qui, au nom de l'art, vouent au mépris le chant grégorien.

Le grand compositeur Gounod assiste à un office chanté par les Bénédictins de Solesmes. Il écrit au sortir de l'office :

« Ici, la restitution du chant grégorien est complète. Vous fermez les yeux et vous ouvrez les oreilles, tout à l'audition de la *merveilleuse musique* qu'exécutent ces moines comme à un vrai concert d'artistes. C'est pourtant du plain-chant que ces hommes d'Eglise chantent là, mais un plain-chant tellement *cantabile*, avec ses neumes formant motif, et ses notes non plus horriblement longues, uniformément funèbres, comme celles que s'ingurgitent et nous expectorent de leurs bouches béantes de serpents, ou mieux de carpes vives, ces chantres ignorants de nos paroisses (y compris celles de Paris) que vous écoutez... Au contraire, ici, une, deux ou trois heures d'office durant, cette suite admirable et légère de psaumes, d'hymnes, de versets, dont les motifs sont, chaque fois, tellement variés que ces trois heures se sont passées dans un enchantement de tout votre être. »

Cent soixante-quinze notabilités musicales de France et de Belgique tiennent à Paris un Congrès de musique religieuse. Gounod, Ambroise Thomas, Danjou, d'Ortique en font partie. Voici la déclaration qu'ils signent à l'unanimité :

« Le plain-chant est le véritable chant de l'Eglise, le chant traditionnel, le seul qui soit doué d'une vraie efficacité sur les âmes, le seul populaire, l'un des plus grands moyens d'action sur les peuples. »

Halévy, compositeur célèbre, israélite, écrivait :

« Comment les prêtres catholiques, qui ont dans le chant grégorien la plus belle musique qui existe sur la terre, admettent-ils dans leurs églises les pauvretés de notre musique moderne ?... Je donnerais toutes mes œuvres dramatiques pour quelques-unes de leurs mélodies religieuses. »

Gounod fait un aveu qui va surprendre quelques contempteurs du chant grégorien : « Vous applaudissez frénétiquement, au théâtre, certains passages de mes opéras qui vous paraissent neufs et heureux. Sachez que vous applaudissez des inspirations et des motifs que j'ai puisés dans les mélodies grégoriennes. » Et Gounod écrivit dans son testament : « Je désire qu'on n'exécute à mes funérailles d'autre musique que celle du plain-chant. »

On pourrait multiplier ces témoignages. Les partisans du chant grégorien ont avec eux les grandes autorités musicales. Ceux qui le dénigrent identifient le chant grégorien avec le chant de chantres qui n'entendent rien à la musique sacrée. Que seraient les plus beaux morceaux des grands maîtres s'ils étaient chantés sur des éditions altérées et par des exécutants maladroits et ignorants ?

Que l'on ne dise donc pas que le chant grégorien n'est pas de la vraie musique, incapable de plaire à des artistes. Ce serait se faire condamner par les vrais artistes [...]

Sur la difficulté d'exécution par le peuple.

Une autre objection obtient du succès parce qu'elle renferme une apparence de vérité. On dit avec un regret affecté : *Jamais le peuple ne saura et ne pourra chanter tous ces offices liturgiques.*

Mais personne n'a jamais songé à faire chanter toutes les pages de l'Antiphonaire grégorien par le peuple. Le *Kyrie*, le *Gloria*, le *Credo*, le *Sanctus*, l'*Agnus*, quelques psaumes, quelques hymnes lui sont réservés.

Une *Semaine Religieuse* a bien répondu à cette objection (1) :

« Où a-t-on jamais vu que **tous les** chants d'église, jusqu'aux *Alleluia* neumatiques, aient jamais été faits pour être exécutés par *tout* un peuple ?... Les usages des églises du Nord, usages qui tendent de plus en plus à s'étendre et à prévaloir en matière de chant, poussent à la participation du peuple, *mais seulement dans les parties communes de l'office.* Cette tradition très vénérable et plus que séculaire demande que les fidèles prennent le plus possible leur part du psaume à l'office du soir, du *Kyrie*, du *Gloria*, du *Sanctus* et de l'*Agnus*, et surtout du Symbole à l'office du matin.

» Mais aucune église bien organisée a-t-elle jamais essayé de faire chanter par *tout* le peuple les antiennes des vêpres ?...

» Oui, tout le peuple doit prendre part au chant de l'office, non pas aux mélodies savantes écrites seulement pour quelques voix formées, mais à ces mélodies faites dans un style simple et populaire par excellence. »

On dit encore: *Le chant grégorien n'est pas un chant populaire. Il n'est pas mélodieux. Le peuple ne peut pas le retenir; c'est trop compliqué.*

Ce n'est encore pas l'avis des maîtres. M. Vincent d'Indy, le compositeur illustre bien connu dans nos régions, déclare que les *mélodies grégoriennes sont populaires au premier chef.* Il ajoute que « de nombreux essais ont été faits qui ont victorieusement démontré la facilité avec laquelle des gens qui ne savent pas la musique s'assimilent ces mélodies grégoriennes lorsqu'elles sont présentées sous leur véritable aspect et non pas tronquées et dénaturées par d'inintelligents ou coupables éditeurs ».

Le peuple a, en réalité, une facilité merveilleuse à apprendre et à retenir ce qui plaît à son oreille, ce qui est chantant, mélodieux. Les missionnaires le savent bien. Leur premier souci, dès qu'ils ouvrent une mission, est de faire chanter le peuple, de lui apprendre des cantiques. Quinze, vingt jours après, tout le monde chante avec un joyeux entrain ; les cantiques ont été appris en quelques heures. Un curé ne pourrait-il pas obtenir, en quelques mois, ce que les missionnaires réalisent en quelques jours ?

D'ailleurs, dans le diocèse de Bayonne, quelques curés, avec de la volonté et de la persévérance, ont réussi. Ils ne sont pas des maîtres de chapelle à grand renom ; et cependant, leurs efforts ont été couronnés de succès. Les plus modestes curés, et nous ajoutons, quelques-uns peu compétents en musique, peuvent arriver à des résultats. Qu'ils s'aident de bonnes méthodes ; le peuple fera le reste.

Est-ce que, dans la région basque, le peuple tout entier ne chante pas sa partie aux messes ? Est-ce que ses cantiques si beaux ne sont pas admirablement chantés par tout le monde ?

Le peuple apprend volontiers et aisément les airs. Donc apprenons-lui la part qui lui revient dans le chant grégorien ; il chantera avec bonheur et il chantera bien.

D'autres conviennent que le chant grégorien est une musique suave, à caractère vraiment religieux. Mais, ajoutent-ils : c'est *une musique aristocratique*, réservée à une élite, composée pour être chantée par des moines et dans des églises de moines. Le peuple par goût a besoin de chanter fort. Si l'on veut l'obliger à chanter à mi-voix et à nuancer son chant, il se tait...

Faisons observer d'abord que, pour bien chanter, il n'est pas nécessaire de crier à pleins poumons. « C'est la voix du cœur, dit saint Augustin, et non pas celle des lèvres, que Dieu entend. On peut quelquefois être exaucé par lui, même sans ouvrir la bouche, et l'on peut, tout en poussant de grands cris, ne pas être écouté. Il faut, avant tout, chanter d'esprit et de cœur. »

Il est vrai, dans quelques chapelles, on sert au

(1) *Semaine Religieuse de Bayeux, 20 août 1899.*

public un chant grégorien édulcoré, avec renflements de voix essoufflées ou haletantes. Quelques-uns y ont reconnu une musique aristocratique. Ces mièvreries ne conviennent pas plus au chant grégorien que ne lui conviennent les exécutions barbares de certains chantres.

En réalité, le chant grégorien ne s'interdit pas la musique éclatante qui convient aux masses et aux vastes cathédrales. Aux jours de fêtes solennelles, un petit groupe de chanteurs, bien formé, impressionne vivement. Les chanteurs romains en ont donné un exemple saisissant. A plus forte raison, quand le peuple tout entier chante, l'effet en est cent fois plus émouvant.

Le chant grégorien n'est donc pas le chant de quelques privilégiés, le chant des moines dans leurs chapelles. Il est le chant de tout le peuple. Il le fut jusqu'au XVIe siècle ; il doit le redevenir.

Conclusion

Nécessité pour les prêtres et les fidèles de se mettre à l'œuvre.

N. T. C. F., quelques-uns s'étonneront peut-être que Nous ayons choisi *le chant des fidèles à l'Eglise* comme sujet de Notre instruction pour le temps du Carême. Il est d'usage que l'on vous présente des considérations sur les grandes vérités de la religion, ou les devoirs du chrétien. On vous parle des Commandements de Dieu et de l'Eglise, des Missions, du Catéchisme, des Œuvres catholiques. Si Nous vous avons parlé du chant, c'est parce que Nous avons la conviction que le chant est un moyen d'apostolat précieux, que, par le chant, nous ramènerons à l'église des fidèles qui n'y venaient plus. Aimer le chant, former au chant, chanter et faire chanter, c'est donc exercer un apostolat des plus féconds.

Tous doivent chanter à l'église, nous l'avons démontré. On vous invitera, vous surtout les hommes et les jeunes gens. Répondez à l'appel, venez [...]. Donnez-vous ces joies de la musique chaque dimanche, à l'église. Ajoutez à ces joies les satisfactions de votre piété. Chantez le bon Dieu, et chantez pour le bon Dieu. Saint Augustin disait : *Cantare, amantis est*, celui qui aime a besoin de chanter. Je vous rappelle encore que la prière chantée a double valeur : *Qui cantat, bis orat* : celui qui chante prie deux fois.

Et vous, Messieurs les curés et vicaires, Nos très chers collaborateurs, à votre tour accueillez avec une soumission respectueuse, une obéissance empressée, les conseils et les directions des Souverains Pontifes sur le chant sacré. Faites ce que vous pourrez ; n'alléguez pas votre inexpérience et vos occupations ; surtout ne reculez pas devant la difficulté. Où n'y en a-t-il pas ? Essayez et soyez tenaces. Vous serez bientôt payés de vos efforts et de votre peine. Les offices seront vivants, intéressants. La curiosité ramènera d'abord vos paroissiens à l'église ; la joie d'y entendre chanter, le plaisir de chanter, les y retiendront ensuite. Quand les fidèles ont repris le chemin de l'église, ils reprennent l'habitude de la pratique religieuse. En restaurant le chant dans votre paroisse, vous y aurez restauré la religion.

Fondation d'une revue diocésaine.

Pie X a voulu que la réforme de la musique sacrée commençât par les Séminaires. C'est pour cela que, tout récemment, Nous avons publié notre Lettre sur l'*Enseignement de la Musique Sacrée dans nos Séminaires*, Lettre dont Nous vous avons donné communication. L'étude du chant grégorien est organisée et réglementée de façon que, désormais, nos jeunes prêtres connaissent bien la musique liturgique, et sachent l'enseigner. En attendant, commencez ce bon travail dans vos paroisses. La présente lettre vous y invite et vous trace la voie que vous devez suivre. Afin, d'ailleurs, que l'effort soit général, afin qu'il y ait unité dans l'action, Nous nous proposons de fonder une revue de chant sacré.

Mensuelle, cette Revue n'aura aucune prétention à l'érudition. Elle sera un recueil de conseils pratiques, un échange de communications entre confrères qui veulent s'instruire et profiter de l'expérience d'autrui. Elle répondra aux questions, aux difficultés, parfois aux objections. Elle sera avant tout un guide éclairé, fidèle, pour mettre en pratique les instructions de Pie X sur le chant liturgique. Elle préparera une organisation diocésaine de toutes les bonnes volontés. Les collaborateurs de cette Revue, nous les trouverons parmi vous. Plusieurs d'entre vous ont donné déjà des conférences sur la musique sacrée dans notre diocèse et hors du diocèse. Ils nous réserveront leurs travaux et nous feront bénéficier de leur science et de leur compétence.

Dispositif

A ces causes,

Le Saint Nom de Dieu invoqué,

En ce qui concerne le chant des fidèles à l'église Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

ART. 1er. — Pie X voulant que les assistants prennent, suivant l'ancienne coutume, une part active aux offices religieux, le chant de tous les fidèles doit être remis en honneur.

ART. 2. — Les curés, les recteurs des églises, les supérieurs des établissements ecclésiastiques, les supérieurs de communautés religieuses sont rangés par Pie X parmi ceux qui doivent travailler à la réforme du chant liturgique (1). A tous ceux-là donc incombe le devoir d'obéir aux prescriptions du Souverain Pontife et d'en promouvoir la réalisation.

ART. 3. — Les curés commenceront par la formation des enfants. Un recueil, très élémentaire, peu coûteux, ne contenant que ce que doit chanter le peuple, sera mis dans les mains des enfants. Un manuel plus complet, destiné au maître, sera désigné pour les curés. Le choix de ces manuels sera fait incessamment.

ART. 4. — Les mêmes indications sont données aux supérieurs des établissements ecclésiastiques, aux communautés religieuses. Dans ces maisons, on pourra consulter utilement notre Lettre sur l'*Enseignement de la Musique Sacrée dans nos Séminaires*.

ART. 5. — Les curés consacreront cinq à dix minutes du Catéchisme à faire chanter sur le manuel des enfants quelques morceaux de plain-chant en vue des offices du dimanche.

ART. 6. — Dans toutes les écoles libres et chrétiennes du diocèse, les maîtres et maîtresses de classes donneront quelques leçons élémentaires de musique et de plain-chant, et feront exécuter quelques morceaux sur le petit manuel des élèves.

ART. 7. — Dans les écoles de Lescar et de Saint-Palais, où se forment les institutrices de l'enseignement chrétien, l'étude du chant grégorien sera obligatoire. Le chant grégorien sera matière d'examen dans les classes. Ici encore, on pourra s'inspirer de notre *Lettre sur l'Enseignement de la Musique Sacrée dans nos Séminaires*.

ART. 8. — L'inspecteur diocésain de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire libres, les inspectrices de l'enseignement primaire, consigneront dans leur rapport annuel leurs observations sur l'organisation et le fonctionnement de cet enseignement dans les établissements ecclésiastiques et dans les écoles libres.

---

(1) *Instruction* de Pie X.

ART. 9. — Des leçons de chant grégorien seront données aux dames de l'enseignement libre et chrétien pendant leur retraite annuelle.

[2. 2. 23.]

[Sur cette question du chant sacré, on peut rapprocher : BOULFARD, la Schola du Petit Séminaire de Marseille (*D. C.*, t. 1er, pp. 697-698) ; — LEBÈGUE, les Scholæ féminines et leurs œuvres annexes (*D. C.*, t. 5, pp. 52-55, avec une longue liste de références à notre revue d'avant-guerre l'*Action Catholique*) ; — H. D. NOBLE, formation d'une Schola dans un bourg de Lorraine (*D. C.*, t. 5, p. 625) ; — Lettre de S. Em. le card. DUBOIS (*D. C.*, t. 6, pp. 394-400), suivie de documents émanant du Saint-Siège (pp. 400-401) ; — Confirmation par Pie XI des décisions de Pie X et Benoît XV (*D. C.*, t. 7, col. 1503) ; — COLLIN, une Schola au pays basque (*D. C.*, t. 7, col. 1425-1432).]

PAGES DOCTRINALES

La formation du premier homme et l'intervention de Dieu

Le Créateur a-t-il pu se servir du corps d'un animal?

De l'*Ami du Clergé* (1. 3. 23) :

Q. — *Y aurait-il une faute à croire et à enseigner qu'il est* possible *que Dieu se soit servi du corps d'un animal pour former le premier homme? On suppose évidemment la création de l'âme humaine par Dieu.*

R. — 1. Je prends un excellent *Manuel d'Apologétique*, récemment paru, celui de M. Boulenger, et j'y lis cette réponse (éd. 1922, p. 112) :

« A propos de l'*origine du corps*, la question qui se pose est la suivante : le corps du premier homme, considéré indépendamment de son âme, a-t-il été créé *directement* par Dieu, ou est-il le *fruit de l'évolution*, auquel cas le corps de l'animal se serait élevé, par étapes successives, à la forme humaine ?

» Remarquons, avant d'aller plus loin, que cette question *n'est pas définie* par l'Eglise, et que, de ce fait, une certaine latitude est laissée aux apologistes catholiques. Sans doute, il est dit au chap. II de la *Genèse* que « Dieu forma l'homme du limon de la » terre et lui souffla dans ses narines un souffle de » vie », et qu'il forma la femme d'une des côtes d'Adam (II, 7, 21, 22). Il est vrai encore que la plupart des *Pères de l'Eglise* ont interprété ces paroles dans le sens obvie d'une création directe de Dieu. Mais cette opinion n'est pas tellement unanime que l'opinion contraire doive être regardée comme téméraire. Aussi certains catholiques, partisans de la doctrine évolutionniste mitigée, qui laisse Dieu à la base et comme créateur de la matière et de l'âme humaine, croient que le corps de l'homme est sorti du corps de l'animal, ou qu'en tout cas Dieu se serait servi d'un corps déjà organisé, se contentant d'y faire quelques retouches et de lui ajouter quelques perfections avant d'y introduire l'âme ; le *limon* dont parle la Genèse aurait donc été un organisme préparé peu à peu par un long travail d'évolution. »

Ab esse ad posse valet illatio. A plus forte raison, selon cette opinion, il n'y aurait pas témérité à croire et à enseigner qu'il est *possible* que Dieu se soit servi du corps d'un animal pour former le corps du premier homme.

2. — Cette réponse est-elle acceptable ?

La réponse de la *Commission Biblique* du 30 juin 1909, sur le caractère historique des trois premiers chapitres de la *Genèse*, nous interdit de ne pas comprendre dans le sens littéral ce qui est dit de la « création particulière de l'homme » (*peculiaris creatio hominis*), et de la « formation de la première femme [de la substance] du premier homme » (*formatio primae mulieris ex primo homine*).

Les Pères sont unanimes ou presque à enseigner, dans leur interprétation des textes bibliques, que Dieu a formé directement de la terre le corps du premier homme, et, du corps du premier homme, celui de la première femme. Remarquons toutefois que l'interprétation symbolique n'est pas absolument écartée par eux, et que, surtout en ce qui concerne la formation du corps d'Eve, c'est à elle que nombre de Pères ont recours. D'ailleurs, en la matière, l'interprétation symbolique ne supprime pas l'interprétation littérale, mais se superpose à elle très logiquement.

Cette unanimité des Pères à interpréter les textes bibliques dans le sens d'une intervention directe et spéciale de Dieu dans la formation du corps de nos premiers parents, a amené les théologiens, en dehors de tout acte du magistère suprême de l'Eglise, a formuler la thèse suivante : Quelle que soit la possibilité théorique de la formation du corps humain par voie d'évolution sous la direction de Dieu, *en fait*, les données de la révélation nous obligent, sous peine de faute de témérité, à accepter la doctrine communément admise, à savoir que « le corps du premier homme a été créé directement et immédiatement par Dieu et que celui de la première femme a été tiré immédiatement par Dieu de la substance du premier homme ». Le concile provincial de Cologne, tenu en 1860, avait jugé la question assez mûre pour adopter et promulguer la formule suivante : « Nos premiers parents ont été créés par Dieu immédiatement. C'est pourquoi nous déclarons tout à fait contraire à l'Ecriture Sainte et à la foi l'opinion de ceux qui n'hésitent pas à soutenir qu'en ce qui concerne le corps l'homme est résulté *de l'évolution spontanée et continue d'une nature imparfaite en une plus parfaite, jusqu'à ce qu'elle ait atteint la perfection humaine.* » (1)

3. — Aussi, quand les premiers partisans de l'évolutionnisme mitigé pensaient pouvoir accorder l'enseignement de l'Eglise et celui de Darwin, ce fut une réprobation quasi-générale. Quel était donc l'enseignement de ces évolutionnistes catholiques? M. Saint-Georges Mivart, dans *On the Genesis of species*, Londres, 1871 ; le R. P. Leroy, O. P., dans son ouvrage : *L'Evolution restreinte aux espèces organiques*, Paris, 1891 ; le R. P. Zahm, dans *Evolution and Dogma* ; Mgr Bonomelli, évêque de Crémone, dans *Seguiamo la ragione*, avaient adopté, avec quelques nuances particulières à chacun d'eux, la même thèse. Les uns et les autres enseignaient, en substance, qu'à l'instant où Dieu résolut de créer l'homme il aurait pris l'organisme animé et supérieur tel que l'avait longuement préparé l'évolution naturelle. A cet organisme animé, Dieu aurait simplement infusé l'âme spirituelle.

Vainement le R. P. Leroy se réclamait de la doctrine thomiste de la forme substantielle du corps humain. En infusant l'âme à l'animal supérieur, Dieu lui donnait en réalité directement et immédiatement le corps humain, puisque c'est par l'âme que le corps est corps humain. La théorie et l'explication sur laquelle on prétendait l'étayer parurent dangereuses et insuffisantes à « l'autorité compétente ». « J'apprends, écrivait l'auteur le 26 février 1895 (2), que ma thèse examinée ici, à Rome, par l'*autorité*

(1) *Collect. Lacensis*, t. V, col. 292.

(2) Publié par la *Civiltà cattolica*, janvier 1899, p. 49.

compétente, a été jugée insoutenable surtout en ce qui concerne le corps de l'homme, incompatible qu'elle est tant avec les textes de la Sainte Ecriture qu'avec les principes d'une saine philosophie. » Et, sans attendre une condamnation explicite (qui d'ailleurs ne vint pas), il ajoutait humblement : « Enfant docile de l'Eglise, résolu avant tout à vivre et à mourir dans la foi de la Sainte Eglise romaine, obéissant du reste en cela à des ordres supérieurs, je déclare désavouer, rétracter et réprouver tout ce que j'ai dit, écrit et publié en faveur de cette thèse. »

Mgr Bonomelli dut pareillement se rétracter et réprouver la thèse du P. Zahm ; la déclaration de l'évêque de Crémone parut dans le *Lega lombarda*. Le R. P. Zahm lui-même, par ordre du Saint-Office, dut retirer son livre du commerce en 1889 (1).

4. — Depuis ce temps, théologiens et évolutionnistes mitigés ont eu le loisir de réfléchir et de fixer leur doctrine et, à condition de bien peser leurs termes et d'en préciser le sens, les évolutionnistes mitigés pourraient peut-être (quelle que soit d'ailleurs l'invraisemblance philosophique de leur hypothèse et l'impossibilité où ils sont encore d'en apporter la moindre preuve) recevoir l'absolution des théologiens, représentants et gardiens de la tradition catholique.

Qu'ont voulu, en effet, enseigner les Pères ? Que Dieu avait pris du limon de la terre ou une côte d'Adam pour en former des corps humains, qu'une âme spirituelle devait ensuite venir animer ? Ils ont dit cela, sans doute ; mais ce n'est pas, à proprement parler, leur enseignement dogmatique ; ce n'en est que l'enveloppe. L'enseignement dogmatique que recouvre le sens littéral de la Genèse comme les explications qu'y apportent les Pères est celui-ci : soit dans la création du corps de l'homme, soit dans la formation du corps de la femme, en dépendance de celui de l'homme, Dieu est intervenu directement, immédiatement, *par une action qui se distingue du cours ordinaire des lois de la Providence*. Voilà la leçon doctrinale qui se dégage des textes révélés et des explications de leurs interprètes autorisés.

Cette leçon doctrinale n'est pas compatible, on le voit immédiatement, avec la théorie du P. Leroy, parce que, dans cette théorie, la loi de l'évolution naturelle des êtres amènerait le corps animé à devenir apte à l'information de l'âme, *sans une nouvelle intervention de Dieu*. Il n'y aurait d'intervention *spéciale* de Dieu que pour la création première de la matière et pour la création et infusion de l'âme. Et ce n'est pas assez en regard de la doctrine traditionnelle. Le concile de Cologne le déclare expressément : *fidei plane adversantem declaramus eorum sententiam, qui asserere non verentur* SPONTANEA NATURAE *imperfectioris in perfectiorem* CONTINUO ULTIMOQUE *humanam hanc immutatione hominem, si corpus quidem spectes, prodiisse*.

Il faut donc admettre, avant l'infusion de l'âme, une action spéciale de Dieu déterminant la matière (animée ou non, peu importe) à devenir un corps humain. C'est l'hypothèse que propose, peut-être un peu confusément, M. Boulenger : « Dieu se serait servi d'un corps déjà organisé, *se contentant d'y faire quelques retouches et de lui ajouter quelques perfections avant d'y introduire l'âme*. » (2) A la condition de réserver cette action spéciale de Dieu, distincte des lois ordinaires de la Providence, nous concédons qu'il n'y aurait pas faute ou témérité « à croire et à enseigner qu'*il est possible* que Dieu se soit servi du corps d'un animal pour former le premier homme ». Mais de là à penser qu'*il en a été ainsi, en fait*, il y a un abîme, et la science n'a pas encore construit la première arche du pont qui nous fera franchir cet abîme.

(1) Tous les documents relatifs à cette affaire se trouvent dans la *Civiltà cattolica*, fascicules 1161 et 1165.

(2) Nous aurions préféré que M. Boulenger fût plus catégorique quant à l'affirmation de la nécessité d'une intervention spéciale de Dieu, préalable à l'infusion de l'âme. Son exposé de l'évolutionnisme mitigé et catholique laissera plus d'un esprit dans l'incertitude de la vraie formule doctrinale, pierre de touche de l'orthodoxie en la matière. Ceci soit dit sans diminuer en quoi que ce soit la très grande valeur de son ouvrage.

LE CLERGÉ ET LE SERVICE MILITAIRE

Comment tous les partis politiques belges ont accepté de concilier les immunités ecclésiastiques et les nécessités de la patrie.

Nous empruntons au *Moniteur belge* (1923, pp. 328-330) ce compte rendu analytique officiel (1) de la séance du 22. 2. 23 de la Chambre des représentants :

M. le président. — Les articles 19 à 50 ayant déjà été discutés et adoptés, nous passons à l'article 51.

Cet article est ainsi conçu :

« Sont affectés d'office aux troupes d'administration du service de santé et reçoivent, en temps de paix, dans un centre d'instruction qui leur est réservé, la formation de brancardier infirmier militaire :

» 1° Les ministres d'un des cultes visés à l'article 117 de la Constitution ;

» 2° Ceux qui font partie d'une communauté religieuse fixée dans le pays, à l'exclusion du personnel domestique salarié ;

» 3° Ceux qui se consacrent exclusivement et d'une façon continue aux travaux d'une œuvre de mission, à l'extérieur du pays, approuvée par les autorités attitrées d'un des cultes visés au 1° ci-dessus ;

» 4° *a*) Ceux qui se destinent au ministère ecclésiastique ou aux missions et qui sont élèves en théologie dans un établissement reconnu par le chef du culte intéressé.

» *b*) Les officiers de marine, les élèves des écoles de navigation, les mécaniciens, chauffeurs et matelots spécialisés de la marine de l'Etat ou de la marine marchande, sont affectés aux unités chargées de la défense côtière ou fluviale ou des services analogues.

» *c*) Sauf désir contraire, les miliciens mariés sont placés en garnison dans la ville ou, en cas d'impossibilité, à proximité de la ville où réside leur famille, à condition que cette localité comprenne une unité de l'arme à laquelle ils ont été reconnus aptes. »

MM. Tibbaut, Max, Vandervelde, Poncelet, Richard et Mathieu proposent de placer à la suite du *littera a* de cet article la disposition suivante :

« Sur leur demande, les miliciens qui sont visés ci-dessus sous le *littera a* et qui se destinent à une œuvre de mission à l'extérieur du pays peuvent être incorporés par le ministre de la Défense nationale directement dans les troupes de santé de l'armée coloniale.

» En ce cas, ils sont mis à la disposition du ministre des Colonies, qui réglera, d'accord avec le ministre de la Défense nationale, leur instruction plus spécia-

(1) Le Parlement belge ne publie pas de compte rendu *in extenso*.

lement en vue du service d'aide-médecin et d'auxiliaire-infirmier dans l'armée de la colonie. »

M. Tibbaut. — Dans l'article 51, il est dit que sont affectés d'office au [service de] santé les ministres des Cultes. L'amendement que nous visons tend à dispenser non tous les ministres des cultes et tous les jeunes gens qui se destinent à la carrière médicale, mais ceux d'entre eux qui se destinent à exercer leur mission sociale dans la colonie. Nous demandons que ces jeunes gens soient admis à l'incorporation dans les services de santé de l'armée coloniale.

L'assistance médicale est tout aussi indispensable dans l'armée coloniale que dans l'armée métropolitaine.

Pendant la guerre, notre armée coloniale a opéré sur un territoire aussi vaste que l'Europe centrale. N'oublions pas, en effet, que nos troupes ont lutté du lac Victoria à Mahenge.

Tout, là-bas, matériel et vivres, doit être transporté à dos d'homme. C'est assez dire qu'à côté du péril de la guerre s'ajoutent d'écrasantes fatigues.

Dès lors, la bonne organisation du service médical est indispensable.

Le personnel nécessaire à ce service peut être fourni par les missionnaires, qui ne demandent qu'à se dévouer. Si on les versait dans le service de santé coloniale, ils y rendraient d'inappréciables services.

On pourra faire appel au dévouement des missionnaires et l'on est certain que cet appel sera entendu. Ils rendront de grands services à l'armée coloniale et à la colonie, qui fait partie intégrante de la mère patrie. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

M. Ernest. — Il faudra, tout d'abord, mettre l'amendement d'accord avec notre législation. L'amendement ne dit pas la durée du service ; c'est une lacune qu'il faut combler.

On prévoit huit mois pour le service de santé, au lieu de dix mois pour les autres miliciens. Mais est-il logique d'incorporer des miliciens pour un service aussi spécial ? Cela est-il d'accord avec le principe d'égalité qui est à la base du projet ?

Pour le séminariste incorporé dans le service de santé, la plus grande partie de la journée se passe en prières et en études, et l'on met à la disposition de ces séminaristes, pour les grosses corvées, des miliciens ordinaires, qui deviennent ainsi les domestiques des séminaristes.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale* (1). — Est-ce un ordre de service dont vous nous donnez connaissance ?

M. Ernest. — J'ai trouvé ces renseignements dans la revue catholique *Prêtre et Apôtre*. C'est elle qui décrit la vie du milicien séminariste ; celui-ci jouit d'autant de congés qu'il désire. On en fait donc un citoyen privilégié.

On peut même se demander si ces avantages ne sont pas accordés aux séminaristes à seule fin d'aider à leur recrutement. (*Rires à droite.*) Riez, Messieurs de la droite, nous savons que vous êtes habitués à faire servir l'Etat au bénéfice des œuvres catholiques. (*Approbations sur de nombreux bancs à l'extrême gauche. — Interruptions à droite.*)

Le milicien séminariste ne doit pas être mis au-dessus de la loi.

M. Marck. — Des séminaristes sont morts en héros !

M. Ernest. — Ceux-là, je les salue.

M. Branquart. — Comme nous saluons tous les nôtres !

M. Ernest. — J'ajoute que, parmi les prêtres français, il en est qui se sont vaillamment conduits en soldats. Et je me demande dès lors pourquoi, alors qu'ils se sont montrés entraîneurs d'hommes par l'ascendant moral qu'ils exercent, on les a mis, en Belgique, en dehors des rangs de l'armée combattante.

M. Mathieu. — Que devient la logique là-dedans ?

M. Ernest. — On a créé un régime spécial pour les prêtres. Si j'étais catholique, cette distinction me froisserait. (*Exclamations à droite.*)

Pourquoi, puisque vous dites que les prêtres se sont vaillamment conduits pendant la guerre, voulez-vous les mettre hors du sort ordinaire ? Pourquoi ne pas les placer sur un pied d'égalité avec leurs camarades ? Réalisez la justice et refusez aux prêtres le privilège.

M. Branquart. — C'est très juste.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — L'amendement que M. Tibbaut présente, d'accord avec des membres qui siègent sur tous les bancs de cette Chambre, je puis l'accepter. Mais il est entendu que le temps de service sera le même que si le milicien servait dans l'armée métropolitaine.

J'en viens aux observations de M. Ernest. Il faut faire un peu d'histoire. Depuis 1830 jusqu'en 1913, les jeunes gens se vouant au service ecclésiastique n'étaient pas appelés au service. En 1914, ils furent mobilisés comme brancardiers. Ils se conduisirent très vaillamment.

Mais l'absence de toute préparation ne leur permettait pas d'accomplir leur service avec toute la compétence et l'entraînement nécessaires. Ils ignoraient la discipline et les règlements.

L'armée en a souffert. Il s'agissait donc de trouver en 1921 un remède au mal constaté.

A cette époque, M. Carton de Wiart était chef du Cabinet, dans lequel siégeaient aussi des socialistes. Or, nous avons été unanimement d'accord pour accepter les principes inscrits dans l'article en discussion.

M. Vandervelde (1). — Nous n'avons pas changé d'avis.

M. Carton de Wiart. — C'est tout à votre honneur.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — Ces jeunes gens disent, par raison de conscience, qu'ils ne veulent pas verser le sang.

A l'extrême gauche. — Et les anarchistes ? (*Colloques.*)

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — Mais ces jeunes gens disent qu'ils acceptent, en temps de guerre, d'exposer leur vie comme les autres miliciens. Or, on a besoin dans chaque compagnie de deux auxiliaires du service de santé qui vont au combat avec les autres soldats, qui sont exposés aux mêmes dangers et qui ont à faire preuve d'un courage d'une qualité spéciale qui consiste à s'exposer à la mort sans se défendre et sans être pris par la fièvre de l'action et de la lutte. (*Très bien ! Très bien ! à droite.*)

Par conséquent, la tâche à laquelle sont appelés ces jeunes gens est patriotique, et je ne puis émettre qu'un vœu, c'est qu'ils soient toujours à la hauteur du sacrifice qui leur est demandé.

J'en viens au régime du service de paix. Comment avons-nous résolu ce point ? Le maniement des armes n'est pas le fait de ces miliciens ; il ne faut donc pas les initier à ce service. Mais il importe de leur donner une certaine instruction militaire et une connaissance technique médicale assez perfectionnée.

L'expérience de la guerre a démontré que le

---

(1) M. Devèze, ancien élève du collège Saint-Louis de Bruxelles, est un des chefs du parti « libéral », parti dont les tendances ont toujours été nettement anticléricales. (Note de la *D. C.*)

(1) L'un des chefs du parti socialiste belge. (Note de la *D. C.*)

médecin ne pouvait être partout et qu'il fallait que les brancardiers pussent être pour lui des aides plus éclairés et plus attentifs. Voilà pourquoi nous avons créé l'enseignement pratique installé au camp de Beverloo.

Les troupes y séjournent de façon permanente ; il y existe un hôpital bien outillé ; et les exercices de marche auxquels les brancardiers prennent part leur donnent l'entraînement nécessaire pour les opérations auxquelles ils devraient participer.

Ce régime, respectant la conscience des catholiques, respecte, d'autre part, le principe de l'obligation militaire.

M. Ernest. — Ce n'est pas sérieux, puisque vous les dispensez en temps de mobilisation.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — J'ai lutté, avant d'en venir à la formule transactionnelle, pour le service armé. Nous nous sommes mis d'accord, dans tous les groupes de cette Chambre, pour accepter la formule qui vous est soumise.

Aussi ai-je été heureux de m'y rallier ; elle donne aux uns les satisfactions de conscience auxquelles ils ont droit, aux autres le respect du principe de l'obligation générale de la défense du pays. (*Applaudissements à droite et à gauche.*)

M. Piérard. — Nous parlerons des clairons de Crefeld !

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — Mais oui, nous en parlerons, et nous verrons en quoi le ministre de la Défense nationale est impliqué dans cette affaire.

Il me reste à répondre à un dernier point : comment sont organisés les exercices du centre d'instruction de Beverloo? M. Ernest a lu une lettre d'un jeune conscrit qui a écrit dans l'enthousiasme de ses impressions premières que les jeunes gens pratiquent librement leur culte. Qu'y a-t-il d'étonnant à cela? C'est conforme aux principes du libéralisme, et, du moment que ces jeunes gens ont accompli leur service militaire convenablement, il n'y a rien à redire à ce qu'ils prient.

Quant aux heures des cours, j'inviterai l'inspecteur général à vérifier si rien ne laisse à désirer.

M. Marck. — Il y a un rapport à la Commission de l'armée.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — On a dit que ces jeunes gens étaient exempts de corvée et avaient des sortes de domestiques.

Je ne crois pas que cela soit vrai. Si c'était exact, j'y mettrais fin, car il est une seule chose qui doit nous guider dans cette question, la justice pour tous et l'amour de la patrie. (*Vifs applaudissements sur les bancs de la droite et de la gauche libérale.*)

M. Ernest. — Il faut aussi l'égalité des charges militaires.

M. Vandervelde. — Je suis complètement d'accord avec mes amis pour maintenir l'égalité en matière militaire et le respect de la liberté de conscience. Mon ami Piérard a eu raison de dire qu'il défendra énergiquement les droits de la conscience de nos soldats.

Je suis partisan résolu de l'égalité des charges militaires ; mais je m'empresse de dire que la formule qui nous est soumise ne porte pas atteinte à l'égalité des charges militaires.

En France, lorsque j'étais à la troupe, j'ai rencontré des prêtres qui gardaient un souvenir ému de leur passage dans les rangs de l'armée, où ils avaient combattu avec leurs camarades les poilus.

D'autre part, si l'on considère qu'il vaut mieux affecter les séminaristes à des services spéciaux, je n'y vois pas d'inconvénient. Mais l'égalité doit être maintenue. En temps de guerre, ils doivent être exposés comme tout le monde. Le métier de brancardier est, du reste, tout aussi dangereux que celui de fantassin.

Il faut utiliser les aptitudes spéciales de chacun. Cela est prévu pour certaines catégories de professions. Pourquoi, dès lors, n'affecterait-on pas les séminaristes aux fonctions de brancardiers?

Il s'agit ici non d'une question de conscience, mais de l'affectation du milicien à un service spécial. J'ajoute que, si la question de conscience était posée, il faudrait s'efforcer de la résoudre dans l'esprit le plus tolérant. En Angleterre, les Quakers ayant refusé de combattre pour raison de conscience, on les a admis à entrer au service de santé et j'ai vu, en Angleterre, un jeune Quaker qui, ayant perdu une jambe sur le champ de bataille, portait les croix de guerre française, belge et italienne. J'ai vu des prêtres catholiques qui se trouvaient dans le même cas.

Je voterai donc le texte qui nous est proposé, et j'espère que, à l'avenir, si des cas de conscience se posent devant nous dans d'autres circonstances, nous trouverons les mêmes sentiments de tolérance sur tous les bancs. (*Applaudissements sur tous les bancs.*)

M. Heyman. — Comme ancien brancardier, j'ai connu personnellement trois séminaristes qui sont morts au feu et je sais gré à M. le ministre d'avoir rendu hommage au courage des séminaristes.

Ils n'étaient d'ailleurs pas seuls à n'être pas affectés au service actif avant la guerre. Les instituteurs se trouvaient dans la même situation. Tous se sont très bien conduits et ont rendu d'inappréciables services.

Aussi, j'approuve M. le ministre de verser les jeunes gens qui se vouent à l'état ecclésiastique dans le service de santé.

Au nom de la mémoire de mes camarades tombés au champ d'honneur, je remercie encore M. le ministre de l'hommage qu'il a rendu aux brancardiers et des sentiments de généreuse tolérance qui l'animent. (*Très bien! à droite.*)

M. Carton de Wiart. — Je tiens à féliciter MM. Tibbaut, Mathieu, Vandervelde et les autres membres qui ont songé à affecter nos jeunes missionnaires au service de santé de l'armée coloniale. Nous établirons ainsi des liens plus étroits entre la patrie et la colonie.

Je remercie M. le ministre de la Défense nationale de ce qu'il a fait pour les jeunes ecclésiastiques; mais ce que l'on semble avoir perdu de vue, c'est que, sous l'ancien régime, les exonérations accordées aux prêtres étaient bien plus larges que celles qui nous sont proposées maintenant.

En 1921, quand nous avons été appelés à examiner la question, nous nous sommes préoccupés de sauvegarder le principe de l'égalité des charges militaires et des intérêts supérieurs de l'armée. Ce n'est pas tant dans l'intérêt personnel des séminaristes que dans celui du service de santé qu'ils ont été affectés à celui-ci. On ne s'improvise pas brancardier. Aussi a-t-on bien fait d'organiser un service spécial qui assure leur formation militaire et technique.

Je signale encore que les marins sont affectés à la défense côtière. C'est l'application du principe rappelé tantôt par M. Vandervelde.

Ce qui est proposé est le résultat d'un accord. J'invite la Chambre à le ratifier dans l'intérêt du pays. (*Très bien! à droite.*)

M. Mathieu. — Malgré toute la déférence que j'ai d'habitude pour les avis de M. Vandervelde, je ne voterai pas le texte qui nous est proposé par le gouvernement.

Il y avait un moyen plus libéral de donner satisfaction aux séminaristes. On pouvait dire que les ecclésiastiques, comme tous les autres spécialistes,

pourraient solliciter une affectation spéciale. On éviterait ainsi que le monopole de la fonction de brancardier fût réservé à ceux qui se vouent à l'état ecclésiastique. Du reste, en France, les prêtres ont montré qu'ils sont aussi friands du métier de soldat que de celui de brancardier.

On a parlé d'objection de conscience. Mais la guerre a démontré que cette objection n'existe pas pour ceux qui livrent une guerre juste. Pour nous, la libre-pensée est une religion aussi. Et, dès lors, nous sommes fondés à réclamer le même privilège pour tous ceux qui peuvent formuler une objection de l'espèce.

Nous réclamons le respect de tous les scrupules.

M. Segers. — Voulez-vous que tous les libres-penseurs soient brancardiers ?

M. Mathieu. — Je proteste contre un monopole de fait que l'on va accorder aux séminaristes.

De même, je proteste contre le privilège que M. Gollier et consorts veulent accorder aux instituteurs.

Je m'étonne que sur les bancs libéraux nulle voix ne s'élève pour protester avec nous contre ce privilège.

M. Franck, *ministre des Colonies.* — La proposition s'inspire d'un esprit de large tolérance, et c'est nous-mêmes qui avons proposé cela en 1919.

M. Mathieu. — Je constate qu'il fut un temps où les libéraux n'auraient pas applaudi le langage que M. le ministre de la Défence nationale a tenu tout à l'heure.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — Vous paraissez ignorer que les séminaristes sont très loin d'être assez nombreux pour pourvoir aux besoins du service de santé de l'armée. Dès lors, vous n'avez rien à craindre. Dans tout le personnel des hôpitaux militaires, il n'y a pas un religieux. Il n'y a donc pas de privilège. Bien d'autres miliciens que les séminaristes sont désignés pour le service de santé.

M. Mathieu. — Vous pourriez, pour ce service-là comme pour d'autres, faire appel à des spécialistes.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — Il n'y a pas de monopole. Quant au privilège, nous avons, M. Vandervelde et moi, pleinement répondu.

En temps de paix, la prestation est aussi dure au service de santé que dans les autres services. J'ajoute que ce service s'accomplit tout entier au camp de Beverloo. Trouverez-vous beaucoup de miliciens pour passer tout leur temps de service à Beverloo !

Faites donc, Monsieur Ernest, votre campagne électorale là-dessus. (*Rires sur divers bancs à gauche et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Demblon. — Vous n'y êtes pas allé, au camp de Beverloo, avant la guerre !

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — Et vous ? (*Nouveaux rires à gauche et à droite.*)

M. Demblon. — Moi, je n'engage pas les autres à y aller.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — Montrez-moi vos états de service militaires, et nous comparerons.

Je répète donc qu'il n'y a ni monopole ni privilège. Quant aux autres citoyens qui auraient des scrupules de conscience honnêtes et sincères, s'ils existaient, il faudrait rechercher le moyen de leur donner satisfaction.

Je suis peut-être un meilleur libre-penseur que M. Ernest, mais ce n'est pas une raison pour que j'outrage aux convictions des autres.

Je pense avoir donné la preuve qu'aucun sectarisme ne m'anime, et j'espère que la Chambre, dans sa grande majorité, adoptera le système que nous lui proposons. (*Très bien ! à gauche et à droite.*)

M. Destrée. — Et toutes ces belles choses datent du ministère Carton de Wiart, ne l'oublions pas !

M. Ernest. — Je n'ai pas prononcé un mot blessant pour les convictions des catholiques, mais j'ai indiqué que le projet crée une catégorie spéciale privilégiée pour certains miliciens.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — Mais ce régime a été adopté par vos amis, MM. Vandervelde, Wauters, Destrée et Anseele.

M. Ernest. — Nous ne sommes nullement obligés de partager toujours leur opinion. Il y a des divergences de vues entre nous.

M. Vandervelde. — Nous ne sommes pas taillés sur le même patron. (*Rires.*)

M. Ernest. — Des divergences d'appréciation peuvent exister parmi les socialistes : cela ne nous empêche pas de rester fraternellement unis.

Ce que je constate, c'est qu'il y a inégalité au profit de la catégorie de miliciens dont nous parlons.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — Mais non ! Et si c'était vrai, je prendrais des mesures.

M. Ernest. — Ils ne fournissent que trois heures de service militaire par jour ; on en demande bien davantage des autres miliciens.

Quant aux scrupules de conscience, il serait équitable d'adopter le système qui est en vigueur en Angleterre.

M. Piérard. — M. le ministre a dit, si je ne me trompe, qu'il sera tenu compte des objections de conscience dont le caractère sérieux serait établi : peu importe que l'homme soit séminariste ou non.

M. Vandervelde. — Il est évident que si, pour des motifs de conscience sérieux, un milicien demande à être versé dans le service de santé, le conseil de milice devra examiner sa demande.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — D'accord !

M. Ernest. — Donc pour des motifs de conscience on fera huit mois de service et non dix ou treize mois !

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — Au camp de Beverloo ! Voyons : cherchons la concorde ! (*Colloques.*)

M. Ernest. — Je constate donc que le scrupule de conscience permet de réduire les charges militaires.

J'ai rendu hommage aux brancardiers civils et militaires tombés au champ d'honneur, mais j'ai le droit de critiquer les dispositions du projet. Et je fais remarquer qu'à l'article 55 on permet, en cas de mobilisation, aux prêtres de continuer à desservir leur paroisse.

M. Devèze, *ministre de la Défense nationale.* — Il ne s'agit que des soldats de la territoriale.

M. Ernest. — Je constate que, par votre article 51, vous créez une catégorie spéciale de citoyens au point de vue du devoir militaire, et cela au seul bénéfice des séminaristes.

M. du Bus de Warnaffe. — Nous sommes en Carême et vous vous donnez une indigestion de curés ! (*Rires à droite.*)

M. Ernest. — Je revendique le droit, pour tout citoyen, de pratiquer toute religion, mais je proteste contre l'octroi d'un privilège réservé aux seuls citoyens qui pratiquent une religion déterminée.

(*Les quatre premiers alinéas de l'article 51 sont adoptés.*)

M. Destrée. — Le 4° de l'article accorde une affectation spéciale à « ceux qui se destinent au ministère ecclésiastique ».

Je crois devoir présenter à ce sujet un amendement qui a recueilli l'approbation de divers membres de cette assemblée.

Je propose qu'on supprime le mot « ecclésiastique », car il est bien évident que ceux qui se destinent « au ministère » doivent aussi recevoir une

instruction de brancardier. (*Hilarité.*) Il est bien évident qu'ils doivent pouvoir panser les blessures de ceux qui ont mordu la poussière. (*Nouvelle hilarité.*)

M. Franck, *ministre des Colonies.* — Un membre a demandé si l'amendement proposé par MM. Tibbaut et consorts n'est pas en contradiction avec la constitution. Je réponds négativement. Il s'agit, en effet, d'un engagement volontaire.

(*L'alinéa 5 est adopté. — L'amendement de MM. Tibbaut et consorts est adopté.*)

M. le président. — Nous poursuivrons demain les votes sur l'article 51.

Le lendemain, la Chambre belge a discuté la fin du 4° de l'art. 51 (1).

Le § *b*) a été adopté dans le texte proposé par le Gouvernement.

Deux amendements, présentés le premier (alinéas 1 et 2) par M. Marck et le second (alinéa 3) par M. Heyman, et acceptés par la Chambre, ont transformé le § *c*), qui a été voté par assis et levé dans la rédaction suivante :

En temps de guerre, les miliciens mariés et pères d'au moins 4 enfants mineurs seront, sauf nécessité absolue, versés dans une unité non combattante.

Seront retirés, en temps de guerre, des unités combattantes, les miliciens qui, au cours des hostilités, auront deux frères tués ou morts à la suite d'une maladie contractée au cours du service et à l'occasion de celui-ci.

Les miliciens mariés, le premier appelé d'une famille comptant quatre enfants et les miliciens appartenant à une famille d'au moins cinq enfants ont le choix de l'arme et de la garnison pour autant que les conditions physiques de l'intéressé et les exigences de l'organisation militaire le permettent.

Après quoi l'ensemble de l'article 51 a été adopté.

(1) Cf. Compte rendu analytique officiel 23. 2. 23, pp. 331-333.

Articles remarqués

VATICAN ET QUIRINAL

De la *Libre Parole* (15. 4. 23) :

Le Vatican et le Quirinal appartenaient jadis au même maître et seigneur, à la fois pasteur spirituel et souverain temporel.

Depuis le 20 septembre 1870, le Vatican demeure le palais de la Papauté souveraine, et le Pontife romain, par protestation contre une spoliation injuste, s'y est résolument enfermé dans une captivité volontaire.

Le Quirinal est devenu la résidence officielle du souverain de l'Italie unifiée : la présence même du nouvel occupant y symbolise la grave révolution politique accomplie dans la péninsule. L'ancien royaume temporel des Papes a été violemment annexé au plus vaste royaume, qui comprend aujourd'hui toute la péninsule italienne. Durant un demi-siècle, la phraséologie officielle des gouvernants de l'Italie présenta cette transformation comme le triomphe d'un nouvel idéal, tout « laïque », avec *Rome capitale*, avec *Rome intangible*, avec la *Troisième Rome*, qui n'est plus ni celle des Césars ni celle des Papes.

L'indépendance des Papes n'est pas actuellement garantie (1).

Lors de la visite du président Loubet au Quirinal, le cardinal Merry del Val, secrétaire d'Etat de Benoît XV (2), dans une note diplomatique du 28 avril 1904 (3) — qui reproduisait presque textuellement une autre note diplomatique, émanant du cardinal Rampolla, secrétaire d'Etat de Léon XIII, en date du 8 juin 1903 (4) — exprimait catégoriquement les protestations du Saint-Siège contre un pareil état de choses : *Le chef de n'importe quelle nation catholique offense gravement le Souverain Pontife en venant rendre hommage à Rome, c'est-à-dire au Siège pontifical même, et dans le palais apostolique même, à celui qui, contre tout droit, en détient le principat civil et en entrave la liberté et l'indépendance nécessaires.*

Pie XI, dans l'Encyclique *Urbi arcano Dei*, du 24 décembre 1922 (5), déclare à son tour que la destruction du pouvoir temporel des Papes par l'Italie unifiée eut le caractère d'une *violence hostile* et garde le caractère d'une transgression du droit, créant au Saint-Siège une *condition anormale*, « qui est un sujet de grave et permanente tristesse pour les fidèles du monde entier ». L'Encyclique attire notre attention sur le motif essentiel des protestations pontificales. La condition présente du Saint-Siège est déclarée *anormale*, inacceptable, parce que les « garanties » accordées à l'exercice de la souveraineté du Pape reposent exclusivement sur une loi italienne du 13 mai 1871 (6), loi que l'Etat italien serait maître d'abroger ou de modifier, loi dont l'application et l'interprétation n'ont pas d'autre arbitre que le personnel gouvernemental et parlementaire de l'Etat italien. Cette dépendance politique et juridique par rapport à l'Italie est manifestement incompatible avec la liberté, la dignité du Siège apostolique et avec les justes exigences de la souveraineté pontificale.

Solutions envisagées pour l'assurer.

La violation du droit ne sera équitablement réparée que par la restitution au Saint-Siège d'un petit territoire indépendant, et ce serait la *solution territoriale* ; ou bien par un règlement diplomatique qui placerait l'indépendance et les prérogatives du Siège apostolique sous la garantie de toutes les puissances signataires, avec pouvoir régulier, pour celles-ci, de contrôler et de requérir éventuellement l'application du pacte, et ce serait la *solution internationale*. L'une et l'autre solutions comportent des modalités multiples d'application dans lesquelles il serait inutile et téméraire de s'aventurer. Mais aucun doute n'existe sur le but à atteindre : consacrer et rendre évidente, par des garanties de Droit des Gens, l'indépendance nécessaire de la Papauté à l'égard de tout Gouvernement temporel, et plus particulièrement du Gouvernement italien.

Jusqu'au jour où ce résultat aura été obtenu, les protestations de Pie IX, Léon XIII, Pie X, Benoît XV, Pie XI, demeureront en vigueur contre l'annexion de Rome à l'Etat italien et contre la présence du roi d'Italie au Quirinal.

(1) Les sous-titres ont été ajoutés par la *D. C.*
(2) Il faut lire évidemment « Pie X ». (Les notes sont de la *D. C.*)
(3) Cf. *Q. A.*, t. 84, p. 93.
(4) *Ibid.*, pp. 90-92.
(5) Cf. *D. C.*, t. 9, col. 67-89.
(6) Cf. *R. O. D.* 1911, pp. 395-397.

« L'atmosphère morale » s'est déjà modifiée.

Néanmoins, peut-on contester que l'attitude respective du Quirinal et du Vatican n'est plus tout à fait, en 1923, ce qu'elle était en 1871, en 1878, en 1891, en 1903, en 1914 ? Non seulement nous ne le contestons pas, mais nous allons énumérer quelques-uns des heureux indices qui tendent à montrer que l'Italie unifiée pourra comprendre un jour son devoir et son intérêt en acceptant d'examiner une nouvelle et meilleure formule des garanties de l'indépendance pontificale. D'aucun des deux côtés des Alpes, il n'existe, en réalité, de *lois intangibles*. Ce qui est *intangible*, c'est le droit de Dieu, et ce sont aussi les exigences du bon sens.

L'union sacrée.

L'*union sacrée* des jours de guerre adoucit notablement le ton de la controverse du mois de décembre 1915 et du mois de janvier 1916 sur les mérites ou les démérites de la loi italienne des garanties. L'argumentation du ministre Orlando se faisait particulièrement déférente pour le Saint-Siège. De son côté, Benoît XV, loin de tendre à envenimer le désaccord, rendait publiquement hommage au bon vouloir du Gouvernement italien.

La même *union sacrée* qui fit collaborer un ou plusieurs catholiques à différents ministères italiens durant les douloureuses années de la guerre, détermina une tendance plus marquée à l'atténuation du conflit entre le Quirinal et le Vatican. Tendance qui devait s'accuser davantage encore lorsque les élections de 1919 et de 1921 (les premières élections politiques auxquelles, en raison du péril social, le Saint-Siège autorisa les catholiques italiens à une participation générale) eurent introduit plus d'une centaine de députés catholiques à Monte-Citorio : aucune majorité parlementaire ne pouvait plus, dès lors, se constituer, en face du collectivisme révolutionnaire, sans le concours effectif de l'élément catholique. Il en résulta de la part des autorités publiques, envers le Pape et le clergé, des témoignages d'égard et de respect jusqu'alors inédits. On le constata, par exemple, à la mort de Benoît XV, à l'avènement de Pie XI et durant les solennités romaines du Congrès eucharistique international de 1922.

Les visites de souverains catholiques à Rome.

Dans l'Encyclique *Pacem Dei munus pulcherrimum*, du 23 mai 1920 (1), Benoît XV, tout en réitérant la protestation traditionnelle contre la *condition anormale* faite par l'Italie à la Papauté, annonça l'intention de tempérer la rigueur des [illegible] imposées aux souverains catholiques en ce qui concerne leurs visites à Rome. Dans l'intention de servir la cause de la paix internationale, à laquelle pourraient contribuer les échanges de visites entre chefs d'État, le protocole de réception des princes catholiques au Vatican deviendrait analogue à celui qui était déjà consacré pour les princes et chefs d'État non catholiques, et qui fut pratiqué, notamment, pour [illegible] II, Édouard VII, Woodrow Wilson, le prince de Galles et le prince japonais Hiro Hito.

Quand les rapports diplomatiques eurent été rétablis entre la France et le Vatican, la presse italienne [illegible] les conditions qui rendraient possible le rétablissement de relations analogues entre le Quirinal et le Vatican. [illegible] du conflit furent envisagées [illegible]. La loi des garanties n'était donc plus intangible. Tel pouvait bien être, dès lors, l'avis du gouvernement italien, puisque lui-même prit la peine de consigner, pour mémoire, dans un *Livre vert*, les opinions formulées en cette circonstance.

Sous Pie XI fut inauguré le protocole que Benoît XV avait accepté pour les visites des souverains catholiques à Rome. Le roi et la reine des Belges, hôtes du Quirinal, furent officiellement reçus au Vatican, dans toute la splendeur des solennités royales, moyennant la symbolique condition de se rendre au palais pontifical en partant de l'ambassade belge accréditée auprès du Saint-Siège, et de retourner à la même ambassade (et non pas directement au Quirinal) en sortant du Vatican. Chose plus curieuse et moins connue : il fut réglé avec le Quirinal, sur le désir du Vatican, que le roi d'Italie et tous les personnages officiels s'abstiendraient, en prenant la parole devant les souverains belges, de prononcer les mots *Rome capitale*, *Rome intangible*, *Troisième Rome*, pour ne heurter en rien les délicats égards dus à la souveraineté pontificale. Le souverain italien et ses ministres tinrent loyalement parole.

La politique mussolinienne.

Depuis quelques mois, la politique mussolinienne tend à réduire les distances entre le Quirinal et le Vatican. On ne peut contester la signification de démarches telles que l'invocation du nom de Dieu dans la déclaration ministérielle, l'assistance du roi et du gouvernement à la messe du jour anniversaire de la victoire, la réintégration du crucifix et du buste du roi dans toutes les écoles publiques, le rétablissement du catéchisme dans l'enseignement primaire, la confiscation des publications immorales, l'interdiction aux adhérents du fascisme d'appartenir en même temps à la Franc-Maçonnerie. Ce ne sont pas là de simples paroles. Ce sont des actes. On s'explique donc que de hauts personnages ecclésiastiques aient parlé du premier ministre actuellement au pouvoir en des termes qui, depuis 1870, n'avaient jamais été employés par des amis du Saint-Siège.

Autres faits.

La visite du commissaire royal de Rome, M. Cremonesi, le 11 mars 1923, au cardinal-vicaire n'avait pas de caractère officiel. Mais elle avait, du moins, une signification morale sur laquelle personne n'a pu se tromper. Quel contraste avec la révocation du syndic Torlonia par Crispi, en 1888, pour une visite analogue !

Lundi dernier était célébré, au Quirinal, le mariage de S. A. R. la princesse Yolande de Savoie, fille aînée du roi et de la reine d'Italie, avec le comte Charles Calvi di Bergolo. C'est dans la chapelle Pauline, où avaient eu lieu jadis plusieurs élections pontificales, que les deux jeunes époux reçurent la bénédiction nuptiale. Pour la première fois depuis la chute du pouvoir temporel, l'autorité ecclésiastique autorisait dans cette chapelle illustre la célébration d'une cérémonie religieuse. Voilà des faits que ne peut négliger aucun observateur diligent de l'histoire contemporaine.

Entre le Vatican et le Quirinal, la question de principe demeure entière, et nous savons qu'elle est complexe. Ce qui est aujourd'hui changé, c'est l'atmosphère morale. Il devient désormais moins improbable qu'un accord se produise enfin, au grand jour de la *politique internationale*, sur ce problème d'intérêt universel. Accord qui remédierait à l'injustice commise et qui concilierait les exigences permanentes de la nature des choses non moins que les postulats d'un droit immortel.

Yves de La Brière.

---

(1) [illegible]

IDÉES DES ADVERSAIRES

« Diplomatie et Congrégations »

Du *Rappel* (29. 3. 23) :

Le Sénat a, cette semaine, bien mérité de la République. D'ailleurs, c'est dans cette assemblée que la tradition républicaine (il y en a une, n'en déplaise à M. Charles Maurras !), reniée par la majorité aragouine de la Chambre, trouve depuis trois ans ses véritables défenseurs. Héritier légitime du patrimoine des Gambetta, des Ferry, des Waldeck, des Combes, des Loubet, le Sénat défend leur œuvre contre les entreprises de la réaction.

Le Sénat vient, en effet, de signifier, en votant le transfert des cendres de Renan, Michelet et Quinet au Panthéon, qu'il ne cèderait pas aux tentatives d'intimidation d'un Daudet, Croquemitaine d'une Chambre qu'agitent des terreurs puériles. Et d'une ! En s'opposant à la location, par simple décret, du séminaire de Saint-Sulpice (1), il a bouleversé les travaux d'approche des cléricaux qui sapent obstinément les fondations de l'Etat laïque. Et de deux !

S'il veut achever leur déroute, le Sénat se doit de repousser à leur heure deux autres assauts. L'un sera donné à la neutralité scolaire, sous la forme d'une disposition de la loi de finances instituant des prêts d'honneur à l'usage des élèves des Universités catholiques (2). Façon détournée de faire admettre le principe de la répartition proportionnelle scolaire, d'où l'on tirerait plus tard des conclusions en faveur des Congrégations enseignantes.

L'autre sera donné directement aux lois de 1904 sous la forme d'une autorisation à accorder aux Congrégations missionnaires (3). C'est le plus audacieux et le plus dangereux. Il faut qu'il soit repoussé, contre la volonté de la Chambre, contre celle même du Gouvernement, par un Sénat sur qui repose, d'ici aux élections prochaines, la sécurité des lois « intangibles ».

J'ai déjà expliqué, ici même, comment se présentait la question des Congrégations missionnaires. Au cours des débats, il ne sera fait état, par les cléricaux, que des services diplomatiques que les missionnaires peuvent rendre à la France ; il ne sera question que de propagande, d'action au dehors, de prestige mondial et de développement colonial. La politique étrangère seule sera mise sur le tapis. C'est là qu'est le sophisme.

Je ne me lasserai pas de répéter que, si notre diplomatie croit avoir besoin des missionnaires, il faut changer notre diplomatie.

Car il y a deux diplomaties : l'ancienne, qui existe toujours ; la nouvelle, qui devrait exister, depuis que Wilson l'a définie et puisqu'on nous l'avait promise pour « après la guerre ». Il y a la diplomatie occulte des partages, des zones d'influence, des conventions militaires et des compétitions économiques ; et il y a la diplomatie publique des traités, des accords, des arbitrages, qu'incarne la Société des Nations.

La première tend naturellement à multiplier les conflits. Inspirée par l'idée d'un accroissement indéfini de la puissance matérielle d'une nation, elle s'efforce de faire naître des prétextes à cet accroissement. Inversement, elle se sert de tous les prétextes pour retarder l'accroissement des nations rivales ; et elle ne connaît que des rivales, même lorsqu'elle accepte des alliées. Missions et missionnaires fournissent d'excellents motifs à intervention, d'excellents prétextes pour créer des difficultés, d'excellentes occasions de querelles, de chicanes, d'expéditions et de guerres.

Depuis les Croisades jusqu'à l'expédition de Chine, notre diplomatie, la vieille diplomatie, a vécu sur cette idée. Elle n'y renonce pas encore.

Savez-vous à quoi vont servir les missionnaires que nous enverrons dans le Levant, pour « soutenir la cause de la France » ? A embêter les Turcs d'abord, l'Angleterre ensuite.

Les Turcs, parce que ces religieux feront, en Asie Mineure, de la « pénétration », qui restera « pacifique » jusqu'au jour où nous croirons devoir nous brouiller avec Angora. Ce jour-là, un incident quelconque, provoqué par le zèle intempestif d'un prêtre catholique, nous fournira l'occasion d'envoyer une colonne expéditionnaire à Adana.

Les Anglais, parce qu'ils ont en Palestine un mandat. Or, ce mandat qui place les Lieux Saints sous l'autorité d'un Gouvernement protestant, qui favorise le développement du sionisme, la Papauté ne l'accepte qu'à contre-cœur. Un décret du 16 février 1923 (1) déclare qu'en Palestine « les droits du non-catholique (2) sont actuellement violés ». La *Croix* (3) dénonce la « conjuration sioniste protestante », qui mène, à Jérusalem, contre le catholicisme, « une lutte ouverte ou sournoise ». Et elle ajoute :

« Sous le mandat britannique et se basant sur le soi-disant accord de San Remo — qui n'existe pas plus que le traité de Sèvres, — on conteste rôle et privilèges qui conféraient à la France le titre d'honneur de défenseur-né du catholicisme ; toujours fidèle, l'Eglise catholique maintient, en Palestine, à notre représentant les anciens honneurs dans les cérémonies. LE PEUPLE FRANÇAIS RELÈVERA LE DÉFI... »

Et vous allez envoyer là-bas des gens qui osent tenir ce langage ! Vous allez leur donner l'investiture officielle ! Vous allez les encourager à lutter contre les autorités anglaises sur un territoire dont un accord officiel leur confie l'administration !

Voulez-vous donc que le peuple français, déjà brouillé avec la moitié de l'Europe, se brouille, pour les beaux yeux de la Papauté, avec le reste de l'univers ? Voulez-vous déchirer les accords d'Angora et de San Remo, comme d'autres ont déchiré le traité de Versailles ? Voulez-vous, en un mot, une diplomatie à la Frédéric II ou une politique étrangère pacifique et loyale ?

Les missionnaires vous serviront dans le premier cas, mais vous desserviront étrangement dans le second.

MAURICE CHARNY.

(1) Cf. dans *D. C.*, t. 9, col. 234-237, le texte de ce bail. (Les notes sont de la *D. C.*)

(2) Cf. dans *D. C.*, t. 9, col. 707-723, 782-808, les débats qui ont eu lieu à la Chambre au sujet de la création d'un fonds national de prêts d'honneur pour tous les étudiants de France.

(3) Voir le texte des projets de loi tendant à l'autorisation de diverses Congrégations de missionnaires : *D. C.*, t. 9, col. 346-353, 539-550, 620-624, 699-703.

(1) Il s'agit non d'un décret, mais de la lettre *Hoc est praeter alia*, adressée par S. S. Pie XI au T. R. P. Joseph Maubon, vicaire général des Augustins de l'Assomption. (Cf. *Documentation Catholique*, t. 9, col. 727-728.)

(2) *Sic ;* lire *nom catholique.*

(3) « Situation catholique en Palestine », par FRANCISCUS (*Croix*, 7. 3. 23).

« L'ACTION CATHOLIQUE »

ACTES ÉPISCOPAUX

LES CATHOLIQUES ET LE JUBILÉ DE PASTEUR

Communiqué de Mgr GARNIER, évêque de Luçon.

Pasteur fut l'un des plus grands savants, peut-être le plus grand, du XIXe siècle. Ses découvertes sont un bienfait pour l'humanité. Ses vertus, et, pour ne citer que les principales, sa modestie, son désintéressement, son patriotisme, son amour de la vérité, sont dignes d'être proposées à notre imitation. Il était aussi un croyant et il mourut en chrétien.

Les catholiques s'associeront aux hommages mérités qu'on se prépare à lui rendre. Mais ils n'oublieront pas que les morts apprécient moins notre admiration que nos prières. C'est pourquoi Nous ordonnons qu'un *De profundis* solennel soit chanté, pour le repos de l'âme de Pasteur, le dimanche 27 mai, à l'issue de la messe paroissiale, dans toutes les églises de Notre diocèse.

[illegible]

CORRESPONDANCE OFFICIELLE

à propos de la « Journée » de Pasteur.

Le communiqué qu'on vient de lire a été rédigé à la suite d'un échange de correspondance entre M. le préfet de la Vendée et Mgr Garnier. Voici ces deux documents :

La Roche-sur-Yon, le 6 avril 1923.

MONSIEUR L'ÉVÊQUE,

Le Gouvernement, désireux d'encourager toutes les manifestations et toutes les initiatives qui ont pour but de célébrer le souvenir de Pasteur et d'associer tous les éléments de la population à la commémoration de cette gloire nationale, a décidé d'autoriser une journée en l'honneur de Pasteur.

Cette manifestation n'aura pas seulement pour but de glorifier l'un des plus illustres représentants de la science française, mais aussi de susciter dans l'opinion publique un grand mouvement en faveur du développement des laboratoires scientifiques et de l'amélioration des divers moyens matériels mis à la disposition de nos savants pour l'exécution de leurs recherches.

Les bienfaits immenses des découvertes de Pasteur font apparaître en effet, aux yeux de tous, l'importance primordiale de l'œuvre de nos savants, dont les travaux sont appelés à produire des résultats infiniment précieux pour la prospérité du pays et le progrès général de la civilisation.

C'est pourquoi le Gouvernement a cru devoir, à titre exceptionnel, autoriser cette manifestation projetée en l'honneur de Pasteur à la date du 27 mai prochain. A cette occasion, l'on procédera, au bénéfice de nos laboratoires scientifiques, à la distribution et à la vente sur la voie publique d'insignes dont le modèle a été donné par les artistes qui ont bien voulu apporter leur concours à cette œuvre d'intérêt national : MM. Albert Besnard, Georges Barbier, Jean Béraud, Fernand Cormon, Maurice Denis, Abel Faivre, Gervex, Joas, Paul-Albert Laurens et Poulbot.

En vue de l'organisation de la « Journée de Pasteur » qui aura lieu, en Vendée, le dimanche 27 mai prochain, j'ai l'honneur de vous prier d'accepter de faire partie du Comité d'honneur que je constitue sous ma présidence pour l'ensemble du département.

Veuillez agréer, Monsieur l'Evêque, les assurances de ma haute considération.

Le Préfet,
BAFFREY.

Luçon, le 10 avril 1923.

MONSIEUR LE PRÉFET,

Pasteur est une gloire française très pure, à la célébration de laquelle le clergé peut s'associer. C'est bien volontiers que je lui en donne l'exemple en acceptant de figurer dans le Comité d'honneur que vous constituez.

Dans sa liturgie, l'Eglise demande à Dieu pour les fidèles la santé du corps en même temps que celle de l'âme. Bien que celle-ci soit l'objet principal du ministère sacerdotal, le prêtre ne se désintéresse pas de l'autre. Aussi je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte de pouvoir, dans une modeste mesure, concourir au développement des laboratoires où nos savants travaillent si efficacement au soulagement des misères humaines et à l'amélioration de la santé publique.

Veuillez agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de mes sentiments respectueux.

† G. L.

« L'UNION DES CATHOLIQUES »

Lettre de Mgr ARLET, évêque d'Angoulême.

Angoulême, le 28 mars 1923.

MESSIEURS ET CHERS COOPÉRATEURS,

La distribution des Saintes Huiles, dans la semaine pascale, vous fournira l'occasion de vous réunir au chef-lieu du canton. Je demande instamment à nos chefs doyens de vous y donner, en l'appuyant de tout leur concours dévoué, l'importante communication qui fait l'objet de cette lettre.

Il s'agit de l'organisation diocésaine à fixer dans une *Union des Catholiques*. Dès avant la guerre, nous avions tenté de l'établir, selon l'esprit et la volonté du Chef de l'Eglise, alors glorieusement régnant, le Souverain Pontife Pie X, de sainte mémoire. Un très petit nombre de paroisses, non sans quelque bonne volonté, avait déjà répondu à notre appel. L'épouvantable fléau, dont nous arrivons à peine à réparer les suites douloureuses, avait bientôt arrêté tout projet et tout effort dans le sens d'un groupement paroissial, cantonal et diocésain, et, à l'heure actuelle, à peu près tout le travail est à recommencer ; or, il faut sérieusement qu'il recommence.

Pour être juste, je ne veux pas oublier qu'ici et là dans le diocèse, à Angoulême en particulier, [illegible]

tout après la bienfaisante mission donnée l'an passé à la paroisse de la cathédrale, des comités paroissiaux ont repris une vie déjà active et très heureusement féconde. Mais, il faut bien le reconnaître, ce ne sont là que de très rares exceptions. Le moment est venu d'étendre à toutes nos paroisses le devoir et le bénéfice d'une organisation catholique.

Voulez-vous, chers Messieurs, entendre sur le sujet qui nous occupe les enseignements particulièrement autorisés d'un maître en la matière, Mgr Gibier, évêque de Versailles ?

Dans sa Pastorale du dernier Carême, il disait à ses prêtres et à ses fidèles : « Le clergé a de droit divin la direction souveraine des choses religieuses. Mais pour que cette direction s'exerce utilement, que de problèmes à résoudre, que d'informations à prendre, que de personnes à consulter ! Et cela suppose entre le clergé et le peuple chrétien une perpétuelle correspondance et comme une conversation ininterrompue...

» Tout en sauvegardant les règles immuables de la hiérarchie, c'est-à-dire la subordination des fidèles à la direction de leurs chefs spirituels, il est nécessaire et possible d'établir entre les uns et les autres un système permanent de contact, de liaison et de consultation, une organisation méthodique qui permet au clergé et aux catholiques de se rencontrer, de s'entendre, de se concerter pour le bien religieux, moral et même matériel, de la collectivité paroissiale, cantonale, diocésaine.

» L'évêque consulte son bureau diocésain sur les orientations et les impulsions qui sont à donner à tous les doyennés et à toutes les paroisses du diocèse.

» Le doyen a son comité cantonal, composé des curés du canton et d'un homme ou deux pris dans chaque paroisse, et il les consulte sur les initiatives qui sont à susciter et à organiser dans tout le canton.

» Le curé a son comité paroissial, c'est-à-dire un groupe de 3 ou 4, de 10 ou 12 hommes, choisis et présidés par lui, et qui sont son *état-major* et ses conseillers. Ils le renseignent sur le recensement de la paroisse, sur les partants et les nouveaux venus, sur les moyens à prendre pour arrêter les entreprises et les assauts de l'impiété, pour préparer et assurer les progrès de la cause religieuse, pour fonder les œuvres reconnues nécessaires et possibles.

» S'agit-il en particulier de ce qu'on appelle les œuvres sociales ? Elles exigent souvent des connaissances et des compétences techniques que le prêtre n'a pas et qui sont du ressort des laïques. A chaque instant le prêtre a besoin des lumières de son Comité paroissial, où il trouve des éclaireurs vigilants et communicatifs, non moins que respectueux et dociles. »

Voilà bien, chers Messieurs, clairement exposé le cadre d'une organisation diocésaine. Vous semble-t-il si difficile d'en appliquer le mécanisme à chacune de vos paroisses ? Le nombre que fixe Mgr de Versailles peut-il vous paraître excessif ? Ce n'est pas même 12, 10 hommes qu'il réclame, il se contente de 4, il veut même commencer avec 3. Nous serions bien pauvres et réduits à une extrémité bien angoissante, si nous ne pouvions pas espérer rencontrer ces éléments réduits et pourtant suffisants d'un comité paroissial.

Mettez-vous donc à l'œuvre, chers Messieurs, et fournissez-nous de quoi compléter, pour le bien général du diocèse et le bien particulier de nos paroisses, l'organisme que préconise, avec une autorité relevée par la plus haute expérience, Mgr l'évêque de Versailles.

Nous avons déjà depuis bien longtemps, puisque l'initiative en remonte à Mgr Sebaux, l'institution précieuse du bureau diocésain. Dans plusieurs cantons fonctionne aussi le comité cantonal, mais combien facile sera l'extension générale de ce comité quand vous nous donnerez l'appoint nécessaire du comité paroissial ! C'est ce que je vous demande aujourd'hui non pas d'une simple prière, mais d'un commandement précis, dont je trouve moi-même la formule et dans les directions du pape Pie X, qui n'ont pas été retirées certes par ses deux vénérables successeurs, et dans les instructions venues de l'assemblée des cardinaux et archevêques de France, au mois de février dernier (1), et pourquoi ne pas dire dans l'obligation évidente d'organiser nos forces catholiques si nous voulons *vivre ?*

Nous établissons donc officiellement par ces présentes l'*Union des catholiques du diocèse d'Angoulême.*

L'Union est constituée par l'ensemble des Unions catholiques paroissiales, se reliant par les Unions cantonales au bureau diocésain. Nous donnons plus loin les statuts de l'Union paroissiale.

Quelques comités ont déjà leurs statuts ; nous n'entendons pas les changer, mais ils doivent être approuvés par nous.

Pour que les choses ne traînent point en longueur, MM les curés devront fournir à l'évêque diocésain, par l'intermédiaire du Secrétariat, avant la fête de la Pentecôte, le résultat de leur organisation paroissiale. Interprétée comme elle l'est plus haut sous la plume d'un maître expérimenté, elle ne peut vraiment être impossible nulle part.

On a souvent cité cette parole de Pie X, et elle résume bien l'esprit de cette Lettre circulaire : « Ce qui est présentement *le plus nécessaire*, c'est d'avoir dans chaque paroisse un groupe de laïques, éclairés, résolus, intrépides, vraiment apôtres. » Nous n'arriverons pas sans doute du coup à cette perfection de nos comités paroissiaux. Mais en tentant ce qui est possible, nous ferons acte d'obéissance, et bientôt le zèle dévoué et constant de vos efforts bénis par Dieu aura vite fait monter le niveau de cette petite élite. [...]

Veuillez croire, chers Messieurs, à mon affectueux dévouement en N.-S.

† Henri-Marie,
évêque d'Angoulême.

Lecture devra être donnée de cette Lettre par MM. les Doyens à la prochaine réunion cantonale.

UNION DES CATHOLIQUES DU DIOCÈSE D'ANGOULÊME

Groupe paroissial de...

STATUTS

Art. 1er. — L'Union des Catholiques a pour but de grouper sous l'autorité de l'évêque diocésain et du clergé paroissial, avec les hommes catholiques de la paroisse, tous les amis et défenseurs de la liberté religieuse.

Art. 2. — L'Union des Catholiques, en travaillant à intensifier la vie chrétienne parmi les hommes, cherche à provoquer l'affirmation et la défense des principes catholiques.

Art. 3. — L'Union des Catholiques ne fait pas de politique.

Art. 4. — On peut adhérer à l'Union dès l'âge de seize ans. Tout adhérent verse une cotisation de principe toute volontaire.

Art. 5. — L'Union des Catholiques est dirigée, dans chaque paroisse, par M. le curé, assisté d'un bureau, qui se réunit tous les mois pour étudier les

(1) Cf. dans *D. C.*, t. 9, col. 605-607, le communiqué officiel aux fidèles.

moyens pratiques d'exercer une action catholique, de concert avec le bureau diocésain.

ART. 6. — Au premier rang des revendications qui doivent fixer les efforts des membres de l'Union, il convient de placer :

1° La restauration de la famille chrétienne et de la correction des mœurs ;

2° Le respect absolu de la moralité et de la religion dans les spectacles, les cinémas, les affiches, les publications de toute nature ;

3° L'égalité des écoles et sociétés catholiques avec les autres sociétés et écoles ; le respect de la doctrine et de la morale catholique dans toutes les écoles ;

4° La liberté de l'enseignement et des Ordres religieux ;

5° La liberté des processions et le libre exercice de tout le culte catholique ;

6° Le droit au repos dominical ; une organisation professionnelle basée sur l'Evangile, dans un esprit de justice et de charité.

ART. 7. — Les membres de l'Union, sans préjudice du devoir de l'assistance à la messe du dimanche, se font un devoir de se grouper, le 3e dimanche du mois, à une messe des hommes, là où il est possible de l'établir.

ART. 8. — De plus, les hommes les plus zélés de l'Union forment une Ligue Eucharistique, en se proposant de communier à la messe mensuelle des hommes. C'est parmi eux que se recrutent des Chefs de section, qui s'emploient à propager l'Union des Catholiques et la Ligue eucharistique.

ART. 9. — L'Union des Catholiques tiendra *au moins* tous les ans une assemblée plénière. Une réunion trimestrielle semblerait cependant plus opportune en vue de rendre plus constante et plus efficace l'action des membres de l'Union catholique.

[Sur les Unions catholiques diocésaines, cf. *D. C.*, t. 6, pp. 331-333, 562-567 ; — t. 7, col. 1250-1252 ; — t. 8, [illegible]]

Socialisme et Religion

UNE DES PLUS IMPORTANTES FÉDÉRATIONS DE LA C. G. T. refuse de collaborer avec les Syndicats chrétiens pour le maintien de la journée de huit heures

Nous avons trouvé les très curieux documents qu'on va lire dans l'*Union des Métaux* (janv.-févr. 1923), « organe de la Fédération des Métaux et similaires de France, adhérente à la Confédération Générale du Travail » (1) :

A propos des Syndicats chrétiens. — *Nous devons communiquer à nos camarades fédérés un échange de correspondance qui eut lieu entre notre Fédération et la Fédération des Syndicats professionnels de la métallurgie.*

Nous donnons ces renseignements parce que nous considérons que les lettres que nous avons reçues posaient non seulement une question « d'entente », mais une question de principe.

La Commission exécutive des métaux a pris connaissance de ces correspondances et ce n'est qu'après avoir pris également connaissance des réponses que ces dernières furent envoyées.

(1) Ce journal paraît tous les mois ; le siège social de l'*Union des Métaux* est établi 211, rue Lafayette, Paris.

FÉDÉRATION
DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
DE LA MÉTALLURGIE ET PARTIES SIMILAIRES

Paris, 1er décembre 1922.

Monsieur Merrheim,
Secrétaire de la Fédération des Métaux,
211, rue Lafayette, Paris.

CAMARADE,

C'est sur les conseils de notre camarade Keufer que je vous écris. La raison : la lutte actuelle du patronat contre les huit heures.

La demande des industriels de la métallurgie va venir un de ces jours en discussion devant les Pouvoirs publics. Ne croyez-vous pas qu'il serait *souhaitable* qu'avant cette discussion une *entente* puisse se faire entre nos organisations ?

Il n'y aurait, de part et d'autre, que des avantages à cet échange de vues et à cette entente.

Il serait, par ailleurs, désirable que le patronat ne rencontre devant lui qu'un *bloc compact*, qu'il n'ait qu'une façon de voir les choses, et qu'une sorte de proposition à faire.

En vous faisant cette proposition, nous n'avons à l'esprit que le désir d'union de nos camarades métallurgistes, en vue d'une action éventuelle.

Si elle vous agrée, je vous prierai de bien vouloir me fixer un rendez-vous, le jour et l'heure que vous désirez, et j'espère que nous pourrons arriver à une entente satisfaisante.

Je vous prie de croire à mes meilleurs sentiments.

Le Président : MICHAUD.

* * *

FÉDÉRATION
DES OUVRIERS DES MÉTAUX DE FRANCE

Paris, 2 décembre 1922.

Au Président de la Fédération
des Syndicats professionnels de la Métallurgie, Paris.

CAMARADE,

Je vous accuse réception de votre lettre du 1er décembre et vous informe que nous soumettrons votre demande à notre Commission Exécutive, qui se réunira mardi 5 décembre.

Nous vous informerons aussitôt de sa décision.

Veuillez agréer, Camarade, nos bien sincères salutations.

Pour la Fédération des Métaux,
L'un des secrétaires,
R. LENOIR.

* * *

FÉDÉRATION
DES OUVRIERS DES MÉTAUX DE FRANCE

Paris, 15 décembre 1922.

A G. Michaud, Président de la Fédération
des Syndicats professionnels de la Métallurgie, Paris.

CAMARADE,

Ainsi que je vous l'ai indiqué dans ma précédente lettre, la Commission Exécutive des Métaux fut saisie, dans sa réunion du 5 courant, de la demande formulée par votre lettre du 1er décembre.

Après un premier examen de l'objet de votre demande, la Commission Exécutive a considéré qu'il lui importait, avant tout, de connaître le caractère et le but de votre Fédération, ainsi que les raisons qui expliquent pour vos adhérents la nécessité de s'unir dans une organisation nationale autonome.

Dans ce but, la Fédération des Métaux se met à votre disposition pour provoquer une entrevue préliminaire par l'envoi d'une délégation de votre Conseil d'administration et pour ensuite, s'il y a lieu,

aborder et résoudre les questions que vous lui avez soumises. Vous voudrez bien nous informer de votre décision et nous fixerons la date de la rencontre que nous vous proposons.

Veuillez agréer, Camarade, nos bien sincères salutations.

Pour la Fédération des Métaux,
L'un des secrétaires,
R. LENOIR.

***

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE
DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS
FÉDÉRATION DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
DE LA MÉTALLURGIE ET DES PARTIES SIMILAIRES

Paris, le 19 décembre 1922.

Au camarade Merrheim,
Secrétaire de la Fédération des Métaux,
211, rue Lafayette, Paris-Xe.

CAMARADE,

J'ai bien reçu votre lettre du 15 décembre.

Il semble bien, à la lecture de cette lettre, que je n'ai pas été compris.

Dans une lettre du 1er décembre, je vous disais « qu'il serait souhaitable qu'avant la discussion qui va s'ouvrir sur la demande des industriels de la métallurgie, en ce qui concerne les huit heures, une entente entre organisations puisse se faire ».

A cette demande, vous me répondez : « Avant de causer de huit heures, examinons ce qu'est votre Fédération, ainsi que les raisons qui expliquent pour vos adhérents de s'unir dans une organisation nationale autonome. »

En vérité, j'avoue être surpris de cette réponse.

Il ne s'agit pas, à l'heure actuelle, de savoir qui nous sommes (car, au fond, vous le savez), mais bien de savoir s'il est possible de s'entendre pour défendre les huit heures.

Si nous nous mettons à discuter ensemble les raisons pour lesquelles nous existons, je crains fort que nous en arrivions à faire un véritable procès de tendance.

Or, nous existons, c'est un fait, nous existons pour telles et telles raisons que je vous donnerai quand vous voudrez, mais cela importe-t-il dans la question des huit heures? Très franchement, je ne le crois pas, je renouvelle donc ma lettre du 1er décembre et me mets personnellement à votre disposition, quand vous le voudrez, pour vous dire notre raison d'être.

Veuillez agréer, Camarade, mes bien sincères salutations.

Le président : MICHAUD.

***

FÉDÉRATION
DES OUVRIERS DES MÉTAUX DE FRANCE

Paris, le 13 janvier 1923.

A la Fédération des Syndicats professionnels de la Métallurgie adhérente à la Confédération française des travailleurs (1) *chrétiens à Paris.*

CAMARADE PRÉSIDENT,

C'est une erreur de votre part de croire que nous n'avons pas compris votre lettre du 1er décembre. Aucun doute n'était d'ailleurs permis. Vous précisiez qu'il était souhaitable qu'avant la discussion qui allait s'ouvrir sur la demande des industriels de la Métallurgie, en ce qui concerne la journée de huit heures, une entente entre organisations puisse se faire.

Vous paraissez surpris que, préalablement à cette entente, notre Fédération ait demandé à connaître votre Fédération, ainsi que les diverses raisons qui justifient à vos yeux son existence.

Nous ne comprenons pas votre étonnement et nous nous expliquons si peu votre refus que nous n'hésitons pas à vous fournir, en ce qui concerne notre Fédération, les renseignements et les précisions que vous nous refusez.

L'organisation syndicale que nous concevons et que nous pratiquons à la Fédération des Métaux s'oppose par principe et par définition à toute ingérence politique, à toute différenciation philosophique et religieuse. Elle s'inspire de la plus grande tolérance et ne porte jamais la moindre atteinte à la liberté de conscience de ses membres.

Les questions qui nous préoccupent sont purement ouvrières et sociales et les solutions présentées et défendues sont si foncièrement économiques que jamais elles ne sauraient heurter les sentiments ni la pensée des véritables travailleurs unis pour défendre leurs intérêts et améliorer leur situation.

Toute autre conception de l'organisation syndicale nous apparaît un non-sens et un effort de division.

Nous ne pouvons oublier qu'il s'agit de grouper des salariés de toutes origines, de toutes croyances et de toutes doctrines politiques ou religieuses en les appelant sur un terrain qui leur est commun et sur lequel ils peuvent allier toutes leurs revendications et tout leur espoir.

Les industriels bénéficient sans discrimination du travail de tous les travailleurs et leur imposent les mêmes conditions et les écrasent de la même autorité.

Quand il s'agit pour eux d'anéantir la journée de huit heures, ils ne font pas d'exception pour certaines catégories de leur personnel, bien mieux, ils profitent de ces particularités, de ces groupements divergents qui s'opposent à l'unité ouvrière, pour imposer sans résistance leur volonté et leur prétention.

Le fait que l'accord est possible sur de nombreux points entre la Fédération des Métaux et la Fédération des Métallurgistes Chrétiens ne détruit en rien nos préventions ni notre inquiétude. Il démontre, au contraire, que des fractions politiques ou religieuses font délibérément intervenir dans le sein du travail des préoccupations étrangères à la mission même des syndicats ouvriers, et s'opposent à l'harmonie ouvrière et à l'efficacité de leurs efforts.

Rien n'est plus dissolvant et plus périlleux pour les travailleurs que de donner l'impression que leurs organisations syndicales abritent une doctrine étrangère au travail lui-même ; que leur mécontentement comme leurs revendications peuvent être animés et influencés par des forces d'hostilité pour lesquelles le Syndicat ne serait qu'un des moyens de propagande et d'action.

Que vous le vouliez ou non, la qualification de Chrétien derrière laquelle vous prétendez justifier l'organisation d'une fraction de salariés est totalement en désaccord avec le caractère le plus pur et le but le moins discutable de l'organisation syndicale.

Nous ajoutons même que si nous examinions la question au point de vue purement légal, nous vous démontrerions que l'esprit et la lettre de la loi de 1884 ne sauraient se satisfaire des raisons que vous pouvez invoquer et qui n'ont aucune relation avec la défense des intérêts professionnels.

La sélection que vous opérez, si elle était admise, rendrait légitime la constitution d'autant de syndicats qu'il existe de formes de croyances et de nuances politiques. Le but qui serait ainsi atteint par un tel morcellement serait désastreux, et livrerait sans cohésion et sans moyen le monde du travail aux forces d'exploitation.

(1) C'est l'*Union des Métaux* qui souligne.

Pourquoi les adhérents de votre organisation pourraient-ils s'entendre pour défendre la journée de huit heures et resteraient-ils divisés pour défendre les salaires, pour veiller et améliorer l'hygiène des ateliers, pour l'application rigoureuse des lois sociales, pour conquérir un régime d'assurance sociale et de retraite ouvrière digne d'une vie de labeur pour créer entre tous les travailleurs une véritable collaboration, une réelle harmonie, condition essentielle pour grandir et libérer le travail ?

Que vient faire dans ce domaine si large, si tolérant et si positif, votre forme d'organisation abritée sous une étiquette confessionnelle ?

Ne croyez-vous pas que l'unité ouvrière mérite quelque sacrifice et que prétendre la grouper sous des bannières multiples c'est faire œuvre de division et travailler à son impuissance ?

Voilà, camarade, les pensées qu'a soulevées chez nous votre lettre. Nous bannissons trop le sectarisme, nous observons trop la liberté de penser pour pouvoir concevoir qu'une organisation ouvrière et syndicale ne puisse contenir dans son sein, sans froissement et sans subordination morale, les salariés d'une industrie dont les intérêts sont si enchevêtrés et si profondément connexes.

Par votre lettre du 19 décembre, vous nous signifiez un refus et vous persistez à insister pour que vous seul, en tant que président, vous soyez appelé à traiter l'entente que vous considérez nécessaire.

Sur ce dernier point encore, nous ne sommes pas d'accord. Nous vous avons offert une rencontre préliminaire avec votre Conseil d'administration et la Commission Exécutive de la Fédération des Métaux. Vous considérez que vous seul pouvez accomplir cette démarche. Nous ne considérons pas ainsi l'organisation syndicale et nous vous en exprimons tous nos regrets.

Veuillez agréer nos bien respectueuses salutations.

Pour la Fédération des Métaux,
L'un des secrétaires,
R. Lenoir.

Enfin l'*Union des Métaux* ajoute, sous le titre « Le caractère de l'organisation des travailleurs chrétiens » :

La réponse de la Fédération ne saurait être appréciée comme un acte de sectarisme, ni non plus comme ne pouvant se justifier par l'absence de manifestation spécifiquement religieuse de l'organisation syndicale des travailleurs chrétiens.

Le caractère limitatif de son recrutement n'est pas seulement indiqué par son titre, ce qui pourrait être sans conséquence vraiment effective, mais la Confédération des Travailleurs Chrétiens est religieusement agissante et puise ses directives et ses encouragements au Vatican directement.

Le n° 3 de l'*Ame Française*, du samedi 20 janvier 1923, publie une correspondance de M. Portone di Bronzo (1), correspondant italien de l'*Echo de Paris*, qui envoie à son journal un commentaire de la réponse du Pape. Nous y apprenons ceci :

Que « la Confédération des Travailleurs Chrétiens avait envoyé au Souverain Pontife, à l'occasion du nouvel an, une lettre où elle exprimait ses sentiments de filial attachement à l'Eglise et sollicitait des bénédictions du Saint-Siège.

» Le Pape a répondu dans des termes particulièrement affectueux en assurant la C. F. T. C. de sa confiance et en lui prodiguant ses encouragements. »

Commentant la lettre même du Pape, le correspondant écrit :

« Si l'on passe justement aux applications pratiques, on voit s'affirmer de nouveau la pensée du Saint-Père ; les progrès de la C. F. T. C. lui sont fort à cœur, il veut la voir forte, nombreuse, abondamment recrutée, et s'il fait une obligation rigoureuse aux membres catholiques des groupements syndicaux, c'est-à-dire l'immense majorité — de maintenir leur foi vive et leur piété fervente au moyen des œuvres de sanctification personnelle, il ne saurait que se réjouir de voir s'agréger à cette puissante élite des éléments du dehors, désireux, eux aussi, de hâter le règne social de Notre-Seigneur Jésus-Christ. »

Nous n'ajouterons que quelques mots, non de mépris, non de raillerie facile, mais de constatation.

Le caractère confessionnel et politique du syndicalisme chrétien est clairement apparent. Le sentiment de neutralité et de large tolérance ne peut être inclus dans son sein.

Le syndicalisme n'y est pas dépouillé de préoccupations étrangères à l'organisation de la production et à la dignité du Travail. Il s'agit d'une sélection de salariés qui pensent religieusement, uniformément, et cela ne peut aboutir qu'à la division des travailleurs en face des forces d'exploitation et de servitude.

[Sur le Saint-Siège et les syndicats, voir notamment : *Documentation Catholique*, t. 5, p. 368, en note : Décret *Ex compluribus Italiae*, de la S. C. Consistoriale (20. 6. 14), sur le clergé italien et les syndicats ; — t. 3, p. 463, en note : Lettre du card. Gasparri au président de l'Union économico-sociale d'Italie (20. 2. 15), sur les associations catholiques et les syndicats ; — t. 1er, p. 541 : Lettre du card. Gasparri au chanoine Mury, directeur des Œuvres au diocèse d'Autun (7. 5. 19), recommandant la constitution sur tout le territoire français de syndicats animés de l'esprit chrétien ; — t. 8, col. 1241-43 : Les syndicats à recrutement catholique : 1° Lettre du card. Gasparri à Mgr Caillot, év. Grenoble (21. 6. 22) : approbation du livre de M. l'abbé Guerry sur les *Syndicats libres féminins de l'Isère* et de l'œuvre de ces Syndicats à recrutement exclusivement catholique ; 2° supplique de Mgr Caillot au Saint-Père ; — t. 9, col. 157-159 : Lettre du cardinal Gasparri à M. Jules Zirnheld, président de la C. F. T. C. (31. 12. 22), apportant à cette fédération de Syndicats chrétiens, groupements s'inspirant de la doctrine catholique, les encouragements et les bénédictions du Saint-Siège ; et texte de la supplique ayant motivé cette lettre ; — Consulter également : *D. C.*, t. 9, col. 341-344 : Les enseignements des papes et le caractère catholique des Syndicats (allocution Mgr Caillot, év. Grenoble, à propos d'une audience de S. S. Pie XI) ; — t. 7, col. 533-535 : Directives données par Mgr Caillot concernant le recrutement des Syndicats catholiques ; — t. 1er, pp. 63-67 : Rapport de Mlle Poncet sur la doctrine et le recrutement des Syndicats libres féminins de l'Isère, suivi d'une longue série de références.

Sur le socialisme et la religion, voir : 1° sur l'attitude des socialistes vis-à-vis de la religion, *Documentation Catholique*, t. 2, pp. 620-621 : quelques déclarations isolées, recueillies par M. le chanoine Calippe, de certains socialistes contre l'anticléricalisme et même contre l'irreligion, et (*ibid.*, p. 621, col. 2, *in fine*) déclaration d'anticléricalisme systématique par Renaudel ; — t. 6, pp. 298-301 : Attitude vis-à-vis de la religion préconisée par certains socialistes (Passy, Brunet, Laurent-Estienne) ; — t. 6, pp. 357-358 : Les socialistes haïssent le clergé à cause de son influence sur le peuple (Dr [illegible]) ; — t. 7, col. 647-651 : Le socialisme présente l'Eglise comme le principal obstacle à l'avènement de la justice sociale : réfutation (Mgr Julien) ; — 2° Sur l'attitude des catholiques vis-à-vis du socialisme : *Documentation Catholique*, t. 1er, pp. [illegible] : condamnation du socialisme par l'épiscopat de Hollande, suivie de nombreuses références sur la question ; — t. 1er, pp. 416-418 : Lettre analogue des évêques de la province du Rhin Inférieur.]

(1) Certaines correspondances « romaines » publiées par l'*Echo de Paris* portent bien la signature « Portone di Bronzo ». Mais ces trois mots, qui désignent la *porte de bronze* du Vatican, ne paraissent pas constituer le nom propre d'un « Monsieur ». (Note de la *D. C.*)

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Les leçons de l'étranger

LA R. P. S. APPLIQUÉE

Le « double système scolaire » dans une colonie anglaise.

Du *Bulletin de la Société générale d'Éducation et d'Enseignement* (janv.-févr.-mars 1923) :

La question de la répartition proportionnelle scolaire, qui se pose devant les Chambres, semble rendre opportun l'examen des systèmes adoptés dans d'autres pays, en vue de répondre aux revendications respectivement formulées par l'Etat, par les familles, par les associations.

Le seul qui soit absolument conforme aux vrais principes et qui assure la satisfaction la plus complète aussi bien à la société civile qu'aux sociétés religieuses, aussi bien aux minorités qu'à la majorité, est celui établi dans la Province de Québec ; je ne puis dire au Canada, l'instruction publique, dans le Dominion, relevant de la législation de chaque province.

Comme de viser à atteindre, du premier élan, l'idéal pourrait sembler une ambition déraisonnable, je me bornerai aujourd'hui à exposer le fonctionnement d'un régime où l'Enseignement d'Etat n'est pas supprimé, mais où l'Enseignement libre lui est juxtaposé, tous deux se développant dans des conditions à peu près égales.

C'est, sauf les détails, le *dual system* existant en Angleterre et dans diverses colonies anglaises. Ayant eu l'occasion de l'étudier de très près à l'île Maurice, je vais particulièrement expliquer comment il est organisé dans cette ancienne colonie française, où les différences de religion et de langue existant entre les conquérants et les conquis auraient donné un caractère odieux à l'étatisme pédagogique absolu.

Le Gouvernement n'assuma d'abord la tâche de maître d'école qu'en prenant charge d'institutions fondées par un ministre anglican, les « Mico Schools ». Peu à peu il ouvrit d'autres écoles, fit venir des maîtres d'Angleterre, créa des Ecoles normales. L'enseignement officiel était soi-disant neutre, mais bien des maîtres appartenaient au protestantisme ou à l'indifférentisme, et il fut visible que l'objectif était surtout de faire apprendre l'anglais aux enfants.

Le clergé catholique, de son côté, entreprit, avec le concours de congrégations religieuses et de laïques dignes de confiance, d'avoir des écoles formant des chrétiens et les instruisant dans la langue du pays. Les droits de l'initiative privée ou collective en cette matière ne furent jamais contestés. Jusqu'à présent, n'importe qui, avec ou sans diplôme, peut ouvrir n'importe où une école et enseigner n'importe quoi.

Mais la liberté ne pouvait conduire loin. Numériquement insuffisant et ayant peu de ressources, le clergé se trouvait dans l'impuissance de répondre aux besoins qui réclamaient sa sollicitude ; et il lui était difficile de faire concurrence à des institutions parfaitement outillées, où des maîtres bien payés faisaient reluire le prestige officiel.

Le Gouvernement était arrivé à s'alarmer du grossissement constant du budget scolaire. Il comprit que s'il maintenait le monopole, il lui faudrait créer une école dans chaque village, dans chaque hameau, que la dépense serait énorme. Et il eut le bon sens de reconnaître que le devoir qu'il s'attribuait d'inculquer à la génération nouvelle les connaissances élémentaires serait aussi bien rempli s'il encourageait et aidait les initiatives qu'il voyait se produire dans le même sens.

Ce n'était pas seulement le clergé catholique qui était entré dans le mouvement. Les ministres anglicans et méthodistes ouvraient aussi des écoles et il était à prévoir que des groupes d'Indiens non chrétiens s'occuperaient de faire élever leurs enfants dans leurs propres traditions.

Une loi fut donc édictée créant le *Grant-in-aid system*, le système des écoles libres subventionnées. Très imparfait d'abord, ce régime a été amélioré graduellement, à la suite de campagnes où l'évêque et le clergé du diocèse furent appuyés par une association laïque, l'Union Catholique, et grâce au libéralisme d'un ou deux Gouverneurs, d'un ou deux Ministres des colonies.

D'après les dernières statistiques reçues, il y a dans la colonie 58 écoles officielles comptant 6 198 élèves et 91 écoles assistées (dont 67 catholiques) enseignant 8 883 élèves. Les écoles non catholiques sont anglicanes, presbytériennes, mahométanes, hindoues.

L'enseignement élémentaire est divisé en six classes ou *Standards*. Conformément au programme, qui est le même pour les deux systèmes d'écoles, les élèves de chaque classe sont présentés tous les ans à un inspecteur et s'ils donnent pour chaque sujet le minimum de points requis, ils passent à la classe supérieure.

Pour chaque élève qui passe, une prime est allouée au personnel enseignant et répartie selon la règle établie.

Des appointements mensuels sont payés à l'instituteur et à ses assistants, le nombre de ceux-ci étant déterminé par le chiffre des élèves.

Le directeur de l'école reçoit une allocation pour l'entretien des locaux. Elle est d'un quart de la valeur locative.

Le traitement du maître principal varie selon la classe du brevet de capacité et le chiffre des élèves.

Le mode de rémunération est le même pour les deux genres d'écoles. Mais seul le personnel des institutions de l'Etat est assimilé aux fonctionnaires, notamment quant au droit à une pension de retraite.

Dans les écoles libres, la nomination et la révocation des maîtres relèvent du Directeur, de sorte qu'une assimilation semblable n'est pas possible.

Quand le personnel appartient à une communauté religieuse, les retraités trouvent en elle un asile ; mais il est désirable qu'un fonds soit créé pour subvenir aux besoins des maîtres laïques que l'âge ou la maladie oblige à se retirer.

L'école catholique dépend ordinairement du curé de la paroisse et est essentiellement confessionnelle. On y voit presque toujours un crucifix, des statuettes, des tableaux ou images propres à inspirer la piété. Le règlement fixe un minimum de quatre heures pour l'enseignement dit séculier, mais rien n'empêche le maître de puiser le sujet d'une lecture, d'une dictée, dans un bon livre, de mêler à sa leçon des réflexions édifiantes. Selon le mot de Guizot, la religion est dans l'atmosphère même de l'école.

Le catéchisme est enseigné et expliqué et les élèves sont conduits à l'église pour suivre les cours préparatoire et de persévérance faits par un prêtre.

Dans les écoles officielles, le maître est censé devoir faire apprendre la lettre du catéchisme, mais l'heure fixée pour ce travail étant le plus souvent antérieure à celle de la classe, beaucoup d'élèves n'arrivent que lorsqu'elle est passée. En fait, minime est le nombre des enfants catholiques de ces écoles qui font leur première communion.

Le curé a la faculté d'aller faire le catéchisme à l'école, si elle est éloignée de l'église, ou, si elle est près, de se faire envoyer les élèves, mais cela ne sert guère qu'à constater l'ignorance de ceux-ci.

L'autorité ecclésiastique, en invitant les parents à donner la préférence à l'école confessionnelle, fait en sorte que leurs enfants ne s'y trouvent pas dans des conditions d'infériorité. Les examens, passés devant les mêmes inspecteurs et selon un programme identique, démontrent que les écoles subventionnées donnent des résultats au moins égaux et souvent supérieurs à ceux obtenus dans l'enseignement officiel.

Afin de favoriser les élèves les mieux doués et les plus laborieux, des bourses sont chaque année mises au concours, les unes donnant accès au Collège Royal, les autres procurant un apprentissage. Une partie de ces Bourses est le partage des écoles catholiques, des écoles dirigées par les Frères surtout. Les disciples de saint Jean-Baptiste de la Salle, à part leur beau collège secondaire de Curepipe, possèdent deux des plus grandes écoles primaires de l'île.

Les écoles subventionnées répondant à toutes les exigences de l'administration, lui coûtant moins cher, puisqu'elle ne dépense rien pour la création et l'installation et n'a pas de pension à payer aux retraités, et donnant satisfaction aux parents — le chiffre des élèves démontre leur préférence, — il n'y a pas de raison pour que les écoles officielles ne soient pas graduellement transférées à des autorités locales, en ayant égard à la religion à laquelle les élèves, en majorité, appartiennent.

Il y a des années de cela, un Ministre des colonies avait défini ainsi la politique à suivre : « Encourager les parents chrétiens à pourvoir à l'éducation de leurs enfants et réserver les écoles neutres aux enfants non chrétiens », en fait aux descendants des Indiens. Mais cette politique est restée lettre morte. Les velléités libérales de l'Office colonial de Londres rencontrent dans la bureaucratie locale une force d'inertie qui finit toujours par l'emporter.

C'est ainsi que depuis l'arrivée à Maurice de sir Hesketh Bell (18 mai 1916), pas une subvention nouvelle n'a été obtenue par les catholiques. Bien que plusieurs de leurs écoles, justifiant d'un gros chiffre d'élèves, aient été en instance, des écoles mahométanes et hindoues ont seules été favorisées.

Le *dual system* a donc, comme Janus, deux faces : le côté de la liberté, qui se fait admirer grâce aux généreux et persévérants efforts de ceux qui ont su en profiter ; et le côté autoritaire, areligieux, dont les fruits sont détestables.

Les Mauriciens n'ont pas malheureusement d'institutions politiques qui leur permettent de diriger leurs propres affaires selon leurs sentiments et leurs vœux. Le régime de « Crown Colony » sous lequel le pays est placé est essentiellement autocratique. Et cette autocratie étant personnifiée par des fonctionnaires anglais et protestants, les catholiques, leur excellent clergé à leur tête, ont eu quelque mérite à obtenir les résultats que j'ai eu la satisfaction de rapporter.

A. DE BOUCHERVILLE,

Ancien Inspecteur des Écoles catholiques de l'île Maurice.

Lois nouvelles.

AVORTEMENT

Faits constitutifs du délit, personnes responsables, sanctions.

Modification de l'art. 317 du Code pénal.

LOI DU 27 MARS 1923 (1)

ARTICLE UNIQUE. — Les trois premiers paragraphes de l'art. 317 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Quiconque, par aliments, breuvages, médicaments, manœuvres, violences ou par tout autre moyen, aura procuré ou tenté de procurer l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans, et d'une amende de cinq cents francs (500 fr.) à dix mille francs (10 000 fr.).

» Sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2 000 fr.) la femme qui se sera procuré l'avortement à elle-même, ou qui aura consenti à faire usage des moyens à elle indiqués ou administrés à cet effet, si l'avortement s'en est suivi.

» Les médecins, officiers de santé, sages-femmes, chirurgiens-dentistes, pharmaciens, ainsi que les étudiants en médecine, les étudiants ou employés en pharmacie, herboristes, bandagistes et marchands d'instruments de chirurgie, qui auront indiqué, favorisé ou pratiqué ces moyens seront condamnés aux peines prévues au paragraphe 1er. La suspension temporaire ou l'incapacité absolue de l'exercice de leur profession pourront, en outre, être prononcées contre les coupables, conformément aux articles 25 et 26 de la loi du 30 novembre 1892, lesquels, dans l'espèce, seront applicables aux pharmaciens et herboristes, ainsi qu'aux aspirants aux diplômes de ces deux professions.

» Outre les peines mentionnées dans les trois paragraphes qui précèdent, les tribunaux pourront prononcer, pendant deux ans au moins et dix ans au plus, l'interdiction de séjour déterminée par l'article 19 de la loi du 27 mai 1885. »

Fait à Paris, le 27 mars 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
MAURICE COLRAT.

PENSIONS MILITAIRES

Mères dont un fils est « mort pour la France ».

Allocation aux « femmes séparées de corps ».

LOI DU 13 AVRIL 1923 (2)

ARTICLE UNIQUE. — L'art. 30, deuxième alinéa, de la loi du 31 mars 1919 (3) est modifié ainsi qu'il suit :

« L'allocation est fixée, pour le père, à 400 fr. ; pour la mère veuve, divorcée, séparée de corps ou non mariée, à 800 fr. ; pour la mère veuve remariée ou qui a contracté mariage depuis le décès du militaire ou marin, à 400 fr. ; pour le père et la mère, conjointement, à 800 fr. »

Fait à Paris, le 13 avril 1923.

A. MILLERAND.

Par le Président de la République :
Le ministre de la Guerre et des Pensions,
MAGINOT.
Le ministre des Finances,
CH. DE LASTEYRIE.

(1) « Loi modifiant les dispositions de l'art. 317 du Code pénal sur l'avortement. »

(2) « Loi accordant à la femme séparée de corps le bénéfice de l'allocation d'ascendante prévue en faveur de la femme veuve, divorcée ou non mariée, dont le fils est « mort pour la France », par le deuxième alinéa de l'art. 30 de la loi du 31 mars 1919. »

(3) Cf. *D. C.*, t. 1er, pp. 350-360.

Textes administratifs.

ARMÉE

Réduction du service actif pour l'aîné de 5 enfants et plus.

Application de l'art. 2 de la loi du 1er avril 1923.

INSTRUCTION DU 10 AVRIL 1923 (1)

Paris, le 10 avril 1923.

I. — La réduction à douze mois du service actif légal est accordée « à l'aîné d'une famille de cinq enfants et plus appartenant à la classe 1922 ou à une classe postérieure » (2).

Il en résulte :

1° Que la réduction n'est accordée qu'à un seul membre de la famille ;

2° Que celui-ci doit être l'aîné des fils de la famille ;

Et 3° qu'il doit appartenir à la classe 1922 ou à une classe postérieure.

On tiendra compte, dans le dénombrement des enfants de la « famille », de tous les frères ou demi-frères, sœurs ou demi-sœurs entrant dans la composition de la famille, et en outre, s'il y a lieu, des enfants adoptifs ou reconnus ; mais non des enfants naturels non reconnus ou des enfants à la charge par suite de circonstances autres que celles ci-dessus visées.

II. — La loi ajoute : « Si le frère aîné n'a pas profité de cette faveur, le frère puîné et après lui le troisième... jouiront de la même réduction. »

Pour que cette sorte de « réversion » puisse jouer, il faut, bien entendu, que le frère aîné soit en possession du droit, donc qu'il appartienne à la classe 1922 ou à une classe postérieure. Ceci posé, il faut entendre que le frère aîné, à son défaut le puîné..., puis le troisième..., peut renoncer, en faveur de son cadet, à la réduction de service qui lui est accordée. Ce sera le cas des engagés, y compris ceux par devancement d'appel. La réversion du droit jouera de même si l'aîné est exempté, réformé ou admis dans un peloton d'élèves officiers de réserve, aucune réduction de service ne pouvant être accordée aux jeunes gens de ces diverses catégories.

Par contre, l'aîné d'une famille de cinq enfants ou plus, ajourné pris bon au 3e ou 4e examen du conseil de revision, est réputé avoir bénéficié, du fait de la réduction de service résultant de son ajournement, de celle à laquelle il a droit en raison de sa situation de famille.

III. — Disposition transitoire. — Les jeunes gens de la classe 1922 (ou postérieure) « aînés de cinq enfants ou plus », mais non « fils aînés de la famille », c'est-à-dire ayant au moins quatre frères ou sœurs plus jeunes, mais en même temps un ou plusieurs frères plus âgés de classes antérieures à la classe 1922, ne peuvent, aux termes de la loi, prétendre à aucune réduction de service.

Eu égard à leur situation particulière, ces jeunes gens seront néanmoins, à titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions qui précèdent, envoyés dans la disponibilité par anticipation au bout d'une année de présence sous les drapeaux.

Mais il doit être toujours et formellement entendu que cette mesure ne peut entraîner en aucun cas l'octroi de la même faveur à plus d'un membre d'une même famille.

IV. — Il est précisé que, pour l'application des dispositions de la présente note, les ajournés et sursitaires ne sont pas considérés comme appartenant à la classe avec laquelle ils sont incorporés.

(1) « Instruction pour l'application des dispositions de l'art. 2 de la loi de recrutement concernant les familles nombreuses. »

(2) Art. 2. L. 1. 4. 23 (*Documentation Catholique*, t. 9, col. 915).

Jurisprudence.

MONUMENT AUX MORTS DE LA GUERRE

1. Travaux dans une église classée comme monument historique. Nécessité d'une autorisation administrative alors même qu'ils ne doivent modifier que l'aspect intérieur de l'édifice. Condamnation à une légère amende d'un curé responsable de l'érection, sans autorisation, d'un monument aux morts de la guerre (autel avec plaques commémoratives). — 2. Acceptation, par le curé, d'offrandes volontaires apportées par des paroissiens ; demande de souscription faite au domicile d'un certain nombre de personnes (une vingtaine). Quête occasionnelle et non « appel à la générosité publique » au sens de la L. 30 mai 1916. Acquittement de ce chef.

Tribunal correctionnel de Charolles.

(Audience du 2 février 1923.)

Le Tribunal,

Attendu que Lacroix Antoine, curé de la paroisse d'Anzy-le-Duc, est poursuivi devant ce Tribunal par M. le procureur de la République sous l'inculpation d'avoir :

1° A Anzy-le-Duc, depuis un temps non prescrit, effectué des réparations ou apporté des modifications à l'église de cette localité, église classée comme monument historique, sans avoir préalablement sollicité l'autorisation de l'administration compétente ;

2° A Anzy-le-Duc, fait appel à la générosité publique pour l'érection, dans ladite église, d'un autel avec plaques commémoratives sans avoir préalablement sollicité l'autorisation prescrite par la loi ;

Attendu, tout d'abord, qu'il résulte des aveux du prévenu à l'instruction, aveux renouvelés à l'audience, qu'il a fait ériger dans le transept droit de l'église d'Anzy-le-Duc un monument aux morts de la guerre 1914-1918, monument d'une surface assez importante, adossé au mur de l'église, et que, pour couvrir les frais nécessités par cette érection, il a recueilli les offrandes volontaires que lui ont apportées ses paroissiens, puis a sollicité, pour parfaire la somme nécessaire, les souscriptions d'un certain nombre de personnes — une vingtaine — directement et à leur domicile ;

I. En ce qui concerne la première inculpation :

Attendu qu'il est constant, et du reste non contesté par le prévenu, qui ne l'ignorait pas, que l'église d'Anzy-le-Duc est classée comme monument historique ;

Attendu, d'autre part, qu'il appert du rapport de l'architecte Bidault, commis en qualité d'expert par M. le juge d'Instruction, que cet homme de l'art a constaté : 1° Que le mode de fixation d'une plaque commémorative faisant partie du monument aux morts n'a occasionné qu'une détérioration inappréciable au mur intérieur de l'église ; 2° que l'adossement dudit monument à l'édifice classé a profondément modifié l'aspect de l'ensemble de la partie du transept, qu'il recouvre sur près de 2 mètres de largeur et de 5 mètres de hauteur ;

Attendu que le prévenu a allégué, pour sa défense, que la loi du 31 déc. 1913 vise seulement les modifications apportées à l'édifice, mais qu'elle ne défend point de modifier l'aspect intérieur ou extérieur d'un monument classé ;

Mais attendu qu'il est de toute évidence qu'un monument est classé parce qu'il présente un ensemble artistique qui le désigne, tel qu'il est au moment du classement, à l'administration publique ; que la beauté d'un ensemble résulte de l'harmonie de ses détails ; qu'une modification — même légère — apportée à l'une des parties d'un édifice peut détruire complètement l'équilibre esthétique du monument ; que c'est précisément la constatation qui a été faite par l'architecte-expert dans l'église d'Anzy-le-Duc ; qu'il y a donc bien eu — du fait de l'érection du monument aux morts — modification apportée à l'édifice classé lui-même, puisque le visiteur ne peut, à l'heure actuelle et dans le transept modifié, contempler l'église dans l'état où elle se trouvait à l'époque de son classement et recevoir, en conséquence, une impression exacte de l'art d'une époque déterminée de notre histoire ;

Attendu enfin que, en parlant de modification à un immeuble classé, l'art. 9 de la loi du 31 déc. 1913 a certainement entendu englober tous les genres de modi-

fications dont l'édifice est susceptible de devenir l'objet ; comme l'indiquait avec précision le rapporteur au Sénat de la loi du 30 mai 1887, dont la loi du 31 déc. 1913 reproduit en grande partie les dispositions, « les dégradations et destructions qu'il s'agit de prévenir proviennent du fait de ceux auxquels les monuments sont confiés, et sont commises non seulement sans intention de nuire, mais dans une intention tout opposée et le plus souvent dans une intention louable... Cette loi est destinée à empêcher, dans un intérêt élevé et national, la destruction des monuments anciens et leur appropriation aux besoins et aux goûts de la génération présente » (*Dalloz*, 1887, 4e partie, p. 57) ;

Qu'en modifiant ainsi qu'il l'a fait l'aspect de l'église classée d'Anzy-le-Duc, le prévenu a bien commis le délit qui lui est reproché par la prévention ;

II. En ce qui touche à la deuxième inculpation :

Attendu que la loi du 30 mai 1916 est relative aux œuvres de guerre qui font appel à la générosité publique ; que l'érection d'un monument aux morts de la guerre 1914-1918 est bien une œuvre de guerre ; qu'en effet le rapporteur de la loi à la Chambre des députés a eu soin d'indiquer les personnes et les collectivités visées par l'art. 1er de la loi. Cet article vise « toutes les organisations se proposant... ou d'honorer, sous une forme quelconque, les faits de guerre et la mémoire des combattants. Il s'applique aussi bien aux particuliers qu'aux groupements... etc. ». (*Dalloz*, 5e cahier de 1916, p 122, note 3 c.)

Attendu, d'autre part, que Lacroix soutiendrait vainement qu'il ne peut être passible des pénalités de la loi du 30 mai 1916 puisqu'il n'a organisé aucune publicité tendant à solliciter des dons ou souscriptions ; qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi que de simples quêtes suffisent pour constituer un appel à la générosité publique ; que les fonds recueillis à domicile par le prévenu doivent donc être considérés comme le produit des quêtes et, par suite, rendent leur auteur justiciable de la loi du 30 mai 1916 ;

Attendu enfin que la loi précitée soumet à ses dispositions, dans son art. 1er § 3, « toute personne recueillant d'une façon habituelle, sous quelque forme que ce soit, des fonds pour une œuvre de guerre » ;

Attendu qu'il convient, pour déterminer si, en l'espèce, le prévenu a recueilli des fonds d'une façon habituelle, de se reporter aux travaux préparatoires de la loi ; qu'on lit dans le rapport au Sénat, du 10 févr. 1916, que, lorsqu'il s'agit de quêtes, « il faut qu'il y ait habitude, et une personne qui, une fois par hasard, à l'occasion d'une cérémonie par exemple, quêterait pour soulager une infortune de guerre déterminée, ne tomberait pas sous le coup de la loi » ; (*Dalloz*, 5e cahier 1916, p. 123, note 5) ;

Attendu qu'il s'agit bien, dans les faits qui ont motivé la prévention, d'une quête occasionnelle pour un but déterminé ; qu'il n'est pas reproché au prévenu d'avoir quêté à plusieurs reprises pour des œuvres diverses ; qu'on doit donc admettre que l'habitude exigée par la loi n'existe pas pour le délit relevé par la prévention à l'encontre de Lacroix ; qu'il convient donc de le relaxer, de ce chef, des fins de la poursuite ;

Attendu également qu'il échet — en raison des bons antécédents du prévenu et du but honorable qu'il poursuivait en élevant un témoignage de pieuse reconnaissance aux morts de la guerre — de lui faire une application modérée des peines prévues par la loi et de le faire bénéficier des dispositions de la loi du 26 mars 1892 ;

Par ces motifs :

Sur la deuxième inculpation :

Déclare Lacroix Antoine non coupable d'avoir, à Anzy-le-Duc, depuis un temps non prescrit, fait appel à la générosité publique pour l'érection, dans ladite église, d'un autel avec plaques commémoratives sans avoir préalablement sollicité l'autorisation prescrite par la loi ;

L'acquitte donc de ce chef ;

Mais, statuant sur la première inculpation :

Le déclare coupable et convaincu d'avoir à Anzy-le-Duc, depuis un temps non prescrit, effectué des réparations ou apporté des modifications à l'église de cette localité, église classée comme monument historique, sans avoir préalablement sollicité l'autorisation de l'administration compétente;

En réparation, le condamne à cinquante francs d'amende avec sursis et aux dépens (1).

(1) Emprunté à la *Correspondance hebdom.*, 10. 4. 23.

REPONSES MINISTÉRIELLES PRATIQUES

Syndicats agricoles

1. Conditions pour en faire partie. — 2. Quelles marchandises le syndicat peut vendre à ses adhérents. Conditions.

17142. — M. Emile Ternois, *député, demande à* M. le ministre de l'Agriculture : *1° si une personne ne cultivant qu'un jardin peut faire partie d'un syndicat agricole et acheter au syndicat les engrais et semences nécessaires pour la culture de ce jardin ; 2° si un syndicat agricole a le droit de vendre à ses adhérents des pommes à cidre, de l'essence, du pétrole et autres denrées de même nature.* (Question du 13 mars 1923.)

Réponse. — 1° La loi du 21 mars 1884 modifiée par celle du 12 mars 1920 (1) ne permet de grouper dans un même syndicat professionnel que les personnes exerçant la même profession, des métiers similaires ou des professions connexes concourant à l'établissement de produits déterminés (2). La question de savoir si le fait de cultiver un jardin confère la qualité d'agriculteur à celui qui se livre à ce travail est une question de fait que les tribunaux seuls peuvent trancher en s'inspirant des circonstances de la cause. Il paraîtrait toutefois difficile de soutenir que celui qui cultive un simple jardin d'agrément possède la qualité d'agriculteur. — 2° Un Syndicat agricole légalement formé peut (conformément à l'article 5 de la loi précitée), s'il y est autorisé par ses statuts et à condition de ne pas distribuer de bénéfices à ses membres, acheter, pour les répartir à ses adhérents, tous les objets et matières premières nécessaires à la profession ; il peut donc répartir de l'essence et du pétrole à condition toutefois que ces combustibles servent uniquement aux besoins des exploitations. Il peut également répartir des pommes à cidre, à titre de matières premières. (*J. O.*, Déb. parl., 7. 4. 23 ; Ch., p. 1727, col. 1 et 2.)

Sociétés de préparation militaire

Affiches apposées par elles. Droit de timbre. Exonération. Conditions.

17153. — M. Marc Sangnier, *député, demande à* M. le ministre des Finances *si les affiches annonçant les réunions des sociétés sportives agréées et des sociétés d'éducation populaire sont dispensées du droit de timbre.* (Question du 13 mars 1923.)

Réponse. — Réponse négative. Néanmoins, les affiches apposées par les sociétés de préparation et de perfectionnement militaires agréées comme telles par le ministre de la Guerre sont exonérées du timbre lorsque leur objet est exclusivement militaire et qu'elles sont signées par des officiers appartenant à l'armée active ou à ses réserves, membres ou conseillers techniques de ces sociétés. (*J. O.*, Déb. parl., 7. 4. 23, Ch., p. 1735, col. 3.)

Reliures mobiles pour la « Documentation Catholique ».

Pour rendre service à nos lecteurs, nous avons fait établir des reliures mobiles semestrielles du format de la D. C. Le mécanisme est d'une remarquable simplicité. Ces classeurs, à la fois solides et élégants, peuvent fort bien servir de reliure définitive. En vente, 5, rue Bayard, Paris-VIIIe, au prix de 5 fr 50 (port, 0 fr. 90).

(1) *In extenso* dans la *Documentation Catholique*, t. 3, pp. 439-441.

(2) Les mots *concourant à l'établissement de produits déterminés* figurent encore, il est vrai, à l'art. 2 de la loi de 1884 modifiée par celle de 1920. Mais s'ils n'ont pas été supprimés, c'est par une manifeste distraction du législateur, et leur maintien dans la loi est [illegible], l'art. 9 ayant disposé que [illegible] la présente loi est applicable aux professions libérales », professions qui ne « concourent à l'établissement » d'aucun « produit ». (Note de la *D. C.*)

LA LÉGENDE ET L'HISTOIRE

La fausse Jeanne d'Arc

Nous empruntons la riche documentation qu'on va lire à la plus récente série des Etudes de critique et d'histoire religieuse *que publie le docte aumônier du lycée de Rouen, M. l'abbé* E. VACANDARD (1).

La légende de la survivance et du mariage de Jeanne d'Arc

Il est des morts qu'il faut qu'on tue : telle est la légende de la survivance de Jeanne d'Arc après le bûcher de Rouen (30 mai 1431).

L'idée que la libératrice d'Orléans avait pu échapper, de façon plus ou moins mystérieuse, à ses bourreaux, circula dans certains milieux, dès le lendemain de sa mort. Au XVIIe siècle, le fameux Jérôme Vignier donna corps à ce rêve en signalant le contrat de mariage de la Pucelle avec le chevalier Robert des Armoises (2), en 1436. Les érudits eurent beau mettre l'opinion publique en garde contre cette mystification (3). Comme la Chronique du Doyen de Saint-Thibault de Metz identifiait la dame des Armoises avec Jeanne d'Arc, la survivance de la Pucelle d'Orléans devint un lieu commun de la littérature. En 1749, Daniel Polluche confirma la thèse de Vignier au moyen d'extraits de comptes de la ville d'Orléans (4). Il s'attira une réplique assez dure de la part de l'abbé d'Artigny dans ses *Nouveaux Mémoires* (5), et de Lenglet Dufresnoy dans son *Histoire de Jeanne d'Arc* (6). On aurait pu croire, dès lors, la question réglée. Mais les énigmes historiques étaient trop du goût de Voltaire pour qu'il ne crût pas à la légende de la survivance : on la retrouve, « comme phénomène d'aberration, dans les premières rédactions de l'*Essai sur les mœurs*, puis, au même titre, dans le *Dictionnaire philosophique* » (1). Lorsque Quicherat eut réuni, dans le *Procès de Jeanne d'Arc*, sous le titre de *Documents sur la fausse Jeanne d'Arc* (2), tous les textes qui avaient induit en erreur les esprits sans défiance, la lumière éclata aux yeux des moins clairvoyants. Un article de Lecoy de la Marche sur la *Fausse Jeanne d'Arc*, dans la *Revue des questions historiques*, marqua ce triomphe de la vérité traditionnelle (3). On n'en vit pas moins un savant lorrain, M. Gaston Save, reprendre à son compte, en 1893, la thèse de la transformation de la Pucelle d'Orléans en Jehanne des Armoises (4). M. Germain Lefèvre-Pontalis n'eut pas de peine à montrer l'inanité de cette nouvelle tentative, d'apparence érudite (5). Il était dit pourtant que la légende renaîtrait de ses cendres, à intervalles périodiques. Et voici que M. Grillon de Givry nous donne une brochure de quatre-vingts pages sur *la Survivance et le mariage de Jeanne d'Arc* (6), dont la presse provinciale s'est emparée pour alimenter les curiosités malsaines des cercles de jeunes gens (7). Il ne sera donc pas inutile, ce nous semble, de relever une fois encore ce qu'un pareil essai a de futile en raisons et de coupable au regard du patriotisme.

(1) *Etudes de critique et d'histoire religieuse*, IVe série. (Paris, Gabalda, 1923.) Un vol. in-12 de 268 pages. Prix, 7 francs. — Outre l'étude sur la fausse Jeanne d'Arc, ce volume contient les travaux suivants : L'apostolat de saint Pierre à Rome, la Papesse Jeanne, la prophétie de saint Malachie, sainte Geneviève de Paris, les origines du *Salve Regina*, l'auteur de l'*Imitation de J.-C.*, l'âme religieuse de Pierre Corneille. — Un avis de l'auteur nous apprend qu'il se proposait de joindre à ces études « un chapitre sur *la Venue de Lazare et de Marie-Madeleine en Gaule*, et ce chapitre, très important à *ses* yeux, promettait de prendre dans le livre un singulier relief ». « Sur le désir exprimé par Mgr du Bois de la Villerabel, archevêque de Rouen », M. Vacandard a « pris le parti d'en ajourner la publication ».

(2) Article paru dans le *Mercure Galant*, novembre 1683 (Jérôme Vignier était mort en 1661 ; ce fut Benjamin Vignier, son frère, qui publia l'article). Les historiens écrivent ordinairement : *Armoises*. Plusieurs documents orthographient : *Harmoises*. Nous orthographierons indifféremment *Armoises* et *Harmoises*.

(3) Cf. *Mercure Galant*, décembre 1683 ; cf. dom CALMET, *Histoire ecclésiastique et civile de Lorraine*, éd. de 1728, t. II, col. 702-704 ; éd. de 1745-1747, t. III, col. 556-557, et généalogie de la maison des Armoises, t. V, Preuves, col. CLXIV-CC.

(4) D. POLLUCHE, *Problèmes historiques sur la Pucelle d'Orléans*, Orléans, 1749, in-12 de 24 p.

(5) *Nouveaux Mémoires d'histoire, de critique et de littérature*, Paris, 1749-1756, t. II, art. XXXIX, pp. 49-55.

(6) *Histoire de Jeanne d'Arc, vierge, héroïne et martyre de l'Etat*, t. II, pp. 39-54.

(1) G. LEFÈVRE-PONTALIS, *La fausse Jeanne d'Arc*, Paris, 1895 (Extrait du *Moyen âge*, mai-juin 1895), pp. 13-14.

(2) *Procès de Jeanne d'Arc*, t. V (1849), pp. 319-326, 274-275.

(3) « Une fausse Jeanne d'Arc », dans *Revue des Questions historiques*, octobre 1871, pp. 562-582.

(4) G. SAVE, *Jehanne des Armoises, Pucelle d'Orléans*, Nancy, 1893, in-8° de 31 p.

(5) G. LEFÈVRE-PONTALIS, *op. cit.*, in-8° de 31 p. On trouvera dans cette étude une bibliographie très détaillée du sujet (pp. 6-17).

(6) Paris, Albin Michel, 1914, in-12 de 80 p.

(7) Un directeur de cercle nous a signalé l'ouvrage et un article qui lui est consacré sous la signature de Victor Méric dans l'*Emancipateur* du Morbihan, du 15 juillet, nous priant d'y répondre par la voie de la *Revue du Clergé français*.

Reprise de cette thèse par M. Grillon de Givry (1914)

Jeanne s'évade de sa prison et échappe au bûcher.

M. Grillon de Givry a la prétention de connaître les documents aussi bien que personne, et de les interpréter mieux que ne l'ont fait jusqu'à présent les historiens de Jeanne d'Arc.

Il y découvre d'abord l'évasion de Jeanne d'Arc des prisons de Rouen, avec la complicité de la duchesse de Bedford et de Cauchon lui-même.

Jeanne d'Arc n'avait-elle pas déclaré à maintes reprises qu'elle s'échapperait si elle trouvait l'occasion de le faire ? Le 15 mars 1431, notamment, « interroguée se de présent elle partirait, s'elle véoit son poinct de partir ; répond : s'elle véoit l'uys (la porte) ouvert, elle s'en irait, et ce luy serait le congié de Nostre Seigneur ».

Or, « il est certain que la duchesse de Bedford

ntéressait à elle » (1). Comment n'aurait-elle pas ayé de la soustraire à l'échafaud ? L'évêque Cau-on favorisa ces desseins. « Sous les dehors d'une parente sévérité, il dissimulait la sympathie » lle « qu'il lui portait » (2). C'est lui qui, le mai, refusa de l'envoyer à la torture. Plus tard, lans la première sentence qu'il rendit contre elle, uchon ne décida pas de remettre Jeanne au bras culier, mais, sur l'avis de Denis Gastinel, il la ndamna à *la prison perpétuelle, au pain de dou-ır et eau de tristesse*, ce qui marque son souci ident et constant de lui sauver la vie, comme ssi cette dernière visite qu'il lui fit dans sa prison, où il lui dit : *Ha ! Jehanne, prenez en tience* » (3).

Les travestissements que Jeanne subit dans les rniers jours de mai, où on la voit habillée tantôt femme tantôt en homme, se prêtaient merveilleu-nent à une substitution de personne (4). Lors du ame du Vieux-Marché, « nous ne sommes plus rs de tenir la vraie prisonnière » (5). Une autre ndamnée, coiffée d'un chaperon qui la rendait éconnaissable, fut brûlée à la place de Jeanne (6). Pucelle put s'échapper par « un passage souterrain nduisant à sa prison », que le duc de Bedford nnaissait fort bien, pour l'avoir pratiqué (7).

opinion populaire crut alors à cette évasion.

Aussi « le peuple eut bientôt soupçon de la vérité. l'évasion savamment et longuement préparée, il ait dû transpirer quelques bruits... Des explications verses furent données. On y mêla l'intervention rnaturelle, des légendes prirent naissance, déri-ınt toutes de l'idée primitive d'une substitution. 'est ainsi que le *Bourgeois de Paris* dit qu'après supplice, « y avait maintes personnes qui estoient moult abuzées d'elle, qui croyaient fermement que, par sa sainteté, elle se feult eschappée du feu et que *on eust arse une aultre*, cuidant que ce feust-elle ». Le manuscrit n° 11542 du British Museum nfirme cette croyance : « Finalement la firent ardre publiquement, ou *aultre femme en semblable d'elle*, de quoi moult de gens ont été et encore sont de diverses opinions. » C'est à peu près ce ue répète Symphorien Champier, dans sa *Nef des ames*, publiée à Lyon en 1503 : « Fut baillée aux Anglais, qui, en dépit des Français, la bruslèrent à Rouen, *ce, disent-ils, que les Français le nient.* » (8)

La Pucelle d'Orléans réapparaît dans l'histoire. »

Jeanne à Metz. Elle est reconnue par ses frères.

L'opinion populaire ne se trompait point. En 436, la Pucelle d'Orléans reapparait dans l'his-oire. Un document de tout premier ordre en fait oi : le voici dans toute sa teneur (9) :

« Icelle année (1436), le xx[e] jour de may, vint a Pucelle Jehanne, qui avait esté en France, à Grange-aux Hormes, près de Saint Privey, et y ut amoinné pour parler à aucuns seigneurs de Metz, t se faisoit appeler Claude, et le propre jour y vinrent veoir *ces deux frères*, dont l'un était chevalier et s'appeloit messire Pierre, et l'autre Petit Jehan, escuier, et cuidoient qu'elle fust ars, et tantost qu'ils la virent, ils la congneurent, et aussi fist-elle eux, et le lundy xxi[e] jour doudit mois, il anmoinont ler suer avecq eux à Bacquillon, et l'y donnaist le sire Nicolle Lowe, chevalier, ung roussin du pris xxx francs, et une paire de houzelz, et seignour Aubert-Boulay ung chapperon, et sire Nicole Groingnait un espée, et ladite Pucelle saillit sur ledit cheval très habilement et dict plusieurs choses au sire Nicolle Lowe, *dont il entendit bien que c'estoit celle qui avait été en France, et fut recongneu par plusiours enseignes pour la Pucelle Jehanne de France qui amoinat sacrer le roi Charles à Reims*, et voulrent dire plusiours qu'elle avait esté ars à Rouen en Normandie, et parlait le plus de ses paroles par paraboles, et ne dixoit ne fuer ne ans de son intention, et disoit qu'elle n'avait point de puissance devant la Sainct-Jehan-Baptiste. Mais quant ses frères l'en orent moinnée, elle revint tantost en les festes de la Pentecoste en la ville de Marieulle, en chien Jehan-Quenast, et se tint la iusques environ trois sepmaines, et puis se partist pour aller en Nostre Dame de Liance, ly iij : et quans elle volt partir, plusiours de Metz l'allont veoir à ladite Marieulle, et l'y donnont plusiours juelz, et la *recogneurent ils que c'estoit proprement la Pucelle de France*, et adoncq ly donnait Joffroy Dey ung cheval, et puis s'en alloit à Arelont, une ville qui est en la duchié de Lucembourg.

» Item, quand elle fut à Arelont, elle estoit tousiours de costé Madame de Lycembourg et y fut grant pièce iusques à tant le fils le comte de Warnenbourg l'emmoinoit à Collongne, de costé son père le comte de Warnenbourg, et l'aymoit ledit comte très fort, et tant que, quand elle en volt venir, il ly fist faire une très belle curesse (cuirasse) pour elle armer ; et puis s'en vint à ladite Arelont *et la fut faict le mariage de messire Robert des Harmoises et de ladite Jehanne la Pucelle*, et puis après s'en vint ledit siour des Harmoises, avec sa femme la Pucelle, demeurer en Metz, en la maison ledit sire Robert qu'il avoit devant saincte Segoleine ; et se tinrent là iusques tans qu'il leur plaisit. »

Son mariage avec Robert des Harmoises.

L'authenticité du mariage de la Pucelle avec messire Robert des Harmoises, que rapporte ainsi la Chronique du Doyen de Saint-Thibault de Metz, se trouve confirmée par leur contrat de mariage même, que Jérôme Vignier affirme avoir tenu entre ses mains (1), et par un contrat de vente où Jeanne figure avec son mari, le 7 novembre 1436 : « Nous, Robert des Harmoises, chevalier, seigneur de Thichiemont, et Jehanne du Lys, la Pucelle de France, dame dudit Thichiemont, ma femme... Nous Robert des Harmoises et Jehanne du Lys, Pucelle de France, nostre femme dessus nommée, avons mis et appendu nos propres scels en ces présentes lettres », etc. (2).

Jeanne revient à Orléans.

Que Jeanne ait été reconnue par ses frères, ce n'est pas seulement le doyen de Saint-Thibault de Metz qui l'affirme. Les Comptes de la ville d'Orléans en témoignent copieusement pour cette même année 1436. Jean du Lys, dit Petit-Jean, s'était rendu à Orléans dès les premiers jours du mois d'août,

(1) Grillot de Givry, *op. cit.*, p. 57.
(2) *Ibid.*, p. [illegible]
(3) *Ibid.*, p. [illegible]
(4) *Ibid.*, pp. [illegible]-61.
(5) *Ibid.*, p. 61.
(6) *Ibid.*, p. [illegible]
(7) *Ibid.*, p. 54.
(8) *Ibid.*, pp. [illegible]
(9) Quicherat, *Le procès de Jeanne d'Arc*, t. V, p. 321 ; Grillot de Givry, *op. cit.*, p. 9.

(1) *Mercure galant*, novembre 1683.
(2) Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, 1[re] éd., t. III, col. cxcvi, 2[e] éd., t. VI, col. cvii ; cf. Grillot de Givry, *op. cit.*, p. 12.

pour y annoncer que sa sœur était vivante. En récompense de cette bonne nouvelle, il reçut pour lui et sa suite dix pintes de vin, douze poulets, deux oisons et deux levrauts. Les courriers se croisèrent dès lors entre Orléans et Arlon. Les magistrats d'Orléans chargèrent un poursuivant d'armes, nommé Cœur de Lys, de porter à Jeanne une missive dont nous ignorons la teneur ; et Jeanne lui remit, outre sa réponse, une lettre pour le roi, de qui elle sollicitait peut-être une audience. Le courrier la porta tout de suite à Loches, où Charles VII s'occupait alors des fiançailles de sa fille. Jean du Lys fit pareillement le voyage de Loches et reçut du roi pour sa mission une gratification de cent francs (1), ce qui porte à croire que Charles VII ajouta foi à la nouvelle de la survivance de Jeanne.

Quoi de plus ? En 1439, Jeanne des Harmoises n'hésita pas à se présenter « dans cette ville d'Orléans où elle était si bien connue » (2). Elle y reçut un accueil des plus chaleureux ; des présents de toutes sortes lui furent offerts, et des dîners copieux (3). Les Comptes de la ville attestent que nul ne se méprit sur son identité : « *A Jehanne d'Armoises*, pour don à elle fait le premier jour d'aoust, par délibération faitte avecques le conseil de la ville, et *pour le bien qu'elle a fait à ladicte ville durant le siège* », etc. (4). Parmi ceux qui lui offrirent le vin d'honneur, on cite précisément Jehan Luillier, un « marchand drappier » qui lui avait fourni, en 1429, « la fine Brucelle vermeille pour faire une robe et huque » (5). Et comme si la Providence avait tout ménagé pour qu'aucune méprise ne fût possible, « la mère de Jeanne d'Arc, Isabelle Romée, se trouvait à Orléans en 1439 ». Nul n'était plus à même qu'elle de reconnaître sa fille. « Or elle ne fit pas entendre la moindre protestation devant Jeanne des Harmoises et ne la désavoua pas. » (6)

Fin de sa vie.

On aimerait à suivre de plus près et en détail la vie de la Pucelle retrouvée. Certains veulent voir dans le *Formicarium* de Jean Nider (7) et dans la Chronique du *Bourgeois de Paris* (8) plusieurs traits, d'ailleurs peu édifiants, de la nouvelle carrière qu'elle a fournie. Mais les récits de ces deux écrivains s'appliquent à diverses aventurières qui n'ont rien de commun avec la Dame des Harmoises. Bornons-nous à signaler un voyage de Jeanne à Tours, dont on retrouve la trace dans un registre des Comptes de cette ville (9) pour l'année 1438-1439.

On ignore la date de sa mort. Un acte daté de 1443 atteste qu'à cette époque elle accompagnait encore son frère Pierre du Lys et s'employait avec lui au service du roi (10). A partir de 1450 (?), les Actes orléanais l'appellent couramment « feue la Pucelle » (1). En tout cas, lorsque fut instruit à Rouen, en 1455, le procès de la réhabilitation de l'héroïne, il est hors de doute qu'elle n'était plus en vie.

« Une tradition lui attribue deux fils. C'est peut-être un document relatif à une fausse Pucelle (la Chronique du *Bourgeois de Paris*) qui a permis cette précision. Néanmoins il est certain qu'elle eut de la postérité. Sa descendance fut longtemps liée à la branche collatérale des du Lys. En 156[.] et en 1645, la famille des Harmoises s'enorgueillissait de descendre de Jeanne d'Arc.

» Vers 1854, on démolit à Metz la maison qu Jeanne des Harmoises avait habitée. Elle y avait fait peindre les armoiries de Jeanne d'Arc, qui ne furent grattées qu'en 1792, à la Révolution. » (2)

Examen et réfutation de cette thèse

La thèse de M. Grillon de Givry a l'air de bien se tenir, mais, au fond, elle n'a de la solidité que les apparences ; elle pèche par le sommet, aussi bien que par la base.

Bien que l'auteur affecte de n'employer que des matériaux à toute épreuve, sa critique se trouve souvent en défaut. Ou bien il ignore les documents ou bien il écarte ceux qui le gênent, ou bien il accorde à d'autres une autorité qu'ils n'ont pas. Il reproche par exemple aux historiens de Jeanne d'Arc « de n'avoir jamais prêté attention au sort tragique qui fut celui de la plupart de ses juges » (3). Une telle remarque prouve tout simplement qu'il n'a pas lu la savante étude de M. Charles de Beaurepaire sur les *Juges et assesseurs du procès de condamnation de Jeanne d'Arc* (4). Le dédain qu'il professe pour le témoignage de Jean Nider, dont il se garde bien de reproduire le texte (5), laisse trop voir que certaines précisions du *Formicarium* (sur lesquelles nous reviendrons plus loin) l'embarrassent. Et pourquoi accorde-t-il tant de crédit à la *Chronique de Lorraine* (6), à la *Chronique de William Caxton*, à l'*Historia Anglica* de Polydore Virgile (7), à la *Chronique de Monstrelet* (8), qui témoignent d'une manifeste ignorance des faits ou les travestissent à plaisir (9), pendant qu'il suspecte les dépositions de tant de personnages intègres et bien informés de la vie de Jeanne d'Arc ?

Ces défauts de son œuvre se révéleront de mieux en mieux à mesure que nous en examinerons les détails.

---

(1) Ces comptes se trouvent tout au long et en détail dans QUICHERAT, *op. cit.*, t. V, p. 326 ; GRILLON DE GIVRY, *op. cit.*, pp. 17-19.

(2) GRILLON DE GIVRY, *op. cit.*, p. 20.

(3) *Ibid.*, pp. 20-21 ; — QUICHERAT, *op. cit.*, t. V, pp. 331-332.

(4) GRILLON DE GIVRY, *op. cit.*, p. 12.

(5) QUICHERAT, *op. cit.*, t. V, pp. 112-113.

(6) GRILLON DE GIVRY, *op. cit.*, pp. 23-24.

(7) Texte latin dans QUICHERAT, *op. cit.*, t. V, pp. 323-325 ; texte français dans H. VALLON, *Jeanne d'Arc*, Paris, 1879, in-12, t. II, p. 416.

(8) Collection des *Chroniques* de BUCHON, t. XL, p. 508 ; cf. GRILLON DE GIVRY, *op. cit.*, p. 47.

(9) QUICHERAT, *op. cit.*, p. 332 ; GRILLON DE GIVRY, *op. cit.*, p. 27.

(10) QUICHERAT, *op. cit.*, t. V, p. 213 ; GRILLON DE GIVRY, *op. cit.*, pp. 33-34.

---

(1) Cf. QUICHERAT, *op. cit.*, p. 278 : les actes orléanais portent la date de 1457 et suiv.

(2) GRILLON DE GIVRY, *op. cit.*, p. 37.

(3) *Ibid.*, p. 68.

(4) « Notes sur les juges et assesseurs du procès de condamnation de Jeanne d'Arc », dans *Précis de l'Académie de Rouen*, Rouen, 1890.

(5) GRILLON DE GIVRY, *op. cit.*, p. 50.

(6) *Ibid.*, p. 75.

(7) *Ibid.*, pp. 61-62.

(8) *Ibid.*, p. 75.

(9) D'après la *Chronique de Lorraine*, c'est à Jeanne d'Arc qu'il faudrait rapporter toutes les victoires du règne de Charles VII : Orléans, Patay, Reims, prise de Paris, de Bordeaux, de Dieppe et de Caen, puis de Rouen ; sous les murs de Rouen la Pucelle s'évanouit comme une apparition mystérieuse. Pur roman. William Caxton et Polydore Virgile content que Jeanne d'Arc fut retenue en prison, pendant huit mois encore après sa condamnation. Comment attacher de l'importance à de telles balivernes. Monstrelet ne trouve rien de mieux que d'insérer dans son histoire une lettre tendancieuse des Anglais pour y remplir les pages que devaient occuper le procès et la mort de Jeanne d'Arc. — Et ce sont ces écrivains dont M. Grillon de Givry invoque le témoignage !

vasion de Jeanne d'Arc « n'est qu'un mythe ».

L'évasion de Jeanne d'Arc, par exemple, n'est 'un mythe. Que la Pucelle ait voulu s'évader, ou me qu'elle ait prévenu ingénument ses juges de ı intention, il n'y a rien là qui puisse nous nner. Mais de l'intention au fait, il existe un me. Le « passage souterrain » par où la duchesse Bedford et Cauchon lui-même lui auraient nagé une sortie n'existe que dans l'imagination M. Grillon de Givry (1). Et eût-il existé, les enteurs de Jeanne d'Arc n'auraient jamais pu y ner leur prisonnière. A supposer que la duchesse Bedford ait voulu sauver Jeanne, quelle autorité iit-elle pour le faire ? Et qui croira jamais que uchon se soit prêté à cette manœuvre ? Il faut ıvoir pas lu les pièces du *Procès* pour croire e l'évêque de Beauvais ait imaginé d'arracher ınne aux Anglais. Lorsque la Pucelle eut pro-ncé, au cimetière de Saint-Ouen, cette fameuse juration — dont on ignore la teneur — et qui valut une condamnation à la prison expiatoire, était facile à l'évêque de la remettre aux gens Eglise. Jeanne le lui demandait, elle pouvait ème dire que c'était son droit : « Or ça, entre us gens d'Eglise, menez-moi en vos prisons et e je ne sois plus entre les mains des Anglais. » le seigneur évêque donna cet ordre : « Menez-la vous l'avez prise. » (2) Les changements de stume dont on fait tant de bruit ne furent pour prisonnière qu'une nécessité à laquelle la rédui-ent ses geôliers. En reprenant l'habit d'homme, ınne devenait relapse aux yeux de ses juges, qui iient escompté d'avance cette faute purement ıtérielle. Alors s'ouvrit le second procès. Le mai, le tribunal de l'Inquisition se réunit dans chapelle de l'archevêché. Après avoir recueilli vis de tous les membres, le seigneur évêque con-ıt qu'il devait être procédé contre Jeanne comme apse. En conséquence, il l'assigna à comparaître lendemain, 30 mai, sur la place du Vieux-ırché (3). Le mercredi, 30 mai, dans la matinée, ırtin Ladvenu et frère Isambart de la Pierre se ıdirent auprès d'elle pour lui annoncer qu'elle vait mourir ce jour-là. Jeanne protesta : « Hélas ! -elle, si j'eusse été en la prison ecclésiastique à quelle je m'étais soumise, et que j'eusse été gardée r les gens d'Eglise, non par mes ennemis, il ne : serait pas si misérablement arrivé malheur. J'en pelle à Dieu, le grand juge, des grands torts et gravances qu'on me fait. » Martin Ladvenu fut torisé à l'entendre en confession et à lui donner communion ; Cauchon la visita lui-même. A la e du juge qui l'avait mise au point où elle ıit, elle cria : « Evêque, je meurs par vous ! » ur réponse, il lui adressa de pieuses remontrances : Ah ! Jeanne, prenez tout en patience, vous ɔurrez parce que vous n'avez pas tenu ce que vous nous aviez promis et que vous êtes retournée à votre premier maléfice. » Elle subit un nouvel interro-gatoire, dont procès-verbal fut dressé plus tard et que le greffier, quoique présent, refusa de signer. Immédiatement, à neuf heures du matin, Jeanne sort de sa prison, en habit de femme, le chaperon sur la tête ; près d'elle, son confesseur Martin Lad-venu et l'huissier Massieu. Sept ou huit cents sol-dats font escorte. En traversant les rues, Jeanne s'écrie : « Rouen, Rouen, mourrai-je ici ? Seras-tu ma dernière demeure ? » (1) A la place du Vieux-Marché, on la fait monter sur l'échafaud ; les juges sur un autre échafaud, en face. Nicolas Midi prêche la condamnée. Le discours fini, Cauchon se lève, l'admoneste, lit la sentence qui la condamne, la rejetant de l'Eglise et la livrant au bras séculier. Après quoi, les juges ecclésiastiques quittent l'es-trade et s'en vont, car l'Eglise ne doit pas assister à l'exécution de ceux qu'elle a condamnés. Les Anglais s'impatientaient. « Allons, prêtres, nous ferez-vous dîner là ? » Le juge séculier était présent. Jeanne fut conduite jusqu'à lui. Mais dans sa hâte et probablement craignant la colère des Anglais, il ne prononça même pas la sentence requise en pareil cas (2). Sans autre formalité, Jeanne est menée au bûcher, qu'on avait élevé très haut pour qu'on la pût voir de loin. Son chaperon est remplacé par une mitre où sont écrits les mots : *hérétique*, *relapse*, *apostate*. Le feu l'enveloppe, mais, avant de mourir, elle proteste « qu'elle n'était pas hérétique, ni schis-matique, comme le lui imputait l'écriteau ; que tout ce qu'elle avait fait, elle l'avait fait par ordre de Dieu ; que ses voix ne l'avaient pas trompée ! » (3) Puis inclinant la tête, elle rendit l'âme en pous-sant le cri : *Jhesu!* Lorsqu'elle fut morte, le bailli ordonna au bourreau d'écarter les flammes, afin que les témoins vissent bien que la pauvre enfant ne s'était pas échappée miraculeusement (4). Son corps fut ensuite réduit en cendres, sauf le cœur et les entrailles, qui se retrouvèrent intacts. De peur qu'on ne recueillit ces reliques précieuses pour en faire des sorcelleries ou quelques maléfices, le bailli les fit jeter dans la Seine (5).

Ainsi, les derniers jours et la mort de Jeanne d'Arc se passent en pleine lumière. M. Grillon de Givry, qui aime les précisions, pourrait-il nous dire à quel moment il faudrait placer l'évasion de la sainte prisonnière et son remplacement par une autre condamnée capable de jouer son personnage jusque sur l'échafaud ? Il est inadmissible que les juges de la Pucelle et Martin Ladvenu, Nicolas Midi, Mas-sieu, qui l'assistèrent sur la place du Vieux-Marché, aient été victimes d'une mystification.

Origines des faux bruits populaires.

Et pourtant, nous dit-on, le bruit se répandit que Jeanne vivait toujours, qu'elle s'était évadée miraculeusement ou qu'une autre femme l'avait remplacée sur le bûcher. Qui expliquera ces rumeurs populaires ?

---

1) M. de Givry indique (p. 54) le texte du procès de ıabilitation : *Et quod dux Bedfordiae erat in quodam o secreto, ubi videbat eamdem Iohannam visitari.* Ce *o secreto* serait un « passage souterrain » !

2) Quicherat, *Procès*, t. II, p. 14.

3) M. Grillon de Givry (*op. cit.*, p. 62) brouille toute suite des faits. C'est le 29 mai, dit-il, qu'elle fut amenée Vieux-Marché. Le 31 au matin elle est admise à la nmunion. La plupart des historiens placent la mort de nne au 31 mai. — Où le critique a-t-il découvert une reille chronologie ? La communion de Jeanne, sa com-ution au Vieux-Marché, sa mort sont du 30 mai : tous documents et tous les historiens sont d'accord là-sus. Inutile d'invoquer le témoignage du président nault, qui donne le 14 juin comme date du supplice, de de Serre qui donne la date du 6 juillet. Que peut ı faire dans la question ce double témoignage?

(1) Quicherat, *Procès*, t. II, p. 355 ; t. III, pp. 185, 202. Cf. p. 53.

(2) « Fuit ducta ad baillivum ibi praesentem, qui absque alia deliberatione aut sententia, faciens signum cum manu, dixit : Ducatis, ducatis. Et sic fuit ducta ad locum sup-plicii, ubi fuit cremata. » Quicherat, *Procès*, t. II, p. 20 (déposition de Massieu) ; cf. t. III, p. 187, etc.

(3) Quicherat, *Procès*, t. III, p. 170 (témoignage de Martin Ladvenu). Cf. Vallon, *op. cit.*, t. II, p. 293. note.

(4) Quicherat, *Procès*, t. III, p. 191 ; *Journal d'un Bourgeois de Paris*, p. 269-270.

(5) Quicherat, *Procès*, t. III, pp. 159-160, 185 ; t. IV, p. 518. Cf. Th. Cochard, *Existe-t-il des reliques de Jeanne d'Arc ?* Orléans, 1891.

Si une pareille légende a pris naissance, « il ne faut pas en concevoir trop de surprise. De tout temps le peuple se résigne avec peine à croire à la fin irréparable des existences qui ont émerveillé son imagination ; il n'admet pas que des personnes fameuses viennent à mourir d'un coup et malencontreusement comme le vulgaire ; il répugne au brusque dénouement des belles aventures humaines » (1). Aussi bien, la Pucelle n'avait pas achevé son œuvre et « bouté les Anglais hors de France », ainsi qu'elle avait promis de le faire. Comment douter qu'elle dût échapper à ses ennemis et réapparaître un jour pour accomplir sa mission jusqu'au bout ?

Discussion des prétendus documents historiques.

La fausse « Pucelle d'Orléans ».

L'idée d'une rentrée en scène de Jeanne d'Arc était donc dans l'air. Elle prit assez facilement corps en 1436, cinq ans après le bûcher de Rouen. Une femme, connue sous le pseudonyme de Claude, se donna, dans les environs de Metz, à Cologne et à Arlon, pour la Pucelle d'Orléans. Le 20 mai 1436, « elle vint à la Grange-aux-Hormes, près de Saint-Privat et y fut amenée pour parler à aucuns seigneurs de Mets... et y vinrent veoir ses deux frères dont l'un était chevalier et s'appelait messire Pierre et l'autre Petit-Jean, écuyer, et cuidaient qu'elle fust arse, et tantôt qu'ils la virent ils la cognurent et aussi fist elle eux » (2). Il y a là une mise en scène dont nous ne saurions être dupes. Que signifie cette réunion à la Grange-aux-Hormes ? Et comment les frères de Jeanne d'Arc s'y trouvèrent-ils juste à point pour reconnaître leur sœur ? Vraisemblablement, il y avait entre la dame Claude et la Pucelle quelque ressemblance de visage, et les meneurs de l'affaire voulurent frapper un grand coup en confrontant avec l'aventurière les deux frères de Jeanne d'Arc. Pierre et Petit-Jean se laissèrent prendre au piège. On leur dit : « Reconnaîtriez-vous bien votre sœur, que vous croyez arse ? » Et ainsi prévenus, « tantost qu'ils la virent, ils la congneurent, et aussi fist-elle eux ». Ce sont eux qui la reconnurent les premiers. Le tour était joué ; il n'était plus difficile à la fausse Jeanne d'Arc de reconnaître ses frères.

Je laisse de côté la présentation à sir Nicolle Lowe et les « enseignes » par lesquelles il la reconnut comme « la Pucelle Jehanne de France qui amoinnat (amena) le roi Charles à Reims » (3). Il convient pourtant de noter que, « lorsqu'on voulait qu'elle avait esté arse à Rouen, en Normandie », elle montrait quelque embarras et « parlait le plus de ses paroles par paraboles, et ne disait ne fuer ne ans (ni dehors ni dedans) de son intention ». Evidemment la nouvelle Pucelle craignait de se compromettre par des propos qui eussent été révélateurs de sa supercherie.

Son mariage avec Robert des Harmoises.

Nous ne la suivrons pas à Marville ni à Notre-Dame de Liesse. « Quand elle fut à Arlont, elle était toujours près de Madame de Lucembourg et y fut grant pièce jusques à tant le fils le comte

(1) Anatole France, *Vie de Jeanne d'Arc*, Paris, in-8°, t. II, p. 432.
(2) *Chronique du Doyen de Saint-Thibault, loc cit.*
(3) M. Grillon de Givry prend (*op. cit.*, p. 11) les « enseignes » pour des soldats « qui avaient assisté au sacre de Charles VII à Reims ». Il semble bien qu'il s'agit de « signes » naturels sur la peau. Cf. La Curne, et Anatole France, *op. cit.*, t. II, pp. 409-410.

de Warnenbourg l'emmoinoit à Cologne ; et l'aymo[it] le dit comte très fort et tant que, quand elle [s'en] volt venir, il ly fist faire une très belle cures[se] (cuirasse) pour elle armer : et puis s'en vint à la di[te] Arlont, et là fut faict le mariage de messire Robe[rt] des Harmoises et de ladite Jeanne la Pucelle, et pu[is] après s'en vint le dit sieur des Harmoises avec [sa] femme la Pucelle demeurer en Metz. »

Nous permettra-t-on de faire un rapprocheme[nt] entre ce passage de la *Chronique* de Thibault et [le] récit du *Formicarium* de Jean Nider ? Celui-ci no[us] parle d'une aventurière qui se disait la Pucelle [de] France et qui vint à Cologne en compagnie du jeu[ne] comte de Wirtemberg. Pendant son séjour en cet[te] ville, elle opéra certains prestiges qui la rendire[nt] justiciable du tribunal de l'Inquisition. Mais « [le] comte qui la chérissait fort et qui la protégeait [,] prit soin de la soustraire à l'inquisiteur ; « il [la] fit sortir de Cologne en cachette et la conduisit [en] France, où elle épousa un chevalier » (1). Le com[te] de Wirtemberg dont parle Nider ne serait-il p[as] le comte de Warnembourg qui conduisit la faus[se] Pucelle à Cologne, comme le veut le doyen de Sai[nt-]Thibault de Metz ? Avec tous les historiens de Jean[ne] d'Arc, nous inclinons fort à admettre cette identi[té]. M. Grillon de Givry la nie, mais pour des mot[ifs] dénués de critique.

Le mariage de la prétendue Pucelle avec le che[va]lier des Harmoises (ou des Armoises) est un f[ait] incontesté. Si le contrat de mariage n'a pas [été] entre les mains de Jérôme Vignier, comme celui[-ci] l'a prétendu (2), le contrat de vente où figure [le] nom de Robert des Armoises à côté de celui [de] sa femme Jeanne la Pucelle est bien authentique (3).

Son séjour à Orléans, où elle est prise à tort pour Jeanne d'Arc.

Sont pareillement authentiques les Comptes de [la] ville d'Orléans qui identifient la Pucelle avec [la] dame des Armoises. On ne peut douter davanta[ge] qu'en 1439 les bourgeois d'Orléans ont recon[nu] Jeanne des Armoises pour la vraie Jeanne d'A[rc,] leur libératrice. Ce que nous n'admettons point sa[ns] preuve (et cette preuve, M. Grillon de Givry n'a [pu] la fournir), c'est que la mère de Jeanne, Isabe[au] Romée, ait partagé la méprise commune.

D'Orléans, il semble que Jeanne des Armoises [se] soit rendue à Tours, d'où elle adressa une lettre [à] Charles VII. Les comptes de la ville portent c[e] « Jean Drouart reçut la somme de 60 sous po[ur] être allé à Orléans porter lettres clouses que Mgr [le] bailli (de Tours) rescripvoit au roy, nostre sire, t[ou]chans le fait de damme Jehanne des Armoises, [et] une lettre que laditte damme Jehanne escripv[oit] audit seigneur ».

Reprit-elle du service dans les armées ?

Reprit-elle alors du service dans les arm[ées] royales ? M. Grillon de Givry n'en doute pas, [et] il apporte en témoignage de son opinion le te[xte] d'une donation faite à « messire Pierre du Lys » en 1443. D'après cet acte, Pierre du Lys « partist de son pays pour venir au service du r[oi] notre dit seigneur, et de Monsieur le duc (d'...

(1) Jean Nider, *loc. cit.* Est-il vraisemblable qu'il y [ait] eu en même temps à Cologne deux prétendues pucell[es] ?
(2) Jérôme Vignier est, comme on sait, un tel fauss[aire] et a inventé de toutes pièces tant de documents qu'on [ne] peut admettre l'existence d'un document qu'il n'a pas m[is] produit. Cf. G. Lefèvre-Pontalis, *op. cit.*, p. 22.
(3) Dom Calmet, *Histoire de Lorraine*, 1re éd., t. [...] col. CXCV ; 2e éd., t. VI, col. CLVIII ; cf. Grillon de Gi[vry,] pp. 12-13.

léans), *en la compagnie de Jehanne la Pucelle, sa sœur, avec laquelle jusques à son absentement et depuis jusques à présent*, il a exposé son corps et ses biens audit service, et au fait des guerres du Roy, tant à la résistance des anciens ennemis du Royaulme, qui tindrent le siège devant la ville d'Orléans, comme à plusieurs voyages faits et entrepris par le Roy nostre dit seigneur et ses chefs de guerre » (1). M. Grillon de Givry met l'accent sur ce membre de phrase : *en la compagnie de Jehanne la Pucelle, sa sœur, jusques à son absentement, et depuis jusqu'à présent.* Jeanne d'Arc aurait donc, dit-il, accompagné Pierre du Lys jusqu'au jour où elle s'absenta et même « jusqu'à présent », c'est-à-dire jusqu'en 1443. La phrase, selon nous, comporte un autre sens : Pierre du Lys dirait tout simplement (car c'est d'après sa requête que l'acte fut dressé) qu'il guerroya *avec sa sœur jusqu'à son absentement* et qu'il continua, depuis, de servir le roi *jusqu'à présent*, même après *l'absentement de la Pucelle* (2).

Les Parisiens partagent l'erreur des Orléanais. Silence des documents après 1440.

Est-ce à dire qu'on n'entendit plus parler de Jeanne des Armoises après 1439 ? Quoi qu'en pense M. Grillon de Givry, c'est bien d'elle qu'il s'agit dans le *Journal d'un Bourgeois de Paris sous Charles VI et Charles VII*, à la date du mois d'août 1440. « En cestuy temps, y lisons-nous, en admenèrent les gens d'armes une laquelle fut à Orléans très honorablement receue, et quant elle fut près de Paris, la grande erreur commença de croire fermement que c'estoit la Pucelle, et pour cette cause l'Université et le Parlement la firent venir à Paris bon gré mal gré, et fut monstrée au peuple au Palais sur la pierre de marbre en la grand'cour, et la fut prêchée et traittée sa vie et tout son estat, et dit qu'elle n'était pas pucelle et qu'elle avait été mariée à un chevalier dont elle avait deux fils », etc. (3).

M. Grillon de Givry reconnaît volontiers que « ce passage renferme un singulier mélange de traits appartenant à l'histoire de Jeanne des Harmoises » (4). Mais il conteste qu'il s'agisse d'elle sous prétexte « que la fausse pucelle ne commença à se donner pour Jeanne d'Arc qu'en arrivant à Paris... et qu'il est extraordinaire que Jeanne des Harmoises eût pu être si promptement et si facilement démasquée à Paris, où l'on connaissait fort peu Jeanne d'Arc, tandis qu'Orléans et le pays lorrain, qui la connaissaient beaucoup mieux, s'y étaient laissé tromper..., enfin que Pierre du Lys, après la scène du Palais, n'aurait pas manqué de quitter sa prétendue sœur et n'aurait pas osé dire, en 1443, dans sa supplique au duc d'Orléans, qu'il l'accompagnait toujours ».

Mais où M. Grillon de Givry a-t-il vu que « la fausse pucelle ne commença à se donner pour Jeanne d'Arc qu'en arrivant à Paris » ? A quel titre auraitelle été « très honorablement receue à Orléans » ? L'erreur des Parisiens fut manifestement une conséquence de l'erreur des Orléanais. Si l'Université et le Parlement voulurent tirer la chose au clair, c'est qu'ils avaient des raisons de croire que la Pucelle

(1) Vallet de Viriville, *Cabinet historique*, t. VIII (1862), pp. 134-139 ; Quicherat, *Procès*, t. V, pp. 212-214 ; Grillon de Givry, p. 33.

(2) Cf. Vallet de Viriville, *loc. cit.* ; G. Lefebvre-Pontalis, *op. cit.*, p. 28.

(3) *Journal d'un Bourgeois de Paris*, pp. 354-355 ; Quicherat, *Procès*, t. V, pp. 334-335 ; Grillon de Givry, p. 47.

(4) *Op. cit.*, p. 48.

qu'ils avaient contribué à faire condamner fut bel et bien exécutée à Rouen.

Quant à Pierre du Lys, il nous paraît plus que douteux qu'il ait accompagné sa prétendue sœur, Jeanne des Armoises, jusqu'en 1443. L'acte dont on fait état pour l'établir prête à l'équivoque : et nous avons dit comment il fallait l'entendre.

En résumé, on n'entend plus parler de Jeanne des Armoises après 1440 (1). Le *Bourgeois de Paris* dit bien : « Quand elle fut à Paris, encore retourna en la guerre et fut en garnison, et puis s'en alla » ; ce qui est tout à fait énigmatique (2). Il est fort probable qu'elle termina ses jours à Metz.

Jeanne des Harmoises n'a rien de commun avec Jeanne d'Arc.

Mais cette aventurière, épouse de Robert des Armoises, n'eut rien de commun avec la Pucelle d'Orléans. Jean Nider et le *Bourgeois de Paris* (3) nous disent ce qu'elle était. Avant de se marier, remarque le premier, « elle portait les armes et des vêtements dissolus comme un des soudoyers des seigneurs ; elle dansait avec les hommes et se livrait tellement à la boisson et aux excès de table qu'elle dépassait toutes les bornes du sexe féminin ». A supposer que ces imputations soient exagérées, Jean Nider prend du moins le soin de nous avertir qu'une pareille femme ne saurait être la vraie Pucelle qui « affermit le roi de France dans son royaume ». De sur « la pierre de marbre, en la grand'cour du Palais, à Paris, où elle fut prêchée et traitée sa vie », elle avoua elle-même qu'ayant frappé sa mère, « par mésaventure », en pensant « férir un autre », elle avait dû aller à Rome pour obtenir pardon de sa faute. « Et pour ce elle y alla vestue comme un homme et fut comme souldoyer en la guerre du Saint-Père Eugène (IV), et fit homicide en la dicte guerre par deux fois. » Telle est la fausse pucelle qui « se maria à un chevalier dont elle eut deux fils ». Laissons-lui, si l'on veut, le nom de Jeanne des Armoises, mais gardons-nous de la confondre avec Jeanne d'Arc.

Comment Jeanne des Harmoises put mystifier ses contemporains.

Il reste à expliquer comment elle parvint à mystifier les gens des environs de Metz, les Orléanais, voire les propres frères de Jeanne d'Arc, Pierre du Lys et Petit-Jean.

Les Messins qui furent victimes de la supercherie ne sont guère nombreux. On cite quelques seigneurs, parmi lesquels Nicolle Lowe, qui fut chambellan de Charles VII. « Ces seigneurs la reconnurent à plusieurs *enseignes* pour la Pucelle Jeanne, qui avait mené le roi Charles à Reims. On nommait alors *enseignes* certains signes sur la peau. Or, une prophétie relative à Jeanne disait qu'elle avait une petite tache rouge sous l'oreille. Cette prophétie fut faite après l'événement : nous devons donc croire que la Pucelle était marquée de ce signe. Fut-ce à telle enseigne que les gentilshommes messins la recon-

(1) Nous estimons, avec M. Grillon de Givry, que les textes qui ont trait à la Pucelle du Mans, dans l'ouvrage de Pierre Sala, et à celle qui combattit à La Rochelle, d'après la *Chronique* de don Alvaro de Luna, ne s'appliquent pas à la dame des Armoises. Sur ce point, Lecoy de la Marche a induit plusieurs historiens en erreur. Cf. Grillon de Givry, *op. cit.*, pp. 39-46.

(2) A moins qu'on ne veuille qu'elle ait encore guerroyé avec Pierre du Lys, comme l'entend M. Grillon de Givry, bien que cela nous paraisse improbable.

(3) *Loc. cit.*

nurent ? » (1) Quand l'esprit est prévenu, le moindre signe suffit à le convaincre. Les rumeurs qui circulaient sur la survivance de Jeanne d'Arc prédisposaient les Messins, comme tant d'autres, à reconnaître la première Pucelle qui se présenterait à eux, pour peu qu'elle ressemblât à la Pucelle véritable. Le mystère dont s'enveloppait l'aventurière, qui, de peur d'être démasquée, « parlait le plus de ses paroles par paraboles », fit le reste.

Quant aux Orléanais, « s'ils la reconnurent pour la vraie Pucelle Jeanne, ce fut moins par leurs yeux assurément que sur la foi des frères du Lys. Ils l'avaient si peu vue, quand on y songe ! Dans la semaine de mai, elle ne s'était montrée à eux qu'armée et chevauchant ; puis elle n'avait plus fait que traverser la ville en juin 1429 et en janvier 1430. Il est vrai qu'on lui avait offert le vin et que les procureurs s'étaient assis à table près d'elle ; mais il y avait de cela neuf ans. Neuf ans ne se passent pas sur le visage d'une femme sans y faire des changements. Ils l'avaient laissée fille en son très jeune âge, ils la retrouvaient femme et mère de deux enfants ; ils croyaient sage de s'en rapporter à ses proches » (2).

L'erreur des frères de Jeanne d'Arc.

Mais ses proches, en vérité, les deux frères de Jeanne d'Arc, ont-ils pu se tromper sur l'identité de la personne qui leur fut présentée comme étant leur sœur ? « Ressemblât-elle beaucoup à la fille de Romée, la femme de la Grange-aux-Hormes ne pouvait longtemps abuser des hommes qui, nourris avec Jeanne et venus avec elle en France, la connaissaient intimement », remarque un historien (3). Il faudrait en conclure qu'ils furent complices de la supercherie, et cela pour des motifs peu honorables de politique et d'intérêt. Ils auraient fait le jeu de Charles VII, « qui souffrait cruellement dans son honneur de la condamnation et du supplice de Jeanne », et qui, par le moyen d'une substitution habile, voulait « faire croire que la Pucelle n'était pas morte de la mort des sorcières, mais que, par la vertu de son innocence et de sa sainteté elle avait échappé aux flammes » (4).

Cette solution d'un problème psychologique extrêmement délicat nous paraît quelque peu aventureuse. M. Pierre d'Arc, un des descendants des frères du Lys, a dégagé plus judicieusement, selon nous, la responsabilité de ses ancêtres. « Leur simplicité rustique fut dupe de la ressemblance, dit-il. Peut-être, sans trop leur faire injure, ne serait-il pas téméraire de supposer que, outre la joie de retrouver leur sœur vivante, l'espoir de voir accroître encore l'honneur et les avantages que les exploits de la vraie Jeanne avaient procurés à sa famille, continua à les maintenir dans l'erreur où leur crédulité les fit tomber... Et ne tenaient-ils pas pour croyable qu'avec la permission de Dieu la sainte fille fût ressuscitée ?... Ils étaient accoutumés aux miracles. » (5)

Quoi qu'il en soit, les frères de la Pucelle, Pierre et Jean, paraissent avoir oublié assez vite l'aventure dans laquelle ils s'étaient engagés de 1436 à 1440.

(1) ANATOLE FRANCE, *op. cit.*, t. II, pp. 409-410.

(2) ANATOLE FRANCE, *op. cit.*, t. II, p. 425. M. Grillon de Givry peut faire lui-même l'expérience : qu'il affuble en militaire une femme de lui connue, et il verra combien il est difficile de reconnaître la même personne sous deux costumes différents ; à plus forte raison quand il s'agit de reconnaître une femme diversement costumée à dix ans d'intervalle.

(3) ANATOLE FRANCE, *op. cit.*, t. II, p. 433.

(4) *Ibid.*, p. 434.

(5) Cité par GRILLON DE GIVRY, p. 31.

En 1455, au procès de réhabilitation de Jeanne d'Arc, où ils figurent comme témoins et même comme demandeurs, il n'est fait aucune mention de Jeanne des Armoises, dame de Thichiemont.

Ce n'est que plus tard, beaucoup plus tard, qu'il prit fantaisie à des historiens, en mal de nouveautés, d'identifier les deux personnages. Mais à chaque reprise, leur tentative a échoué. Celle de M. Grillon de Givry aura, espérons-le, le même sort que les autres. [...]

E. VACANDARD.

BIBLIOGRAPHIE

Un Catholique. *Etude sur la vie et l'œuvre de Henri Francotte* (1856-1918), par J. DEMARTEAU. Liége, 1922. Un vol. in-16, 336 pages.

« J'avais ouvert ce volume avec la pensée de le parcourir en diagonale, pressé que j'étais d'épuiser la pile des livres nouveaux entassés au coin de ma table de travail. Mais, dès les premières pages, je me laissai prendre au charme de cet homme d'élite que fut Henri Francotte et je poursuivis la lecture, sans sauter une ligne, jusqu'à la dernière page.

» Mgr l'évêque de Liége, qui a préfacé l'ouvrage, écrit très justement : « Henri Francotte était un de ces hommes » dont le souvenir mérite d'être religieusement conservé. »

» Quelle vie, en effet ! Quelle richesse, quelle plénitude, quelle fécondité ! Quels contrastes aussi ! Ce citadin attaché par mille liens à sa ville natale, ce professeur d'Université dont la branche favorite est les antiquités grecques, se fixe à la campagne et s'intéresse à tous les détails de la vie rurale. Il organise les œuvres agricoles de sa région ; il remplit pendant vingt-cinq ans les fonctions de bourgmestre de son village et représente, pendant trente années, son canton au conseil provincial. Président de la Fédération des œuvres sociales, chef incontesté du parti catholique liégiste, il refuse obstinément le siège qu'on lui offre à la Chambre des représentants, afin de ne pas abandonner le poste modeste où il croit ses services plus utiles. La politique et les œuvres s'allient chez lui à une activité scientifique intense ; la bibliographie de ses écrits compte cent-quarante numéros et se clôt par une histoire politique de la Grèce, terminée en 1917 pendant les tristes loisirs de l'occupation allemande. Outre cela, il administre des sociétés industrielles et parvient à réserver le meilleur de son temps et de son cœur à l'éducation de ses enfants, auxquels il transmet les traditions de foi et d'honneur qu'il avait héritées de ses ancêtres.

» Organisateur merveilleux, attentif aux questions de méthode autant qu'aux principes directeurs, habile à discerner les talents et à utiliser les hommes, supportant allégrement des échecs vingt fois répétés, toujours calme, toujours gai, toujours dévoué, Henri Francotte réalise un idéal de talent, de foi et de labeur qui fut rarement dépassé.

» M. Joseph Demarteau a fait une bonne action en écrivant cette biographie. Nous souhaitons qu'elle soit lue et méditée par tous les hommes — et par tous les jeunes hommes — qui nourrissent la noble ambition de servir. Ils verront, dans le détail, la multiplicité et l'ampleur des tâches qui sollicitent leur dévouement ; ils y apprendront ce dont est capable un homme de devoir. — VAL. FALLON. » (*Etudes*, 5. 3. 23.)

L'Hostie pacifique. *Discours de clôture du XXVI*e *Congrès eucharistique international* (*Rome*, 27 mai 1922), prononcé par Mgr CHOLLET, archevêque de Cambrai. — (Éditions de la *Documentation Catholique*, 24 pages.) Prix, 0 fr. 30 ; port, 0 fr. 05. Remises : 7/6, 15/12, 70/50. — Bonne Presse, 5, rue Bayard, Paris-VIIIe.

On sera heureux de pouvoir lire et méditer en son texte intégral le doctrinal et éloquent discours de Mgr Chollet, « le plus magnifique langage, dit la *Semaine religieuse de Paris*, qu'il ait été donné d'entendre » au cours du Congrès Eucharistique International de Rome.

Imp. PAUL FERON-VRAU, 3 et 5, rue Bayard, Paris, VIIIe. — *Le gérant* : A. FAIGLE.